



**RAPPORT SUR LES
ORIENTATIONS
BUDGÉTAIRES
2024**

Conseil de Communauté du 20 novembre 2023

En application de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Ce débat constitue une étape incontournable du cycle budgétaire de Cholet Agglomération, nouvelle dénomination de la Communauté d'Agglomération suite à la modification statutaire votée par la délibération du Conseil de Communauté du 17 avril 2023.

Le présent rapport respecte les dispositions réglementaires en matière de contenu et de modalités de communication telles qu'elles résultent notamment de l'article D. 2312-3 et l'article 13 de la Loi de Programmation des Finances Publiques en date du 22 janvier 2018 pour les années 2018 à 2022.

Il présente ainsi :

- les orientations générales du budget envisagées par l'Agglomération portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Il rend également compte de l'évolution prévisionnelle et de l'exécution des charges de personnel,
- les orientations envisagées en matière de programmation pluriannuelle qui conditionne notamment l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité,
- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement,
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Il est communiqué :

- à la Commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines,
- au Bureau de Cholet Agglomération,
- au Conseil de Communauté et fait l'objet d'une délibération spécifique prenant acte du débat.

Il sera communiqué :

- au Préfet après tenue dudit Débat d'Orientations Budgétaires et transmission de la délibération afférente,
- sur le site Internet de Cholet Agglomération.

La collectivité vote son prochain exercice budgétaire 2024 avant le 1^{er} janvier de l'exercice courant, c'est-à-dire en ne reprenant pas par anticipation les résultats constatés au Compte Financier Unique de l'exercice précédent.

Cholet Agglomération applique ainsi les principes de prudence et de sincérité budgétaires.

Ledit rapport destiné à servir de base au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour l'exercice 2024 permet de :

- présenter le contexte financier dans lequel cet exercice se prépare (I),
- exposer l'équilibre envisagé pour la préparation du prochain Budget Primitif (II).

I – Le contexte financier du budget 2024

Le prochain budget de Cholet Agglomération se construit dans un contexte financier macro-économique préoccupant (A) ; les entités locales étant assujetties à un cadre fixé notamment par les projets de textes financiers pour 2024 (B).

A – Un environnement financier macro-économique inquiétant

A l'automne 2022, le Projet de Loi de Programmation des Finances Publiques (PLPFP) pour 2022-2027 a finalement été rejeté par le Parlement. La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (annexes ci-après) reste donc à ce jour la référence pour la trajectoire française des finances publiques. Ses dispositions initiales prévoyaient notamment que :

- la réduction de la dette publique repose essentiellement sur les excédents de la Sécurité Sociale et des administrations publiques locales,

Tableau : la trajectoire de dette publique des administrations publiques, et détail par sous-secteur

<i>(En points de PIB)</i>	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio d'endettement au sens de Maastricht	96,3	96,7	96,9	97,1	96,1	94,2	91,4
Contribution des administrations publiques centrales (APUC)	77,3	78,3	79,4	81,1	81,7	81,6	80,8
Contribution des administrations publiques locales (APUL)	9,0	8,7	8,4	8,1	7,5	6,7	5,8
Contribution des administrations de sécurité sociale (ASSO)	10,1	9,7	9,0	8,0	6,9	5,9	4,8

- l'amélioration prévue du solde de l'ensemble des administrations publiques repose sur la constitution des excédents de plus en plus importants pour les collectivités locales au profit du solde de l'État,

D. – La trajectoire des administrations publiques locales

Comme les autres secteurs publics, les administrations publiques locales contribueront à l'effort de maîtrise des dépenses publiques : leurs dépenses diminueront d'environ 1 point de PIB sur l'ensemble du quinquennat, passant de 11,2 % en 2017 à 10,1 % en 2022, tandis que leurs recettes diminueront dans des proportions moindres (de 11,2 % de PIB en 2017 à 10,8 % en 2022). Ainsi, leur solde s'améliorera fortement au cours des prochaines années, passant de 0,1 % de PIB en 2017 (soit 1,4 Md€) à 0,7 % de PIB en 2022 (soit 19,5 Md€).

Cette trajectoire est une conséquence directe du nouveau pacte financier entre l'État et les collectivités locales : celles-ci s'engageront à baisser leurs dépenses de 13 Md€ sur la durée du quinquennat par rapport à leur évolution tendancielle mais ne verront pas leurs dotations réduites. Ce contrat de mandature traduit la volonté du Président de la République de modifier en profondeur le rapport de l'État et des collectivités territoriales : ce dernier sera fondé sur la confiance et la responsabilité et non plus sur la contrainte. Au-delà de cette dynamique d'ensemble, le solde des collectivités locales sera marqué de manière usuelle par le cycle électoral communal qui affecte habituellement leurs dépenses d'investissement. L'investissement local devrait ainsi connaître une hausse marquée jusqu'en 2019 puis une baisse à partir de 2020, année d'élection municipale.

Tableau : trajectoire des administrations publiques locales

<i>(% PIB)</i>	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses	11,2	11,0	10,9	10,7	10,3	10,1
Recettes	11,2	11,1	11,0	10,9	10,9	10,8
Solde	0,1	0,1	0,1	0,3	0,5	0,7
Solde (Md€)	1,4	1,7	2,7	6,8	14,2	19,5

- le ratio de dette des administrations publiques sera réduit de 5 points en point de PIB sur le quinquennat,

(En points de PIB)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio d'endettement au sens de Maastricht	96,3	96,7	96,9	97,1	96,1	94,2	91,4
Contribution des administrations publiques centrales (APUC)	77,3	78,3	79,4	81,1	81,7	81,6	80,8
Contribution des administrations publiques locales (APUL)	9,0	8,7	8,4	8,1	7,5	6,7	5,8
Contribution des administrations de sécurité sociale (ASSO)	10,1	9,7	9,0	8,0	6,9	5,9	4,8

- le ratio de dépense publique, demeure diminué de 3 points en point de PIB à horizon 2022,

- le ratio de prélèvements obligatoires sera abaissé de 1 point sur le quinquennat 2017-2022.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio de dépenses publiques (*)	55,0	54,7	54,0	53,4	52,6	51,9	51,1
Ratio de prélèvements obligatoires	44,4	44,7	44,3	43,4	43,7	43,7	43,7
Ratio de recettes hors prélèvements obligatoires	7,5	7,3	7,2	7,2	7,2	7,1	7,1
Clé de crédits d'impôts	-0,2	-0,1	-0,1	-0,1	0,3	0,3	0,1
Note : (*) hors crédits d'impôts.							

En clôture d'exercice 2019, et avant la survenue de la crise liée à la COVID-19, les résultats suivants étaient constatés :

- une dette publique supérieure de 0,3 point (97,4 % au lieu de 97,1 %),
- des dépenses publiques supérieures de 2 points (55,4 % au lieu de 53,4 %),
- des prélèvements obligatoires supérieurs de 0,4 point (43,8 % au lieu de 43,4 %).

Ratios de finances publiques

	2019	2020	2021	2022
(en % du PIB)				
Déficit public	-3,1	-9,0	-6,5	-4,7
Dettes publiques (brute)	97,4	114,6	112,9	111,6
Dettes publiques nette*	88,9	101,2	100,3	101,0
Recettes publiques	52,3	52,4	52,6	53,4
Dépenses publiques	55,4	61,3	59,1	58,1
Prélèvements obligatoires**	43,8	44,3	44,3	45,3
(évolution en %)				
Dépenses publiques	2,6	5,4	3,9	4,0
<i>Dépenses publiques hors crédits d'impôt</i>	2,8	7,0	4,2	4,0
<i>Dépenses publiques hors crédits d'impôt et hors charges d'intérêt</i>	3,3	7,7	3,9	3,0
Recettes publiques	1,1	-4,8	8,4	7,3

* La dette publique nette est égale à la dette publique brute moins les dépôts, les crédits et les titres de créance négociables détenus par les administrations publiques sur les autres secteurs.

** Les prélèvements obligatoires ne comprennent pas les cotisations sociales imputées et crédit d'impôts, et incluent les impôts de l'Union européenne.

Sources : Insee, DGFIP, DGTresor, notification de mars 2023.

La France est en déficit depuis 1974, ce qui signifie que chaque année, les dépenses sont plus importantes que les recettes perçues. Malgré un niveau de prélèvements obligatoires le plus élevé d'Europe avec plus de 1 000 milliards d'euros, chaque exercice faisait apparaître que les recettes de l'État couvrent en moyenne moins de neuf mois de dépenses et ce, avant même la survenue de la crise liée à la COVID-19.

Le Grand Débat National organisé en 2019 par l'exécutif national abordait notamment le sujet de la fiscalité et des dépenses publiques. La fiche de présentation de contexte et des points de débat de cette thématique incluait les ordres de grandeur de l'ensemble des dépenses publiques suivants :

Tableau

Ce que financent 1000 euros de dépenses publiques

Dépenses	Sous-dépenses	Pour 1000€ en France
Protection sociale	dont retraites	268 €
	dont assurance-maladie	191 €
	dont famille (ex : allocations familiales)	42 €
	dont chômage	35 €
	dont aide au logement (ex : APL)	17 €
	dont autre solidarité (ex : prime d'activité, RSA)	22 €
	Sous total protection sociale	575 €
Dépenses sectorielles	dont affaires économiques (ex : crédits d'impôts aux entreprises, soutien aux ENR, aides sectorielles, subventions et avances pour l'innovation)	53 €
	dont transport et équipements collectifs (ex : développement et entretien des réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux)	43 €
	dont culture (ex : frais de fonctionnement des musées nationaux)	22 €
	dont environnement (ex : gestion de l'eau et des déchets)	16 €
	dont infrastructures (ex : éclairage public)	9 €
	Sous total dépenses sectorielles	143 €
	Services publics régaliens	dont défense
dont sécurité		25 €
dont justice		4 €
Sous total régalien		60 €
Education		96 €
Recherche		23 €
Administrations publiques (services des impôts, mairies et autres collectivités territoriales, préfetures, ambassades-consulats, caisses de sécurité sociale, etc.)		66 €
Charge de la dette		37 €

Source : Eurostat, calculs DG Trésor

La fiscalité et les dépenses publiques

Depuis, la dégradation des finances publiques s'est accentuée. Les données publiées par l'INSEE le 28 mars 2023 indiquent ainsi que le déficit des administrations publiques s'est élevé à 4,7 points de PIB en 2022. En raison du déficit budgétaire important de l'État, l'endettement de la France n'a cessé de croître et s'élève à 2 950 milliards d'euros, soit + 126,3 milliards d'euros par rapport à 2021.

Dette des administrations publiques au sens de Maastricht par sous-secteur

en milliards d'euros

Administrations publiques	2017	2018	2019	2020 (r)	2021 (r)	2022
Administration publique centrale	1 827,5	1 901,1	1 971,3	2 156,8	2 303,9	2 434,3
État	1 764,6	1 837,8	1 906,4	2 083,8	2 227,6	2 359,7
Organismes divers d'administration centrale	62,9	63,3	64,9	72,9	76,3	74,6
Administrations publiques locales	201,2	205,7	210,5	229,7	245,2	244,9
Administrations de sécurité sociale	225,6	204,1	193,2	270,9	274,6	270,9
Ensemble	2 254,3	2 310,9	2 374,9	2 657,4	2 823,7	2 950,0

r : données révisées.

Note : dette au 31 décembre de chaque année au sens du règlement n° 3605 de la Commission européenne.

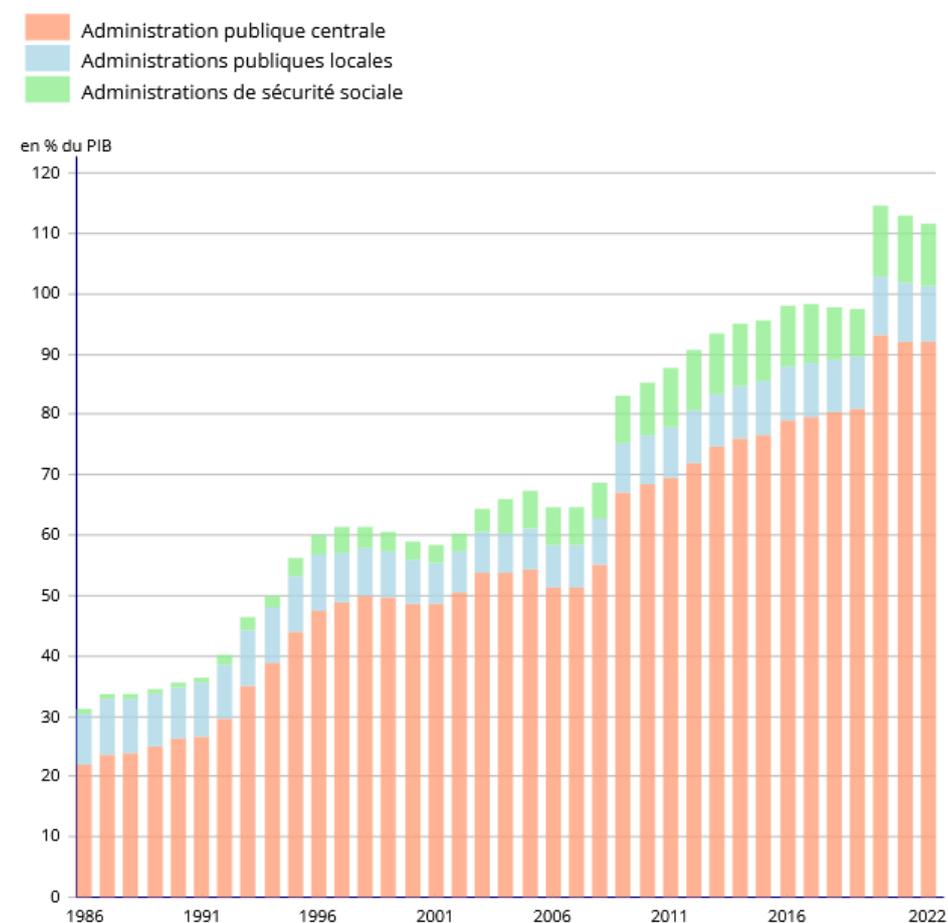
Lecture : en 2022, la dette de l'administration publique centrale est de 2 434,3 milliards d'euros.

Champ : France.

Source : Insee, *comptes nationaux - base 2014*.

L'endettement manifeste du pays est de la responsabilité de l'État et de ses organismes pour 82,5 % (2 434,3 milliards d'euros). La Sécurité Sociale représente 9,2 % de l'ensemble de la dette des administrations publiques (270,9 milliards d'euros) et les collectivités locales 8,3 % (244,9 milliards d'euros).

Dettes des administrations publiques en pourcentage du produit intérieur brut au sens de Maastricht par sous-secteur



Note : dette au 31 décembre de chaque année au sens du règlement n° 3605 de la Commission européenne.

Lecture : en 2022, la dette de l'administration publique centrale représente 92,1 % du produit intérieur brut (PIB).

Champ : France.

Source : Insee, comptes nationaux - base 2014.

La très forte dégradation des finances publiques en France s'explique une nouvelle fois, par le besoin de financement de l'État qui s'est situé à un niveau particulièrement élevé en 2022.

Capacité (+) ou besoin (-) de financement par sous-secteurs

(en Mds€)

	2019	2020	2021	2022
Ensemble	-74,7	-208,2	-162,0	-124,9
État	-85,7	-179,9	-142,4	-146,9
Organismes divers d'administration centrale	-2,4	21,0	-1,5	12,0
Administrations publiques locales	-1,1	-3,5	-0,8	0,8
Administrations de sécurité sociale	14,5	-45,8	-17,2	9,2

Sources : Insee, DGFIP, DGTTrésor, notification de mars 2023.

Le besoin de financement des administrations publiques pour 2022 s'est élevé à 124,9 milliards d'euros puisque les dépenses totales se sont élevées à 1 536,2 milliards d'euros pour 1 411,4 milliards d'euros de recettes.

Dépenses et recettes des administrations publiques

(en Mds€)

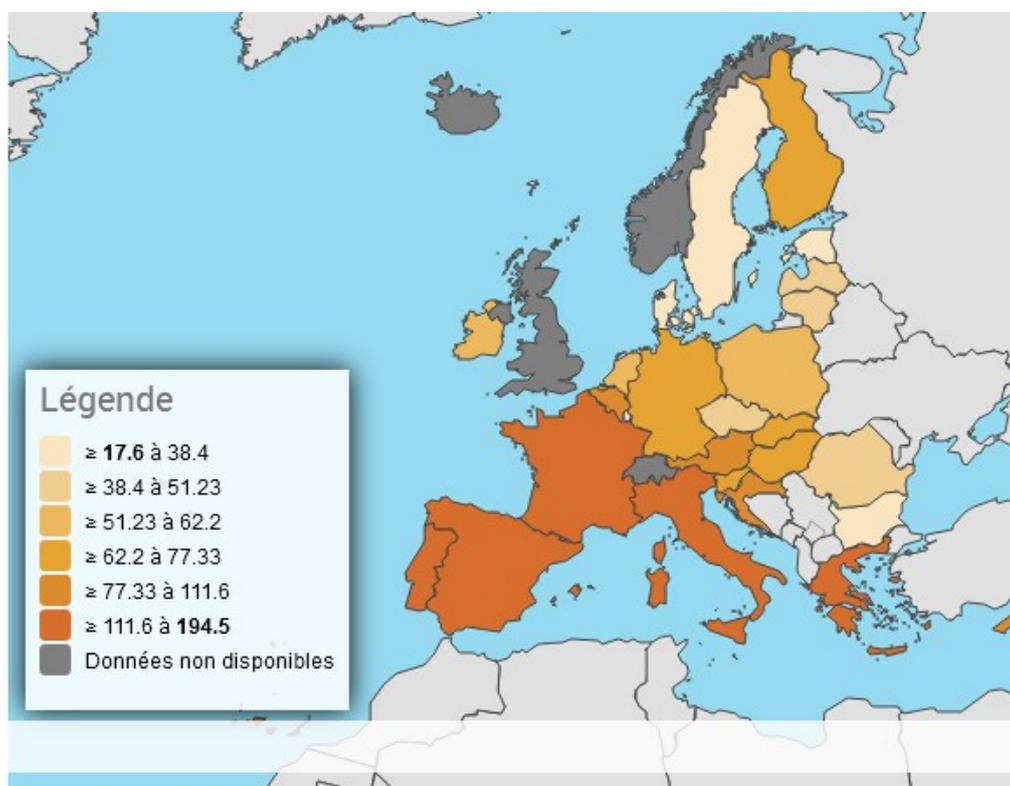
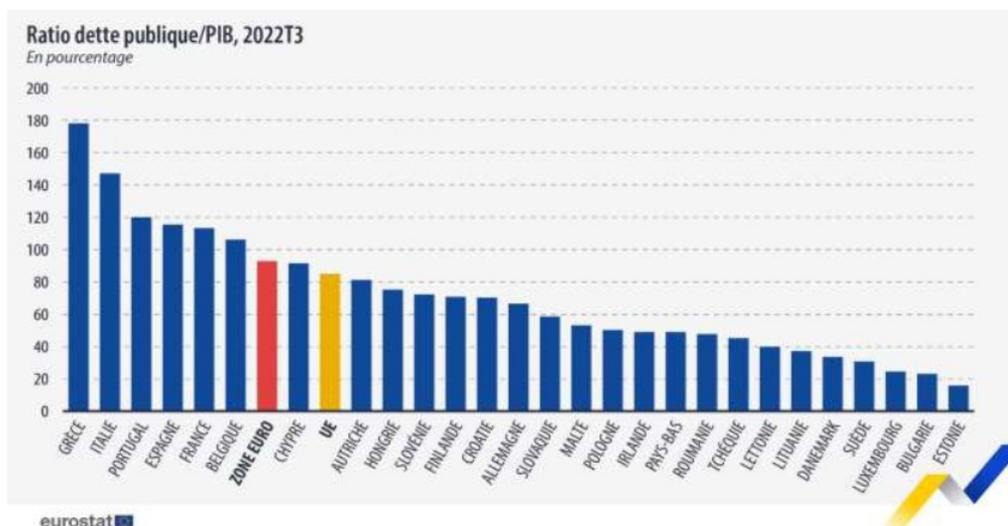
	2021	2022	22/21 (%)	22-21 (Md€)
Dépenses de fonctionnement**	452,9	475,3	5,0	22,4
<i>dont conso. intermédiaires**</i>	126,2	134,5	6,6	8,4
<i>dont rémunérations</i>	314,1	327,7	4,3	13,6
Intérêts**	38,1	53,2	39,7	15,1
Prestations sociales	673,1	680,6	1,1	7,5
Autres transferts et subventions	220,5	223,8	1,5	3,3
Acquisition nette d'actifs non financiers	93,2	103,3	10,9	10,2
<i>dont investissement</i>	90,1	98,7	9,5	8,6
Total des dépenses	1 477,7	1 536,2	4,0	58,6
Ventes et autres recettes	95,3	101,9	7,0	6,7
Revenus de la propriété	14,9	15,9	6,8	1,0
Impôts	757,5	817,0	7,9	59,6
<i>dont impôts courants sur le revenu et le patrimoine</i>	323,2	357,1	10,5	33,9
<i>dont impôts sur les produits et la production</i>	415,6	441,4	6,2	25,7
Cotisations sociales effectives	374,6	398,7	6,5	24,2
Impôts et cotisations sociales susceptibles de ne pas être recouvrés	-7,3	-4,6	-37,9	2,8
Autres recettes*	80,9	82,4	1,8	1,5
Total des recettes	1 315,7	1 411,4	7,3	95,7
Besoin de financement	-162,0	-124,9		37,1

* Y compris cotisations sociales imputées

** Hors correction au titre des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)

Sources : Insee, DGFIP, DGTTrésor, notification de mars 2023.

Le niveau national de dette et de déficit publics sont bien supérieurs à la moyenne de l'Union Européenne. Au sens de Maastricht, la dette de l'ensemble des administrations publiques des États membres atteint 93 % de PIB (85,1 % pour la moyenne des Vingt-Sept). Seuls la Grèce, l'Italie, le Portugal et l'Espagne sont dans une situation plus défavorable que la France. La forte croissance de la dette de l'État qui en résulte, en particulier depuis la crise de 2008, la rend très vulnérable à une hausse des taux d'intérêt qui pourrait augmenter le poids de la charge d'intérêts.



En clôture d'exercice 2022, la dette de la France atteint 111,6 % du PIB.

La dette au sens de Maastricht augmente de 126,4 Md€ en 2022 et s'établit à 111,6 % du PIB

La dette au sens de Maastricht des administrations publiques, soit la dette brute consolidée en valeur nominale, augmente de 126,4 Md€ en 2022 pour s'établir à 2 950,0 Md€. Exprimée en pourcentage du PIB, la dette publique diminue, à 111,6 % après 112,9 % fin 2021 et 114,6 % fin 2020. Le PIB en valeur augmente ainsi plus que la dette en 2021 et en 2022. La dette publique nette s'accroît de 161,1 Md€ (après +163,3 Md€), davantage que la dette brute en raison de la diminution de la trésorerie des administrations publiques (-33,6 Md€) et de ventes nettes de titres (-1,4 Md€). La dette nette s'établit à 101,0 % du PIB.

L'augmentation de la dette publique en 2022 résulte essentiellement de la hausse de la contribution de l'État (+132,1 Md€), qui s'endette en émettant des obligations de long terme (+140,2 Md€, net des remboursements) alors que l'encours de ses titres de court terme recule de nouveau (-6,9 Md€). Par ailleurs, les dépôts des correspondants du Trésor diminuent (-1,8 Md€).

En revanche, la contribution des Asso diminue (-3,8 Md€) et retrouve son niveau de fin 2020 (270,9 Md€). La poursuite des reprises de dette de l'Acoss et des hôpitaux par la Cades, se traduit par un désendettement à court terme au profit d'émission de titres de long terme.

La contribution à la dette publique des Odac diminue également (-1,7 Md€). Le désendettement de SNCF Réseau (-3,6 Md€) est en partie compensé par l'endettement d'Action Logement Social sous forme d'obligations (+2,0 Md€).

La dette des Apul reste quasi stable (-0,3 Md€), car les augmentations de dette de la Société du Grand Paris (+1,5 Md€) et d'Île-de-France Mobilité (+0,8 Md€) sont compensées par le désendettement des collectivités locales.

La dette publique (Maastricht) et la dette nette

(en Mds€)

	Dette publique		Dette nette	
	2021	2022	2021	2022
Ensemble	2 823,7	2 950,0	2 509,8	2 670,9
État	2 227,6	2 359,7	2 034,3	2 202,0
Organismes divers d'administration centrale	76,3	74,6	44,8	43,5
Administrations publiques locales	245,2	244,9	230,8	230,4
Administrations de sécurité sociale	274,6	270,9	199,9	194,9

Sources : Insee, DGFIP, DGTrésor, notification de mars 2023.

Dette des administrations publiques en pourcentage du produit intérieur brut au sens de Maastricht par sous-secteur

en % du PIB

Administrations publiques	2017	2018	2019	2020 (r)	2021 (r)	2022
Administration publique centrale	79,6	80,4	80,9	93,1	92,1	92,1
État	76,8	77,8	78,2	89,9	89,0	89,2
Organismes divers d'administration centrale	2,7	2,7	2,7	3,1	3,0	2,8
Administrations publiques locales	8,8	8,7	8,6	9,9	9,8	9,3
Administrations de sécurité sociale	9,8	8,6	7,9	11,7	11,0	10,2
Ensemble	98,1	97,8	97,4	114,6	112,9	111,6

r : données révisées.

Note : dette au 31 décembre de chaque année au sens du règlement n° 3605 de la Commission européenne.

Lecture : en 2022, la dette de l'administration publique centrale représente 92,1 % du produit intérieur brut (PIB).

Champ : France.

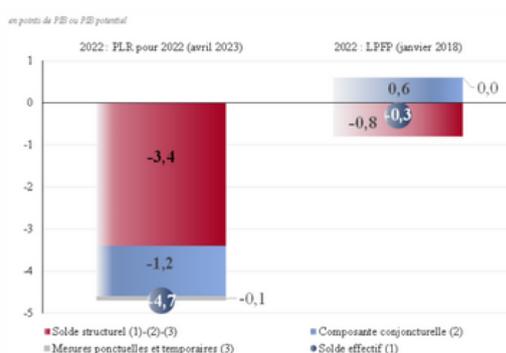
Source : Insee, comptes nationaux - base 2014.

Dans son avis du 4 avril 2023, le Haut Conseil des Finances Publiques a été saisi par le Gouvernement afin de se prononcer sur le respect, en 2022, des objectifs pluriannuels de solde structurel. Le Haut Conseil indique qu' "une nette réduction du déficit structurel est nécessaire pour réduire l'exposition de la France à un risque d'insoutenabilité de sa dette. Alors que de nouvelles dépenses publiques devront être financées, notamment en faveur de la transition énergétique et des investissements pour renforcer la croissance, et au titre des lois de programmation sectorielles votées ou déposées, elle suppose une action résolue sur la dépense publique, dont le niveau rapporté au PIB est resté en 2022 nettement supérieur à son niveau antérieur à la crise, et un réexamen des baisses de prélèvements programmées ".

Avis du HCFP sur le projet de loi de règlement pour 2022

(3/3) Le déficit public constaté en 2022 (4,7 points de PIB) est supérieur de 4,5 points à celui prévu dans la loi de programmation de janvier 2018 (0,3 point). Cet écart est majoritairement imputable au creusement du déficit structurel, supérieur de 2,6 points à la prévision retenue dans la LPPF.

Comparaison avec les prévisions retenues en LPPF 2018-2022



Source : Gouvernement

Haut Conseil des
Finances Publiques

Si le déficit et la dette publics s'entendent au sens de Maastricht, toutes administrations publiques confondues, il n'empêche que les efforts demandés aux collectivités peuvent être sujet à interprétation au regard de leur surface financière, puisqu'elles ne représentent que 19 % des dépenses publiques et moins de 9 % de la dette totale du pays.

B – Un cadre financier imposant des contraintes aux collectivités territoriales

Depuis 2014, les collectivités locales ont contribué significativement au redressement des comptes publics en subissant les baisses des Dotations Globales de Fonctionnement (DGF).

DGF perçue (Md€)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total DGF perçue de 2008 à 2013
	39,7	40,5	40,9	41	41,1	41,3	244,5
DGF perçue (Md€)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total DGF et TVA perçues de 2014 à 2019
	39,9	36,5	33,2	30,9	26,8	26,7	194
TVA pour les régions en remplacement de la DGF					4,1	4,3	8,4
Perte de DGF entre les deux mandats							-42,1 Md€

Depuis 2017, les collectivités ont vu l'enveloppe globale de DGF être gelée, sans prise en compte de l'inflation. L'effort consenti par les administrations publiques locales entre 2013 et 2017 (11,47 milliards d'euros) demeure donc encore aujourd'hui. La baisse des Dotations Globales de Fonctionnement sous cette période puis le maintien de celles-ci au plan national, sous le quinquennat 2017-2022 n'a cependant pas permis d'améliorer le déficit de l'État. L'endettement du pays est toujours plus préoccupant avec plus de 900 milliards d'euros de dette publique supplémentaires, constatés entre 2014 et 2022. Près d'un tiers de l'endettement total de la France a été constitué depuis 2014.

Parallèlement, les dispositions initiales de l'article 13 de la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022 prévoyaient un niveau d'efforts demandés aux collectivités de 13 milliards d'euros sur cette période. Son article 29 précisait également le contour de cet objectif. L'État fait ainsi respecter l'évolution des trajectoires d'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités en instaurant des mécanismes de correction actionnés l'année d'après en prélevant directement sur les ressources des collectivités, y compris sur leurs propres ressources fiscales. L'intensité de l'effort imposé aux collectivités locales sur la période 2018-2022 à travers la contractualisation financière (2,6 milliards d'euros par an), analogue à celle menée sur la période 2014-2017 à travers la baisse des DGF (2,87 milliards d'euros par an), était ainsi sanctuarisée.

Cholet Agglomération ne faisait pas partie des 322 collectivités qui relevaient du champ d'application de la contractualisation avec l'État de par la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022, puisque ses dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le Compte de Gestion de son budget principal de l'année 2016 sont inférieures à 60 millions d'euros. Pour autant, la collectivité était initialement assujettie au procédé de limitation des dépenses de fonctionnement des collectivités à hauteur de 1,2 % par an, inflation incluse puisque l'instruction ministérielle du 16 mars 2018 disposait notamment que "l'ensemble des collectivités est concerné par ces dispositions".

B. Objectifs fixés dans la loi de programmation

Les collectivités territoriales concourront à ces efforts à due proportion de la part des administrations publiques locales dans la dépense publique globale, soit environ un sixième. Il en résulte un objectif de maîtrise des dépenses de fonctionnement des collectivités de 13 milliards d'euros sur cinq ans par rapport au tendanciel.

En conséquence, l'article 13 de la loi de programmation fixe l'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales et de leurs EPCI (ODEDEL) des cinq prochaines années à 1,2% par an. Par ailleurs, afin de prévenir une dégradation ultérieure des équilibres financiers locaux, ce même article fixe également des objectifs de réduction du besoin de financement des collectivités locales, permettant une réduction cumulée de ce besoin de 13 milliards d'euros d'ici à 2022.

L'ensemble des collectivités est concerné par ces dispositions.

Dans son rapport relatif aux finances publiques locales de septembre 2018, la Cour des Comptes égratignait ce dispositif avec une liste de griefs à son encontre. Pour autant, le Gouvernement et sa majorité parlementaire considèrent que cette contractualisation financière " a très bien fonctionné ".

Le 13 février 2020, dans une interview à la Gazette des Communes, Laurent SAINT-MARTIN, Rapporteur général de la commission des finances à l'Assemblée Nationale, indiquait notamment que " là, où il y a quelque chose à faire avec les collectivités, c'est sur la contractualisation. On peut élargir le nombre de collectivités qui y sont soumises ".

La loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 suspendait la contractualisation pour les collectivités concernées. Cette mesure était de nouveau prolongée dans la Loi de Finances pour 2021, même si la rédaction du dossier de presse ci-dessous ne faisait guère de doute sur la réactivation prochaine de ces contrats financiers dès que la situation sanitaire évoluerait.

Après la suspension des contrats de Cahors en mars 2020, dans le contexte de crise, la reprise de la démarche contractuelle doit être envisagée, afin d'associer les collectivités à la relance et à la maîtrise nécessaire des dépenses publiques

Le Gouvernement a décidé, par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, de suspendre la contractualisation en 2020 afin que les collectivités locales puissent assumer, sans contrainte issue de la norme encadrant leurs dépenses réelles de fonctionnement, d'engager des dépenses urgentes de soutien à la population et à l'économie.

La démarche contractuelle individualisée devra être reprise et pérennisée, dans un premier temps pour associer les collectivités à l'effort de relance. Le maintien d'une capacité d'autofinancement élevée permettra aux collectivités locales de contribuer à la relance de l'investissement, en forte baisse en 2020 (-5,8 %), tout en limitant la hausse des dépenses de fonctionnement.

Le 18 mars 2021, le rapport remis au Premier Ministre de la commission sur l'avenir des finances publiques, présidée par Jean ARTHUIS, préconisait d'intensifier dans la durée les efforts sur les dépenses publiques pour maîtriser la dette en fixant des objectifs de dépenses. Selon elle, les contrats pluriannuels visant à limiter les dépenses des collectivités seraient à réactiver, avec un champ d'application élargi.

Le 18 avril 2021, Olivier DUSSOPT, Ministre délégué aux Comptes Publics, s'est également prononcé pour une contractualisation financière appliquée à un champ plus large que celui défini avant la crise sanitaire. Auditionné par la Commission des Finances du Sénat, il préconisait des modalités de mise en œuvre différentes de celles des contrats dits de Cahors. Il s'est dit ainsi favorable à un élargissement du champ d'application de la contractualisation, tout en faisant remarquer qu'un tel instrument ne pourrait être mis sur pied qu'au moyen du vote d'une nouvelle Loi de Programmation des Finances Publiques.

Le 15 juin 2021, le rapport de la Cour des Comptes publié relatif à la stratégie de finances publiques pour la sortie de crise recommandait de développer pour les collectivités la contractualisation pluriannuelle sur les objectifs et les moyens et de procéder à une révision de la gouvernance des finances publiques. Les magistrats financiers enjoignaient l'État à impliquer les collectivités dans la réduction de la dette COVID avec notamment la nécessaire définition de trajectoires de moyen terme comportant des enveloppes pluriannuelles de dépenses et de mesures nouvelles en recettes.

Le 26 mars 2022, les Maires de France ont reçu une lettre du candidat à l'élection présidentielle Emmanuel Macron qui disposait notamment que :

Capacités financières. La suppression de la CVAE sera compensée à l'euro près. Les dotations seront sanctuarisées. Des engagements réciproques seront établis, sur des bases concertées, pour contribuer à l'indispensable maîtrise de la dépense publique. Vous pouvez me croire : j'ai compensé la suppression de la taxe d'habitation et j'ai stoppé la baisse des dotations. Je tiendrai mes engagements.

Cette lettre fait référence sans l'explicitier, à un plan d'économies de 10 milliards impactant les finances des collectivités territoriales pour poursuivre, sur la période 2022-2027, leur contribution au redressement des comptes publics, évoqué par le Rapporteur du Budget, Laurent SAINT-MARTIN, lors d'un grand oral des candidats organisé le 22 mars 2022 par France Urbaine et Intercommunalités de France. Il s'agit en réalité du retour de la contractualisation financière avec les collectivités locales. Le Ministre Délégué chargé des Comptes Publics, Olivier DUSSOPT, avait en effet révélé lors d'une interview à la Gazette des Communes du 4 mars 2022 que " le chantier de la contractualisation sera rouvert par le prochain Gouvernement si le Président de la République est réélu ".

Le programme envisagé, à travers cette lettre, tend également à poursuivre une nouvelle étape de recentralisation financière à travers les réformes fiscales successives impactant l'autonomie des ressources des collectivités. La suppression progressive de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales issue de l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020 était une première étape. S'en suivit une première baisse de 10 milliards d'euros des impôts de production votée par la Loi de Finances pour 2021 avec la suppression de la part régionale de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), et pour le bloc communal, la réduction de moitié des impôts fonciers des établissements industriels que sont la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et la Cotisation Foncière sur les Entreprises (CFE). Une étape supplémentaire se poursuit avec une nouvelle diminution des impôts économiques locaux actée par la Loi de Finances pour 2023 à travers la suppression totale de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), soit l'équivalent d'environ 9 milliards d'euros d'impôts en moins au détriment des collectivités, dont le bloc communal avec les EPCI. Au delà de la question de la fiabilité et de la durée des nouvelles compensations aux collectivités territoriales, cette nouvelle réforme fiscale a pour conséquence que les ressources des collectivités dépendront toujours plus de la seule décision de l'État qui pourra unilatéralement faire varier les montants chaque année, en dépit des garanties initialement apportées et qui plus est, au regard de l'état très préoccupant des finances publiques du pays.

Le 1^{er} juin 2022, et suite à l'élection présidentielle, le Ministre délégué chargé des Collectivités Territoriales, Christophe BECHU, indiquait lors d'une émission matinale sur Public Sénat " qu'il est certain qu'on ne repartira pas sur les bases d'un contrat de Cahors qui consisterait à dire qu'il y a un pourcentage d'inflation à ne pas dépasser. Il faudra trouver un autre mécanisme ".

Le 7 juillet 2022 et suite aux élections législatives, le Ministre chargé de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, Christophe BECHU, confirmait lors de l'inauguration du nouveau siège de l'ANRU à Pantin vouloir " débrancher ce chiffre de 10 milliards " car l'inflation rend " caduque la façon dont les choses étaient posées il y a quelques mois ". Pour autant, dès le lendemain, le Ministre de l'Économie et des Finances, Bruno LE MAIRE, rappelait lors d'une audition devant la Commission des finances du Sénat à l'occasion de la présentation du budget rectificatif, que la promesse du Président de la République était toujours d'actualité.

Le 23 juillet 2022, le Ministre de la Transition Écologique et des Territoires, Christophe BECHU, a assuré dans un communiqué qu'il n'y aura pas de baisse des dotations des collectivités et que le pacte de stabilité prévoit une progression des dépenses des collectivités de 24 milliards d'euros entre 2022 et 2027. Il est ajouté " qu'il s'agit d'une modération des dépenses de fonctionnement pour qu'elles augmentent en moyenne annuelle de 0,5 % de moins que leur tendance naturelle et que pour tenir cet objectif, les collectivités trouveront l'État à leurs côtés par un soutien renforcé à l'investissement par la transition écologique ".

L'article 16 du Projet de Loi de Programmation des Finances Publiques 2023-2027 prévoyait une modération de la progression des dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume sur la durée du quinquennat, considérant que le Projet de Loi de Finances pour 2023 prévoyait une inflation à 4,3 %.

CHAPITRE III

Le cadre financier pluriannuel des administrations publiques locales

Article 16

I. – Les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées.

II. – À l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente son objectif concernant l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de sa section de fonctionnement.

Ces éléments sont présentés, d'une part, pour les budgets principaux et, d'autre part, pour chacun des budgets annexes.

III. – Au niveau national, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimé en pourcentage, en valeur et à périmètre constant, prévu au II s'établit comme suit :

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2023	2024	2025	2026	2027
Dépenses de fonctionnement.....	3,8	2,5	1,6	1,3	1,3

L'État envisageait de vérifier, *a posteriori*, si cet objectif aurait été tenu au niveau de chaque catégorie de collectivité. Dans l'hypothèse où l'objectif n'aurait pas été atteint, l'État aurait regardé au sein de chaque catégorie et parmi les 500 plus grandes collectivités, celles qui auraient contribué au débordement du plafond. Pour les collectivités qui n'auraient pas respecté l'objectif au sein d'une catégorie qui ne l'auraient pas atteint non plus, l'absence d'accès à toute dotation d'investissement de l'État aurait été mise en œuvre pour la première année. Il était prévu que les mécanismes de reprises financières puissent ensuite être réactivés en cas de nouveaux dépassements.

Cholet Agglomération aurait dû faire partie des collectivités concernées puisqu'elle dispose d'un budget supérieur à 40 millions d'euros, conformément aux dispositions de l'article 23 du Projet de Loi de Programmation des Finances Publiques 2023-2027 ci-après.

CHAPITRE III

Administrations publiques locales

Article 23

I. – Entre 2023 et 2027, chacune des catégories suivantes de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale fait l'objet d'un suivi national spécifique de l'objectif d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement prévu au 1° du III de l'article 14 :

– les régions, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et le département de Mayotte ;

– les départements ainsi que la métropole de Lyon ;

– les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2022 sont supérieures à 40 millions d'euros, et la ville de Paris.

L'objectif annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement pour chaque catégorie de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale est fixé annuellement sur le fondement de l'hypothèse des prix à la consommation hors tabac associée au projet de loi de finances de l'année concernée par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. Lorsqu'en cours d'année, dans le cadre d'une nouvelle loi de finances, ou du programme de stabilité transmis à la Commission européenne en application de l'article 121 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et au moins tous les six mois, cette hypothèse fait l'objet d'une réévaluation de plus de 0,5 point, un arrêté modificatif conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget peut fixer un nouvel objectif, correspondant à cette nouvelle hypothèse minorée de 0,5 point, dans les conditions déterminées par décret.

II. – Les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent comme le total des charges nettes de l'exercice entraînant des mouvements réels au sein de la section de fonctionnement des collectivités territoriales ou établissements concernés. Elles correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 6, à l'exception des opérations d'ordre budgétaire, et excluent en totalité les valeurs comptables des immobilisations cédées, les différences sur réalisations positives transférées en investissement et les dotations aux amortissements et provisions.

Le 2 novembre 2022, les Députés puis les Sénateurs rejetaient successivement les contrats de confiance - version remodelée des contrats de Cahors - dans le cadre de l'examen du Projet de Loi de Programmation Budgétaire pour les années 2023 à 2027. Si le Gouvernement renonçait à utiliser les dispositions de l'article 49-3 de la Constitution sur ce texte, tel ne fut pas le cas pour le Projet de Loi de Finances (PLF) pour 2023 en mettant fin au débat. Or, parmi les amendements retenus par l'exécutif pour intégrer le PLF 2023, le Gouvernement avait réintroduit de façon totalement inattendue un nouveau dispositif de contractualisation financière très décrié. En effet, l'amendement n° 3236, exposé sommairement ci-dessous, réintroduisait ce mécanisme balayé lors de l'examen du Projet de Loi de Programmation Budgétaire de limitation des dépenses des collectivités qui était un mélange entre les nouveaux contrats de confiance et les anciens contrats de Cahors, en tablant sur la trajectoire budgétaire fixée par les premiers (limitation pour chaque niveau de collectivités des dépenses de fonctionnement à hauteur de l'inflation moins 0,5 % sur la durée du quinquennat), tout en reprenant le système de sanctions des seconds (sanctions financières individualisés).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prend acte du rejet du projet de LPFP par l'Assemblée nationale en première lecture et propose un dispositif provisoire, dans l'attente des débats sur le PLPFP au Sénat et d'échanges complémentaires avec les associations d'élus.

Il est proposé d'enrichir l'information du Parlement sur la contribution des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à la maîtrise des finances publiques à travers la remise annuelle d'un rapport présentant :

- l'exécution par les collectivités et groupements de collectivités d'un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) : celui-ci, susceptible de renforcer le dialogue entre l'État et les collectivités tout en aidant les élus et les gestionnaires de collectivités à se positionner en apportant un élément d'objectivation et de comparaison sur l'évolution de leurs DRF, sera évolutif pour tenir compte des incertitudes induites par le contexte inflationniste ;
- en cas de non-atteinte de l'objectif par l'une ou plusieurs des trois grandes catégories de collectivités mentionnées dans l'article, la liste des catégories concernées ainsi que le montant des concours financiers de l'État et des engagements juridiques pris par l'État pour la catégorie considérée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, de la dotation d'équipement des territoires ruraux, de la dotation politique de la ville et de la dotation de soutien à l'investissement des départements.

Le mécanisme proposé en LPFP n'a pas été modifié à ce stade. Si l'objectif d'évolution des DRF n'est pas respecté par l'une des catégories, l'article prévoit également, au terme d'un dialogue avec le représentant de l'État, la signature d'un accord de retour à la trajectoire avec les collectivités de la catégorie concernées par le dépassement. Cet accord de retour à la trajectoire comportera notamment un objectif d'évolution de leurs DRF, qui leur permettra de renforcer leur capacité d'autofinancement, et par là même d'investissement. En cas de non-respect de l'objectif prévu par l'accord de retour à la trajectoire, un prélèvement sera appliqué sur leurs recettes, à hauteur de 75 % (et 100 % pour les collectivités n'ayant pas signé l'accord de retour à la trajectoire) du dépassement.

Le 24 novembre 2022, lors de la clôture du Congrès des Maires, la Première Ministre, Élisabeth BORNE, annonçait que l'intention du Gouvernement n'était finalement pas de maintenir un mécanisme de sanction financière contraignant les dépenses locales, reconnaissant même que le dispositif des contrats de confiance proche de celui des contrats financiers dits de Cahors, avait pu apparaître " comme vexatoire, voire inutile ". Ainsi la Loi de Finances pour 2023 telle que votée intègre la trajectoire d'effort de redressement des comptes publics des collectivités territoriales sans être assortie de sanctions en cas de manquement. Les collectivités ne sont donc pas exemptées d'efforts financiers, mais le feront au même titre que l'État.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics s'applique. Elle prévoit de nouvelles dispositions en instaurant un régime unifié de responsabilité élargie à l'ensemble des gestionnaires publics et abroge ainsi la responsabilité personnelle et pécuniaire du Comptable Public dès le premier euro. Cette réforme vise à réserver l'intervention d'un Juge Financier aux infractions les plus " graves ayant causé un préjudice financier significatif ". Un dispositif de sanctions graduées est prévu pour que le Juge Financier se prononce de manière individualisée et proportionnée à la gravité des faits reprochés et/ou à l'importance du préjudice. Ce changement réglementaire marque une évolution dans le positionnement de l'État via un transfert de la responsabilité locale de la chaîne comptable. S'il est maintenu formellement, le principe de séparation est en réalité progressivement vidé de sa substance en transférant la responsabilité à l'ensemble des acteurs de la chaîne comptable. Pour autant et contrairement au régime antérieur qui permettait au Comptable Public d'être cautionné ou remis gracieusement par Bercy en cas d'engagement de sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les gestionnaires publics ne pourront ni être assurés, ni être remisés par une autorité administrative ou politique en cas d'engagement de leur responsabilité financière. Il s'agit donc, d'une étape supplémentaire au transfert de charges aux collectivités en matière de comptabilité publique. Ce mouvement était déjà amorcé avec les réformes structurelles de la Direction Générale des Finances Publiques, sous couvert de baisse progressive des effectifs de l'État. Parmi les changements, peuvent notamment être cités, le passage généralisé à la nomenclature M57 d'ici le 1^{er} janvier 2024 et la mise en place du Compte Financier Unique qui vient se substituer au Compte Administratif et au Compte de Gestion, " le zéro cash " qui tend à la suppression du maniement des espèces dans les Centres des Finances Publiques, notamment l'encaissement des recettes reversées par les régisseurs et leur réapprovisionnement en numéraire, la mise en place très marginale en France de Service FACTurier (SFACT) qui institue un centre unique de traitement et de paiement des factures commun à l'ordonnateur et au comptable, l'expérimentation de la certification des comptes pour quelques 25 collectivités territoriales candidates et au " bilan d'étape mitigé " selon la Cour des Comptes.

Le 5 janvier 2023, Bruno LE MAIRE, Ministre de l'Économie et des Finances, présentait ses vœux en adressant le message selon lequel le moment était donc venu d'engager à nouveau le rétablissement des finances publiques, en s'appuyant sur une méthode qui passera par l'engagement dès le mois de janvier 2023 de revues des dépenses publiques qui permettront d'identifier les économies nécessaires au respect de la trajectoire des finances publiques. Était ainsi annoncée, la tenue d'Assises des Finances Publiques qui viseront les dépenses tant de l'État que celles des collectivités. Ces revues des dépenses publiques version 2023, appelées à se poursuivre jusqu'à la fin du quinquennat, seraient menées chaque année et leurs conclusions transmises au plus tard le 1^{er} avril, afin de nourrir de manière anticipée les travaux parlementaires et budgétaires. Bercy met ainsi le cap sur la réduction des dépenses publiques et le secteur public local n'en serait pas exempté. Il s'agit d'une nouvelle centralisation de l'examen de l'opportunité des dépenses des collectivités, qui va à rebours de la décision récente du Gouvernement d'abandonner le principe de contrats de confiance encadrant les dépenses de fonctionnement des collectivités dans la Loi de Finances pour 2023.

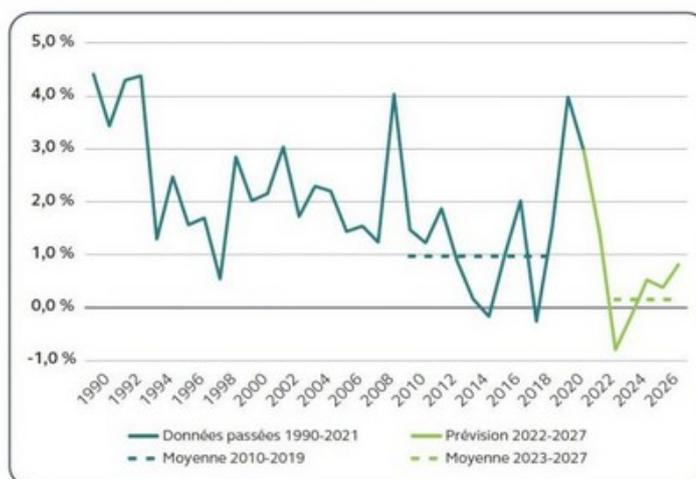
Le 29 janvier 2023, dans une interview au Journal du dimanche, Bruno LE MAIRE, disait son intention de " passer au peigne fin " les dépenses des collectivités locales, pour trouver des pistes d'économies sur les deniers publics, notamment face à la forte remontée des taux d'intérêt impactant la dette de la France. Ces propos confirmaient l'intention du Gouvernement de ne pas renoncer à la doctrine qu'il développe depuis 2017 de l'encadrement des dépenses des collectivités territoriales à travers les contrats de Cahors, revenus sous une autre forme, à l'automne dernier, dans le Projet de Loi de Programmation des Finances Publiques (PLPFP) pour 2022-2027. Après grand nombre de discussions

parlementaires, ce dernier texte financier avait finalement été rejeté par l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Il revient malgré tout de rappeler que le Gouvernement avait tenté de réintroduire dans la Loi de Finances pour 2023, votée conformément à l'article 49.3 de la Constitution, un dispositif de contrôle des dépenses des plus grandes collectivités, dispositif toutefois non assorti de sanctions, contrairement à ce que prévoyait le gouvernement initialement. Les collectivités locales, seront donc concernées par cette nouvelle revue de dépenses, dont les contours ne sont pas encore précisés mais qui devraient être engagés pour le nouveau Projet de Loi de Programmation des Finances Publiques, prévu originellement au printemps 2023. Il est regrettable que Bercy mette une nouvelle fois sur le même plan les collectivités territoriales et l'État – qu'il s'agisse de la question du déficit ou de la dette. Il convient en effet de rappeler que les collectivités ne creusent en rien le déficit public puisqu'elles sont dans l'obligation de voter des budgets à l'équilibre. Et en matière de dette, elles sont nécessairement plus vertueuses que l'État puisqu'elles n'ont pas le droit d'emprunter pour financer leur fonctionnement. Ces déclarations ressemblent donc à une nouvelle remise en cause de la notion constitutionnelle de libre administration des collectivités locales et correspondent, encore une fois, à une volonté de tutellisation des collectivités locales par l'État.

Le 10 mars 2023, à l'occasion de la publication de son rapport annuel 2023 qui dresse un bilan de 40 ans de décentralisation, la Cour des Comptes a remis à l'ordre du jour la nécessité d'un nouveau pacte financier fixant les modalités d'une participation de toutes les administrations publiques à l'effort, de retour à une trajectoire soutenable dans la durée. Compte tenu de l'urgence au vu de l'état préoccupant des finances publiques françaises, dont le niveau de dépenses publiques ne fait que croître après chaque crise, les collectivités sont de nouveau dans le viseur d'une nouvelle participation au redressement des comptes publics. La définition d'un nouvel encadrement des finances locales est l'une des principales recommandations financières de ce rapport annuel. Pour le justifier, ses auteurs mentionnent que le dispositif de maîtrise des dépenses publiques résultant du Pacte de Stabilité et de Croissance intègre les finances locales dans le calcul du déficit global des finances publiques et indiquent que le bloc communal est le plus dynamique en termes de dépenses de fonctionnement. Or, la Commission Européenne a annoncé, la réactivation à partir de 2024 de l'obligation de revenir à un déficit de 3 % du PIB et une dette de 60 % du PIB. C'est la raison pour laquelle la Cour des Comptes incite fortement le gouvernement à faire voter une Loi de Programmation des Dépenses Publiques, tout en voulant instaurer un ras-le-bol de la dépense.

Taux de croissance de la dépense publique en volume* (en %)



Source : Insee et projet de loi de programmation des finances publiques
* Les volumes ont été calculés à partir du déflateur du PIB.

Pierre MOSCOVICI, Premier Président de la Cour des Comptes, estime que disposer d'une Loi de Programmation des Finances Publiques est nécessaire pour crédibiliser l'engagement de redressement des finances publiques aux niveaux national et européen et argue que son absence fait peser un risque sur l'encaissement des fonds européens, (attendus à 12,7 milliards d'euros en 2023). Au-delà du projet présenté à l'automne 2022, il appelle à l'adoption d'une loi qui soit plus réaliste et ambitieuse que ce qui a été proposé jusqu'à présent. La Cour indique que par rapport à la période 2010-2019, qui intégrait déjà diverses mesures de maîtrise de la dépense, ce sont près de 30 milliards d'euros d'économies supplémentaires qu'il faudrait réaliser d'ici 2027. Le retour à l'orthodoxie budgétaire tend à associer l'ensemble des entités publiques puisque la dette actuelle de la France est supérieure de près de 14 points au-dessus de son niveau d'avant crise.

CONCLUSION

En 2022 et 2023, le ralentissement de l'économie lié à la crise de l'énergie et les mesures de soutien mises en œuvre pour en atténuer les effets conduiraient à un déficit public élevé, de cinq points de PIB. La situation des finances publiques de la France restera ainsi en 2023 parmi les plus dégradées dans la zone euro alors que la Commission européenne juge que les risques sont élevés sur la soutenabilité de la dette publique française à moyen terme.

Il est donc indispensable de mettre en place une stratégie qui combine redressement résolu des finances publiques et préservation du potentiel de croissance à moyen terme, conformément aux deux objectifs que se donne la réforme attendue de la gouvernance macroéconomique européenne. L'aboutissement rapide en 2023 de cette réforme est crucial pour qu'elle puisse s'appliquer une fois la clause de sauvegarde levée, ce qui est prévu à ce stade au 1^{er} janvier 2024.

La trajectoire présentée par le Gouvernement dans le projet de loi de programmation des finances publiques apparaît, à ce titre, peu ambitieuse, avec un déficit public qui ne passerait sous les trois points de PIB qu'en 2027 et avec une dette qui serait à cette date quasiment au même niveau qu'en 2022.

Par ailleurs, les hypothèses sous-jacentes à cette trajectoire sont, pour certaines, trop optimistes et l'effort de maîtrise renforcé de la dépense publique affiché est peu documenté. La mise en place d'une revue des dépenses, prévue par le projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027, serait un pas dans la bonne direction mais les expériences passées (RGPP, MAP, AP2022), dont la capacité à identifier et mettre en œuvre des montants conséquents d'économies s'est révélée limitée, montrent que la réussite réside dans une volonté politique forte et une adhésion collective de tous les acteurs de la dépense publique.

Malgré les critiques qu'elle exprime sur le projet de loi de programmation des finances publiques, la Cour rappelle, comme elle l'a fait à plusieurs reprises, la nécessité de disposer d'une telle loi pour respecter nos engagements européens et crédibiliser les objectifs de finances publiques à moyen terme.

La situation actuelle des finances publiques ne permet plus de repousser à nouveau le nécessaire retour à une trajectoire de finances publiques soutenable et durable. Il sera donc essentiel à l'avenir de faire preuve de sélectivité dans les dépenses comme dans les baisses discrétionnaires de prélèvements obligatoires, d'engager des réformes ambitieuses dans certains secteurs clés pour infléchir durablement le rythme de la dépense, sans repousser les efforts à la fin de la période de programmation, et de faire du renforcement de son efficacité une priorité de premier rang

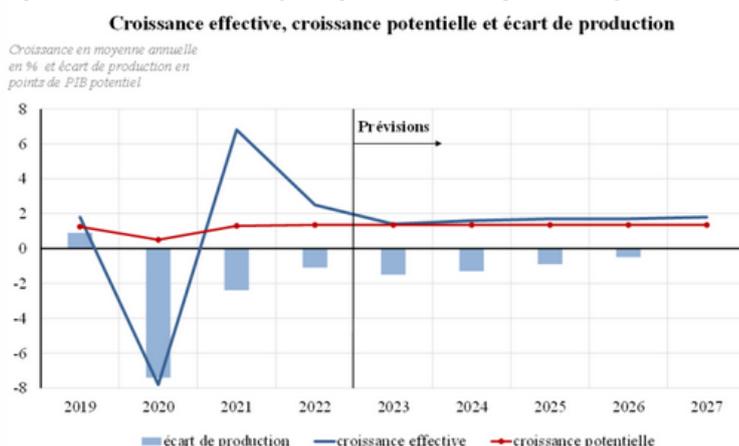
Dans la conclusion de son rapport annuel 2023, la Cour indique que la situation actuelle des finances publiques ne permet plus de repousser à nouveau le nécessaire retour à une trajectoire de finances publiques soutenable et durable. Il sera donc essentiel à l'avenir de faire preuve de sélectivité dans les dépenses comme dans les baisses discrétionnaires de prélèvements obligatoires, citant notamment la suppression progressive de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales et la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises.

Le 12 avril 2023, la Première Ministre, Élisabeth BORNE, s'est engagée lors de la rencontre consacrée à l'agenda territorial avec les représentants des principales associations d'élus, à ne pas reproposez la contractualisation financière dans le cadre de la revue des dépenses publiques. Le Gouvernement souhaite en effet évoquer ces travaux au cours des Assises des finances publiques qui se dérouleront fin mai afin de nourrir le projet de Loi de Finances 2024.

Le 20 avril 2023 et à l'occasion de la présentation du Programme de stabilité de la France, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Bruno LE MAIRE, a fait savoir qu'il comptait mettre à contribution les collectivités afin d'accélérer le désendettement de la France et réduire le déficit public à horizon 2027. Lors de la présentation de la précédente feuille de route des finances publiques en juillet 2022, il avait fixé comme objectif pour la France 2,9 % de déficit public à horizon 2027 et 112,5 % de dette publique à horizon 2027. Dans ce nouveau programme de stabilité, il veut ramener le déficit public à 2,7 % en 2027 et la dette publique à 108,3 % en 2027 afin de préserver la crédibilité financière de la France et reconstituer des marges de manœuvre pour résister à l'augmentation des taux d'intérêts et respecter les règles instituées dans la zone Euro. Annonçant vouloir engager un refroidissement de la dépense publique dont l'évolution augmentera moins vite que l'inflation, il assure que cette mesure sera plus marquée pour l'État (- 0,8 % en moyenne en volume par an) que pour les collectivités (- 0,5 % en moyenne en volume par an). Cette présentation, n'a cependant pas évoqué le cadre qui pourrait s'imposer à cette restriction des dépenses aux collectivités, ni précisé si cette trajectoire des dépenses serait ciblée sur les dépenses de fonctionnement en étant assortie de sanctions en cas de manquement. Pour autant, la trajectoire ressemble à s'y méprendre à celle des précédents contrats de confiance – eux-mêmes un avatar des contrats de Cahors – auxquels le Gouvernement a renoncé l'an passé et qui exigeait une évolution des dépenses de fonctionnement à un rythme inférieur de 0,5 point au taux d'inflation durant les cinq prochaines années, sous peine de sanctions. Dans son avis du 25 avril 2023, le Haut Conseil des Finances Publiques pointe notamment la précision élevée de croissance et l'imprécision des modalités concrètes de maîtrise de la dépense publique.

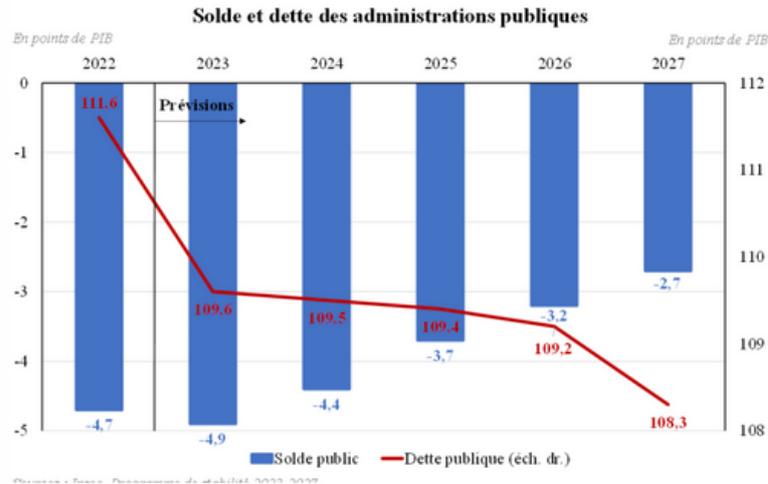
Avis du HCFP sur le programme de stabilité 2023-2027

(1/3) Le Haut Conseil considère que la prévision de croissance effective (1,7 % en moyenne par an de 2025 à 2027) est élevée. Elle résulte d'hypothèses avantageuses de croissance potentielle (1,35 % par an de 2023 à 2027) et d'écart de production en 2022 (-1,1 point de PIB potentiel).



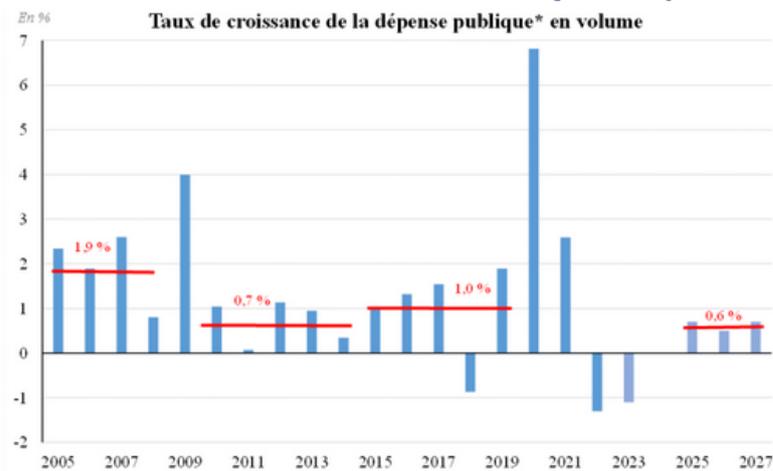
Avis du HCFP sur le programme de stabilité 2023-2027

(2/3) Le Haut Conseil note que le Gouvernement a révisé les objectifs de déficits et de dette publics à l'horizon de 2027 dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'impératif de désendettement sur lequel le Haut Conseil a maintes fois mis l'accent.



Avis du HCFP sur le programme de stabilité 2023-2027

(3/3) La trajectoire de finances publiques appelle la mise en œuvre sur plusieurs années d'efforts de maîtrise de la dépense d'une ampleur supérieure à ceux qui ont pu être mis en œuvre par le passé, alors que leur calendrier et leurs modalités concrètes restent toujours imprécis.



Le 26 avril 2023, Élisabeth BORNE, a dévoilé lors d'une conférence de presse à la sortie du Conseil des Ministres, la feuille de route gouvernementale et l'agenda législatif pour les " 100 jours d'apaisement et d'action " jusqu'au 14 juillet décrétés par le Président de la République. Elle annonça que les quatre priorités du Gouvernement que sont le plein emploi et la réindustrialisation de la France, l'accélération de la transition écologique, la refonte des services publics et le renforcement de l'ordre républicain devront être compatibles avec le rétablissement des comptes publics, en particulier la cible de déficit public. Cette contrainte budgétaire associant les collectivités territoriales se matérialisera par le retour au Parlement en juillet 2023 de la Loi de Programmation des Finances Publiques, malgré l'échec de la Commission Mixte Paritaire en décembre 2022.

Le 12 juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques, Stanislas GUERINI, a annoncé un nouveau dégel du point d'indice à hauteur d'1,5 % à partir du 1^{er} juillet 2023. Cette seule mesure est estimée à hauteur de 3,2 milliards d'euros en année pleine pour les finances locales. Par ailleurs, ont été décrétés par le Gouvernement un bonus de 5 points supplémentaires à tous les agents au 1^{er} janvier 2024, l'ajout de points supplémentaires pour les rémunérations les plus basses et une prime pouvoir d'achat. L'ensemble de ces mesures qui devront être financées par les employeurs locaux ont une nouvelle fois été prises sans aucune concertation. Les associations d'élus réunies dans Territoires Unis ont donc dénoncé ce calendrier et cette méthode. Elles reprochaient déjà au Gouvernement de ne pas avoir tenu ses engagements sur l'absence de plafonnement des dépenses des collectivités à travers la limitation de la hausse des dépenses de fonctionnement à 0,5 % par an en dessous de l'inflation jusqu'en 2027 et ont annoncé leur boycott des Assises des Finances Publiques.

Le 19 juin 2023, ces Assises ont été tenues par l'exécutif avec une cheffe du Gouvernement disant vouloir davantage associer les collectivités locales aux décisions qui les concernent, en leur donnant plus de lisibilité sur la durée de leur mandat avec un cadre financier pluriannuel. Élisabeth BORNE a en particulier fait part de son souhait d'associer les élus locaux " de manière systématique et formalisée, à toutes les décisions budgétaires qui ont un impact sur eux afin de ne pas être considérés comme de simples exécutants ". A cette occasion, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Bruno LEMAIRE, a proposé la mise en place d'un dispositif d'auto-assurance des recettes des collectivités pour leur permettre de se constituer des réserves financières en cas de coup dur. Si cette disposition n'était pas volontaire, elle pourrait être synonyme d'écrêtement imposé des recettes et constituerait une atteinte nouvelle et grave à la libre administration des budgets locaux. La capacité d'autofinancement des collectivités n'a en effet pas vocation à suppléer aux déséquilibres du budget de l'État. Le Gouvernement ne peut multiplier les annonces qui seront financées par les collectivités et assimiler le recours à l'emprunt légitime des collectivités pour financer leurs investissements avec la dette de l'État qui a recours à l'emprunt pour combler des déficits courants, induit notamment par son incapacité à se désengager des compétences déjà décentralisées. Si les bienfaits d'un tel dispositif, notamment en matière de sincérité budgétaire, restent déjà à démontrer, cette faculté peut être interprétée comme un mécanisme de désengagement progressif de l'État lors des prochaines crises. Cette situation peut être d'autant plus préoccupante que les collectivités sont confrontées à un problème de rigidification budgétaire suite aux suppressions successives des impôts locaux décidées par l'État.

Le 29 juin 2023, la Cour des Comptes a présenté sa version de la revue des dépenses publiques initiée par Bercy dans son dernier rapport sur la situation et les perspectives de celles-ci. L'état des finances publiques y est qualifié de très dégradé puisqu'après un déficit de 4,7 points de PIB en 2022, dont 4 points de déficit structurel que la croissance ne pourra pas réduire, l'année 2023 s'annonce " blanche " en termes de redressement des finances publiques et pourrait même aggraver le déficit à 4,9 points de PIB. Pire, les réformes structurelles, comme celle des retraites, n'auraient qu'un impact marginal sur le déficit structurel qui resterait à 4 points. Dans ces conditions, la Cour estime qu'il est indispensable d'assainir les dépenses publiques en instaurant une revue des dépenses publiques ambitieuse et réaliste, alors que les prévisions du gouvernement sont jugées au contraire peu ambitieuses et optimistes. Selon les calculs de la Cour, ce sont près de 60 milliards d'euros à trouver d'ici à 2027 pour ramener le taux de croissance des dépenses publiques de + 1,2 % – taux moyen observé entre 2010 et 2019 – à + 0,4 % comme l'envisage le Gouvernement sur la période 2023-2027, hors inflation. Compte tenu du doute sur cet effort inédit, les magistrats financiers considèrent que la maîtrise de la dépense doit impliquer davantage les collectivités territoriales, tout en reconnaissant que le déficit porté par les Administrations Publiques Locales (APUL) est nul. Dans cette droite lignée, le rapport publié le 4 juillet 2023 relatif à la situation financière des

collectivités territoriales, les sages de la Rue Cambon s'interrogent sur la participation des collectivités au redressement des comptes publics ; celles-ci dépendant désormais majoritairement de recettes de l'État suite aux réformes fiscales des dernières années et des différents transferts financiers qui en résultent.

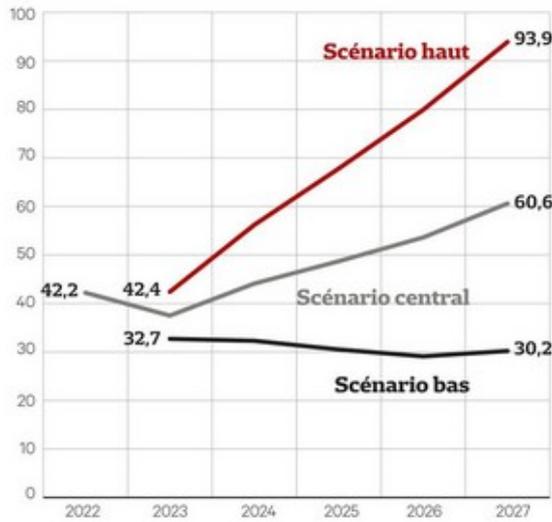
Le 24 août 2023, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique Bruno LE MAIRE, annonçait que la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), qui était perçue par les collectivités locales jusqu'à l'adoption de la Loi de Finances pour 2023, sera finalement repoussée à la fin du quinquennat, en 2027. C'est ainsi que dès 2023, les collectivités percevaient notamment près de 8 milliards d'euros de CVAE, compensées notamment par des fractions de TVA. Cette annonce de pré-rentrée confirme la tendance perçue lors des rencontres économiques d'Aix-en-Provence où le Ministre avait déjà renoncé à une suppression totale de la CVAE dès 2024 et avait évoqué un report de la suppression pour la seconde tranche, d'un montant de 4 milliards d'euros, indiquant qu'il préférerait attendre la rentrée pour évaluer la situation et faire des propositions au Président de la République sur le rythme de baisse des impôts. Cette attente a donc surtout permis de repousser cette suppression totale à hauteur d'un milliard d'euros par an en moins jusqu'en 2027. Elle traduit surtout les marges de manœuvre restreintes du Gouvernement pour équilibrer le prochain budget 2024, au regard de l'état très préoccupant des finances publiques du pays.

Le 12 septembre 2023, un décret est paru pour convoquer le Parlement pour une session extraordinaire à compter du lundi 25 septembre 2023 afin d'examiner le Projet de Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2023 à 2027. Le texte, qui sera une reprise de la version adoptée par le Sénat en 2022 définit la trajectoire pluriannuelle des finances publiques jusqu'en 2027. Un retour à terme du déficit public sous la barre des 3 % du PIB est prévu, traduction de ce qui avait été inclu dans les dispositions du programme de stabilité et de croissance 2023-2027. Alors que le Rapporteur Général, Jean-René CAZENEUVE, rassurait les collectivités en rejetant toutes mesures contraignantes à inclure dans la prochaine Loi de Programmation, Thomas CAZENAVE, Ministre chargé des Comptes publics a assuré le jeudi 14 septembre, qu'elles seraient bien associées à un travail collectif visant à identifier la réalisation d'économies. C'est dans ce but que Bercy va lancer dans les toutes prochaines semaines un Haut Conseil des Finances Publiques Locales, lui-même inscrit dans un cycle de revue de dépenses renforcé destiné à trouver 10 milliards d'économies d'ici à 2027.

Le 14 septembre 2023, la Banque Centrale Européenne a relevé encore une fois son taux d'intérêt de référence, à son plus haut niveau historique, un mouvement visant à lutter contre l'inflation mais qui alourdit le coût de la dette pour la France. La charge de la dette, estimée par les textes financiers en vigueur à 38,6 milliards pour 2023, devrait atteindre 48,1 milliards l'an prochain – soit l'équivalent du budget prévu pour la défense – et jusqu'à 74,4 milliards en 2027. Dans ce contexte plus difficile, le Gouvernement compte réaliser 16 milliards d'économies en 2024, dont l'essentiel proviendra de la suppression progressive du bouclier tarifaire pour l'électricité (10 milliards d'euros), des réductions des aides aux entreprises (4,5 milliards), de la réduction de la politique de l'emploi (1 milliard) ainsi que 700 millions issus de la réforme de l'assurance-chômage. D'autres économies, comme la suppression du dispositif Pinel d'aide à la construction neuve (2 milliards), le resserrement du Prêt à Taux Zéro (PTZ, 900 millions) ou la réforme des retraites, produiront leurs pleins effets ultérieurement. Parallèlement, le Gouvernement réajuste sa stratégie d'allègement de la fiscalité pour les entreprises en étalant la suppression de la CVAE.

L'impact de l'évolution des taux d'intérêt sur les comptes de l'Etat

En milliards d'euros



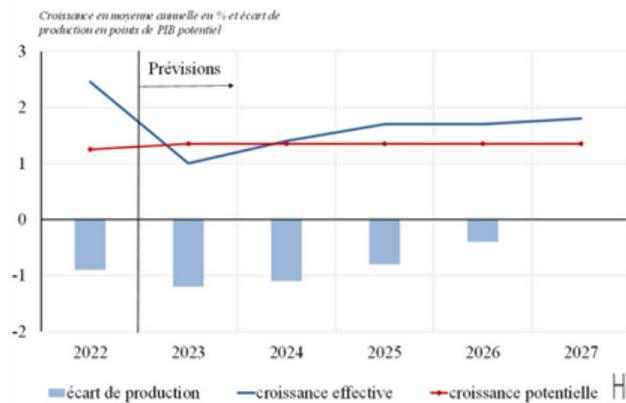
SOURCE : LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023-2027

Le 25 septembre 2023, le Haut Conseil des Finances Publiques a publié son avis sur le Projet de Loi de Programmation des Finances Publiques 2023 à 2027 révisé.

Avis du HCFP relatif au projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 révisé

(1/3) Le Haut Conseil considère que les hypothèses d'écart de production (-1,2 point de PIB potentiel en 2023) et de croissance potentielle (+1,35 % en moyenne annuelle sur 2023-2027) sont optimistes, car elles sont plus élevées que les autres estimations disponibles et supposent notamment des effets importants et rapides des réformes du marché du travail.

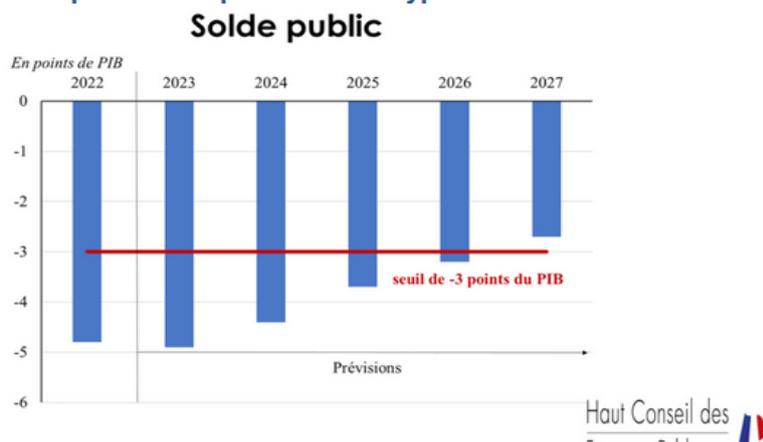
Croissance effective, croissance potentielle et écart de production



Haut Conseil des

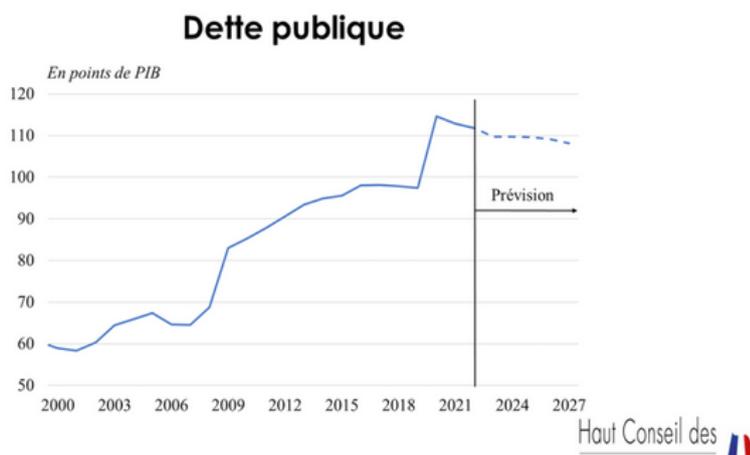
Avis du HCFP relatif au projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 révisé

(2/3) Le Haut Conseil note que la trajectoire de réduction du déficit public demeure peu ambitieuse au regard des engagements européens de la France : son déficit public reviendrait à peine sous les 3 points de PIB en 2027, alors que cette prévision repose sur des hypothèses favorables.



Avis du HCFP relatif au projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 révisé

(3/3) Le Haut Conseil estime que l'inflexion visée de la trajectoire de dette est modeste et tardive, alors même que la conjugaison d'hypothèses optimistes sur la croissance et sur la maîtrise de la dépense publique rend cette trajectoire particulièrement fragile.



L'examen de ce premier texte financier en session extraordinaire permet ainsi au Gouvernement d'avoir recours aux dispositions de l'article 49.3 de la Constitution. Cette option a été dégainée dès le mercredi 27 septembre 2023, pour faire passer ce Projet Pluriannuel de Programmation des Finances Publiques qui avait été rejeté l'an passé par les députés puis par la Commission paritaire, lors de sa première lecture.

Ce même jour et concomitamment à l'engagement pour la douzième fois sur cette législature de la responsabilité du Gouvernement, le Projet de Loi de Finances (PLF) pour 2024 a été présenté en Conseil des Ministres et soumis au Haut Conseil des Finances Publiques (HCFP).

Le Haut Conseil précise notamment que :

- la prévision de croissance du Gouvernement (+ 1,4 %) est élevée.

Cet avis s'inscrit dans la même tendance que les propos tenus le vendredi 15 septembre 2023 par le Gouverneur de la Banque de France, François VILLEROY DE GALHAU. Rappelant que dans " le passé, la France n'est pas parvenue à respecter ses engagements budgétaires ", il indiqua " espérer sincèrement que la prochaine Loi Pluriannuelle de Programmation des Finances Publiques et le budget 2024 feront preuve de plus d'engagement et de crédibilité ". Le Gouvernement mise encore sur une croissance de 1,4 % du PIB l'an prochain, mais la Commission européenne évoque pour sa part 1,2 %. Les prévisionnistes évoquent un niveau à 0,7 %, Le niveau retenu par le Gouvernement s'écarte du consensus économique en ayant un biais optimiste ; ce décalage n'étant pas arrivé de manière aussi significative depuis longtemps et posant donc la question de la crédibilité de la trajectoire des finances publiques.

Avis du HCFP sur le projet de loi de finances pour 2024

(1/3) Le Haut Conseil considère que la prévision de croissance du Gouvernement pour 2024 est élevée et que celle d'emploi est optimiste, tandis que celles d'inflation et de masse salariale sont plausibles.

En moyenne annuelle en %	2022	2023	2024
PIB en volume	2,5	1,0	1,4
Indice des prix à la consommation	5,2	4,9	2,6
Emploi salarié*	3,3	1,3	0,5
Masse salariale*	9,3	6,5	3,6

* : branches marchandes non agricoles

Haut Conseil des
Finances Publiques

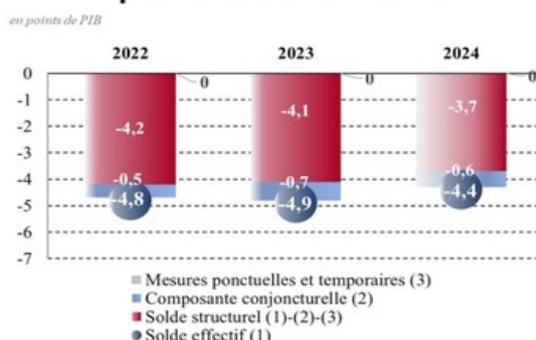
- le solde public pour 2024 pourrait être plus dégradé que prévu par le Gouvernement en raison de la sous-estimation de certaines dépenses et de la surestimation des prélèvements obligatoires.

Avec les incertitudes concernant le niveau de croissance, les objectifs de réduction des déficits restent difficilement tenables et peu prudentes. L'exécutif prévoit un déficit public à 4,4 % en 2024, encore loin de l'objectif européen de 3 %.

Avis du HCFP sur le projet de loi de finances pour 2024

(2/3) Le Haut Conseil estime que le solde public pour 2024 pourrait être plus dégradé que prévu par le Gouvernement, en raison de la sous-estimation de certaines dépenses et de la surestimation des prélèvements obligatoires, lié notamment à son optimisme concernant la croissance.

Décomposition du solde public présenté par le Gouvernement

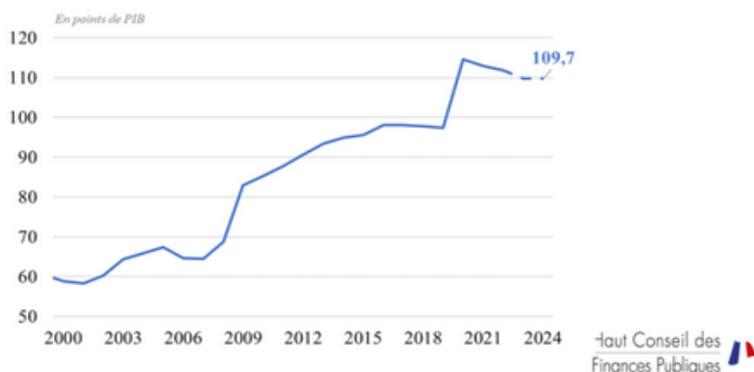


Haut Conseil des
Finances Publiques

- la baisse du ratio de dette publique - attendu stable par le Gouvernement, et ce malgré des hypothèses optimistes – est nécessaire afin de disposer de marges suffisantes pour faire face aux chocs et besoins d'investissement futurs.

**Avis du HCFP sur le projet de loi de finances pour 2024
(3/3) Face à un ratio de dette publique que le Gouvernement attend stable en 2024, et ce malgré des hypothèses optimistes, le Haut Conseil rappelle la nécessité de baisser ce ratio afin de disposer de marges suffisantes pour faire face aux chocs et besoins d'investissement futurs.**

Dettes publiques rapportées au PIB



Le Projet de Loi de Finances pour 2024 et le Projet de Loi de Programmation des Finances Publiques 2023-2027 maintiennent une tendance défavorable aux collectivités territoriales, et en particulier à Cholet Agglomération.

Parmi les principales dispositions du cadre financier qui impactent directement les finances de la collectivité, figurent :

- la poursuite de la contribution au redressement des finances publiques par contraction nette dans le calcul des Dotations Globales de Fonctionnement.

Le PLF 2024 prévoit d'abonder la DGF de 220 millions par rapport à 2023, en l'établissant ainsi à 27,15 milliards d'euros. Il s'agit d'une progression représentant une augmentation de l'enveloppe de 0,8 % alors que l'inflation pourrait s'établir à près de 4 points au dessus pour l'année 2023.

De fait, le Gouvernement a fait le choix d'une nouvelle baisse des DGF en moyens réels. Le PLF 2024 acte ainsi de nouveau la non indexation des DGF sur l'inflation, ce qui constitue un recul d'environ un milliard d'euros l'an prochain en euros constants en intégrant ce soutien.

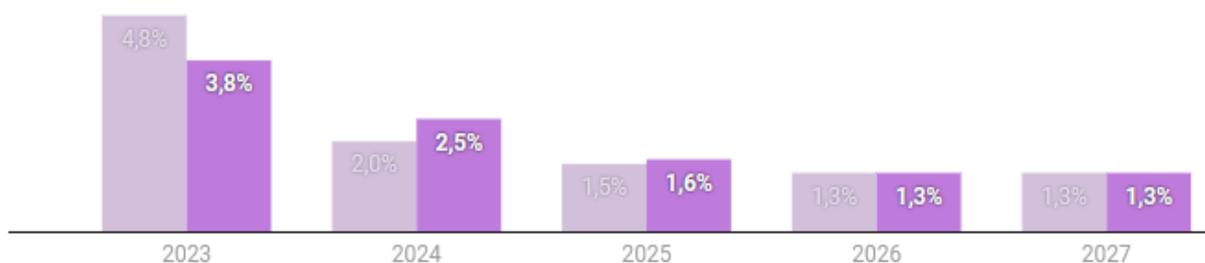
- la limitation des dépenses des administrations publiques locales

La Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) pour les années 2023 à 2027 qui définit la trajectoire pluriannuelle des finances publiques jusqu'en 2027, doit acter le retour du déficit public sous la barre des 3 % du PIB, conformément à la traduction de ce qu'il y avait dans le Programme de Stabilité 2023-2027. Si le Gouvernement semble finalement avoir abandonné l'idée des mesures contraignantes par la contractualisation financière, la participation des collectivités locales au redressement des comptes publics est prévue à travers une limitation de l'augmentation de leurs dépenses équivalente à l'inflation moins 0,5 %.

Au niveau national, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimé en pourcentage, en valeur et à périmètre constant s'établit comme suit.

■ Ancienne trajectoire, dans le texte du Sénat en 2022

■ Nouvelle trajectoire, selon l'amendement présenté par le Gouvernement en septembre 2023



Graphique: La Gazette des communes • Source: [Assemblée nationale](#) • [Récupérer les données](#)

Un Haut Conseil des Finances Locales est également réuni sous l'égide de Bercy pour envisager la maîtrise de la dépense publique dans un contexte où l'État et les collectivités territoriales vont devoir emprunter beaucoup plus cher avec la hausse des taux d'intérêt.

- la poursuite de la mise en œuvre des nouvelles compensations aux collectivités territoriales notamment liées aux conséquences de la réforme de la fiscalité locale.

La baisse des impôts de production notamment mise en œuvre par les Lois de Finances pour 2021 et 2023 ainsi que la suppression totale de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales effective depuis l'automne 2023 vont impacter les modes de calcul relatifs aux dotations et à la péréquation des collectivités, notamment celles des communes et des EPCI. Pour le bloc communal, ce sont ainsi pas moins de 11 critères (les potentiels fiscaux et financiers qui mesurent le niveau de ressources, l'effort fiscal qui évalue la pression fiscale et le coefficient d'intégration fiscale qui estime l'intégration fiscale d'un EPCI) intervenant dans la répartition de 18 dispositifs péréquateurs et dotations qui seront concernés (Dotation Globale de Fonctionnement ainsi que les Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales notamment). Les potentiels financiers et fiscaux des communes incluront de nouvelles impositions telles que les droits de mutation à titre onéreux, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure et la Taxe sur les Pylônes Électriques. La modification du calcul de l'effort fiscal en le centrant uniquement sur les impôts levés par les collectivités plutôt que de l'axer sur la pression fiscale subie par les ménages sur le territoire d'une commune est également à l'œuvre. L'objectif de cette réforme des indicateurs financiers utilisés dans la répartition des dotations et fonds de péréquation est de tenir compte de l'effet de la réforme de la fiscalité locale et de la réforme des impôts de production sur ces derniers.

Par ailleurs, la suppression de la CVAE mise en œuvre totalement depuis le 1^{er} janvier 2023 pour les collectivités mais étalée jusqu'en 2027 pour les entreprises ne cesse de susciter des interrogations sur la compensation de cet impôt local. Malgré la mise en place d'une compensation par une fraction de TVA, la question sur la réelle prise en compte complète de la dynamique de la CVAE et la répartition de sa compensation se pose toujours. Un Fonds National de l'Attractivité Économique des Territoires (FNADT) avait été inscrit dans le marbre de la loi, mais la clé de répartition n'était pas définie. Après plusieurs mois de réflexion, et un rapport de l'Inspection Générale des Finances, le projet de décret pour présenter cette clé a été présenté le 26 septembre 2023 au Comité des finances locales qui a rendu un avis défavorable. Jusqu'ici, une solution provisoire avait été retenue avec les règles de répartition de la CVAE prévue par le Code Général des Impôts, c'est-à-dire 1/3 selon les bases de CFE et 2/3 en fonction des effectifs. Si le premier article du projet de décret présenté propose de reconduire cette répartition pour 2024, les règles pourraient changer à compter de

2025. L'enjeu est d'autant plus pressant si le produit de la TVA compensatoire, désormais échue aux collectivités, s'avérait moins dynamique que le produit de la CVAE que l'État continuera de percevoir, à leur place d'ici la fin du quinquennat.

En tout état de cause et compte tenu de l'aggravation manifeste des finances publiques, aucun relâchement, ni souplesse ne sont à envisager sur le niveau d'effort attendu par l'État envers les collectivités locales. Contrairement à l'État dont le solde budgétaire est retracé ci-avant (- 144,5 milliards d'euros envisagés en projet de Loi de Finances pour 2024), il est impossible pour une collectivité d'emprunter pour financer son fonctionnement courant puisqu'elle ne peut s'endetter que pour investir.

L'emprunt ne peut en effet, que conforter la capacité d'investissement du secteur local alors qu'il constitue la variable d'ajustement financier permanente au plan national. Alors qu'elles représentent plus de 70 % de l'investissement public en France, l'État oblige les collectivités à poursuivre leurs efforts pour limiter son déficit. Les collectivités étant soumises à l'obligation d'équilibre budgétaire, Cholet Agglomération respecte cette " règle d'or " de l'équilibre pour le prochain budget 2024 (II).

CHIFFRES CLÉS

Solde général du budget de l'État

En milliards d'euros, comptabilité budgétaire	Exécution 2022	LFI 2023	Révisé 2023	PLF 2024
Dépenses nettes^{1,3}	505,4	520,6	524,4	511,6
<i>dont dépenses du budget général</i>	438,2	450,0	455,5	445,1
<i>dont prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales</i>	43,0	45,6	44,5	44,8
<i>dont prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne</i>	24,2	25,0	24,4	21,6
Recettes nettes³	347,2	359,1	358,0	372,1
<i>dont impôt sur le revenu</i>	89,0	87,3	90,7	94,1
<i>dont impôt sur les sociétés</i>	62,1	55,3	61,3	72,2
<i>dont taxe sur la valeur ajoutée²</i>	100,8	94,7	96,3	100,4
<i>dont taxe intérieure sur les produits de consommation sur les produits énergétiques</i>	18,0	16,6	16,4	16,4
<i>dont autres recettes fiscales</i>	53,4	74,3	67,4	66,3
<i>dont recettes non fiscales</i>	23,9	30,9	26,0	22,6
Solde des budgets annexes	0,0	0,1	0,1	0,2
Solde des comptes spéciaux	6,7	-3,6	-5,8	-5,1
SOLDE GÉNÉRAL	-151,4	-164,9	-172,1	-144,5

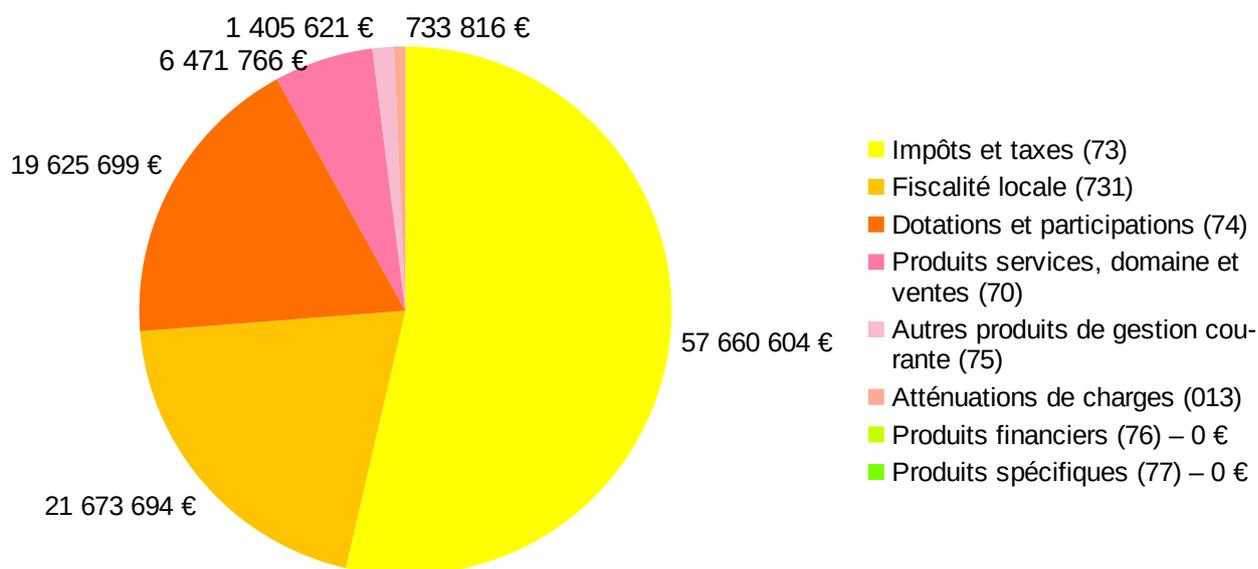
II - L'équilibre du budget 2024 de Cholet Agglomération

Le prochain budget de Cholet Agglomération se veut vigilant en fonctionnement (A), et volontariste en investissement (B).

A – Une attention assurée sur le fonctionnement

1/ Sur les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement sont envisagées à 107 571 200 € et se répartissent ainsi :



- Les recettes issues de la fiscalité locale sont estimées à 21 673 694 €.

La mise en place de la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales et du nouveau schéma de financement des collectivités locales a donné lieu à l'application temporaire de mesures dérogatoires puisque les communes et les EPCI à fiscalité propre n'ont pu faire usage de leur pouvoir de délibération sur la Taxe d'Habitation de 2020 à 2022. Depuis 2023, les communes et les EPCI, retrouvent l'obligation de faire apparaître dans la délibération de vote des taux de fiscalité, leur taux de Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, comme en atteste la note d'information de la Direction Générale des Finances Publiques transmise en janvier 2023.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques de Maine et Loire
Pôle Animation et Pilotage du réseau -Service de Fiscalité Directe Locale

Campagne de vote des taux notice d'information janvier 2023

Que se passe-t-il en 2023?

- **Les communes et EPCI peuvent à nouveau voter un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.** Ce taux sera celui appliqué sur les logements d'habitation vacants, si la collectivité a institué par délibération, la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).
- Pour les communes nouvelles, les dispositifs de convergence des taux de TH reprennent en 2023 dès lors qu'ils n'étaient pas terminés en 2019.
- Pour les communes nouvelles issues d'une fusion avec effet fiscal au 1^{er} janvier 2020 et au-delà, une intégration fiscale progressive des taux communaux de TH est susceptible de débuter en 2023, sous réserve qu'une délibération ait été prise en ce sens par la collectivité.
- **Les règles de lien entre les taux sont modifiées :**

Pour les communes , deux règles s'appliquent :

- 1- le taux de foncier non bâti ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de foncier bâti.
- 2- le taux de taxe d'habitation (THS) ne peut augmenter plus ou diminuer moins que la plus faible des variations soit du taux de foncier bâti soit la variation moyenne des taux de foncier bâti et non bâti.

Pour les EPCI à FPU , trois règles s'appliquent :

- 1- Le taux de la TFNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFB,
- 2- le taux de taxe d'habitation (THS) ne peut augmenter plus ou diminuer moins que la plus faible des variations soit du taux de foncier bâti soit la variation moyenne des taux de foncier bâti et non bâti.
- 3- l'évolution du taux de CFE unique est fonction de la variation du taux moyen de TFB constaté dans l'ensemble des communes membres ou du taux moyen pondéré des taxes foncières (le plus faible des deux). Peuvent être utilisées, sous conditions, les dispositifs de la majoration spéciale ou la capitalisation.

Quelle mise en œuvre pour la campagne de vote des taux en 2023 ?

► **La délibération de vote des taux doit faire apparaître le taux de taxe d'habitation.**

► Si votre collectivité souhaite faire évoluer ses taux, il vous est proposé d'interroger la DGFIP, pour vérifier la légalité des taux envisagés.

Depuis 2023, cette suppression totale de cette ancienne imposition locale est supportée par l'État et financée par l'endettement national pour environ 18 milliards d'euros (723 € en moyenne par foyer fiscal). En tout état de cause, cette réforme qui a accentué le mouvement de limitation de l'autonomie financière des collectivités territoriales aggrave la perte du " sens de l'impôt " du fait du délitement du lien contribuable-territoire. Cette réforme fiscale est également à large spectre puisque ses conséquences sur d'autres dispositifs financiers applicables aux collectivités sont nombreuses. La suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales modifie la répartition des financements publics qui devraient mécaniquement peser davantage sur le contribuable propriétaire foncier ou entrepreneur. L'injustice de la Taxe d'Habitation liée à l'obsolescence des bases fiscales est un argument également opposable pour la Taxe Foncière, qui plus est avec une révision attendue des valeurs locatives sur les locaux d'habitation.

Conformément aux dispositions de l'article 50 undecies de la Loi de Finances pour 2017 codifiées à l'article 1518 du code général des impôts, il a été mis fin au

vote annuel de l'amendement parlementaire portant coefficient de revalorisation des valeurs locatives. Une mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives des locaux, autres que professionnels, sera fonction du dernier taux d'inflation constaté calculé sur la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé entre novembre 2022 et 2023.

La totalité des bases de la Taxe d'Habitation des résidences secondaires et du foncier non bâti ainsi qu'une partie de la Taxe Foncière hors locaux professionnels (actualisées par la révision annuelle de la grille tarifaire) et non levée par Cholet Agglomération, sont concernées par le coefficient de revalorisation des valeurs locatives, dont l'historique récent est retracé ci-dessous :

Année	Coefficient de revalorisation des valeurs locatives
2013	+ 1,8 %
2014	+ 0,9 %
2015	+ 0,9 %
2016	+ 1,0 %
2017	+ 0,4 %
2018	+ 1,2 %
2019	+ 2,2 %
2020	+ 1,2 %
2021	+ 0,2 %
2022	+ 3,4 %
2023	+ 7,1 %

Dans son rapport du 27 février 2023 relatif aux Taxes Foncières, la Cour des Comptes demeure très critique sur les disparités territoriales et la gestion de ces impôts encore en cours de modernisation et injuste au regard de la réalité du marché. Suite aux nombreuses évolutions de la fiscalité locale depuis 2017, cette imposition sur les propriétés bâties et non bâties, acquittée par les particuliers (32 millions de propriétaires physiques) et les entreprises, est le pilier fondamental des finances locales pour le bloc communal. Il s'agit des derniers impôts d'importance (35,3 milliards d'euros en 2021, dont 34 milliards pour la seule TFPB) permettant aux communes et intercommunalités de conserver un lien direct avec une partie de ses contribuables ; ces collectivités étant désormais seules bénéficiaires depuis 2021, date à laquelle les départements l'ont perdu au profit d'une portion de TVA.

Si les sages de la Rue Cambon mettent en avant le caractère dynamique de cette recette dont l'augmentation a été régulière, peu sensible à la conjoncture économique, et au taux satisfaisant de recouvrement, ils indiquent néanmoins qu'elles présentent des disparités significatives, suivant le niveau de vie, mais aussi d'un territoire à l'autre. Sa gestion et l'établissement de son assiette sont qualifiés de complexes puisque ses modalités n'ont pas varié en se fondant sur l'évaluation des bases locatives inchangée depuis 1961, et sans que la base d'imposition stable empêche sa variation selon l'affectation des locaux, sa surface, sa localisation ou son niveau de confort. En outre, 91 dispositifs d'abattement, exonération ou dégrèvement sont déployés, hors exonérations susceptibles d'être votées par les collectivités selon les critères.

S'agissant des locaux professionnels, la mise en œuvre de l'actualisation sexennale a de nouveau été reportée à 2025 par la Loi de Finances pour 2023. La Cour met en garde que face à la réalité du marché, la hausse de loyers liée au renouvellement des baux pourrait conduire à un rattrapage brutal des tarifs au moment de cette mise à jour. S'agissant des locaux d'habitation, la révision des valeurs locatives est quant à elle reportée à 2028. Si la conclusion de l'expérimentation menée dans cinq départements a permis d'affiner les modalités de révision, celle-ci manque néanmoins de données fiables.

La Cour des Comptes note que la Direction Générale des Finances Publiques et les collectivités territoriales partagent l'objectif de parvenir à une révision des valeurs locatives au plus près du marché, afin que les contribuables puissent espérer la réduction, voire la disparition des iniquités territoriales existantes, comme par exemple entre centres urbains et banlieues. La gestion pour fiabiliser l'assiette de l'impôt pourrait également être améliorée grâce à la dématérialisation des outils, quand bien même le recouvrement des Taxes Foncières est jugé satisfaisant, que le montant des contentieux reste significatif et que la portée du contrôle fiscal est limitée.

Une révision des bases d'imposition trop souvent reportée

L'établissement du montant des taxes foncières a longtemps reposé sur des paramètres déterminés à partir des conditions du marché locatif datant de 1961 pour les propriétés non bâties et de 1970 pour les propriétés bâties. La mise à jour, qui n'a jamais donné lieu à l'application de révisions générales, a majoritairement reposé sur l'application de coefficients forfaitaires.

S'agissant des propriétés bâties, cette situation a généré d'importantes incohérences entre ces bases anciennes et leur valeur locative actuelle sur le marché, créant des inégalités d'imposition, ce qui a conduit à engager la révision de la valeur locative cadastrale (VLC) des locaux professionnels en 2017, à poser les bases d'une révision des modalités de calcul de celle des locaux d'habitation en 2020 et à engager une révision de la valeur locative des locaux industriels en 2021.

La mise en œuvre de la réforme des bases locatives des locaux professionnels a conduit à définir de nouveaux paramètres d'évaluation pour 3,6 millions de locaux. Elle s'est par ailleurs accompagnée de la mise en place de mécanismes atténuateurs destinés à éviter une perturbation soudaine et trop forte des contributions acquittées par les propriétaires et des recettes perçues par les collectivités. Signe de la sensibilité politique et de la difficulté technique de ces chantiers, l'actualisation sexennale, qui devait intervenir au 1^{er} janvier 2023 pour rester au plus près des valeurs réelles, a cependant été reportée de deux ans par la loi de finances pour 2023 et la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, qui concerne 52,6 millions de locaux, a, elle aussi, été décalée de deux ans, de 2026 à 2028.

Ce nouveau report dans l'actualisation des bases d'imposition des logements, datant des années 1970, fragilise les fondements des taxes foncières et nuit à l'équité de traitement des contribuables.

Eu égard à la sensibilité du chantier, il apparaît nécessaire de dresser à court terme un bilan de la révision menée sur les locaux professionnels, afin d'en tirer des enseignements pour celle, à venir, des locaux d'habitation : la Cour recommande ainsi de réaliser une évaluation *ex-post* exhaustive de la révision des locaux professionnels, incluant les effets des mécanismes transitoires et l'analyse d'impact des actualisations périodiques, tant pour les différentes catégories de contribuables que pour les recettes des collectivités. La révision indispensable des valeurs des locaux d'habitation devrait être préparée en donnant aux collectivités locales des outils d'analyse et de simulation pour leur permettre de mesurer l'impact sur leurs recettes de taxes foncières.

La version initiale du Projet de Loi de Finances pour 2024 n'envisage pas de plafonnement de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives en fonction de cet indice d'inflation. Cholet Agglomération présentera donc un budget 2024 qui se fonde sur une évolution de 4,2 % des bases communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques dans son dernier état fiscal n° 1259. Cette estimation est effectuée à partir des dernières projections macro-économiques 2023-2025 de la Banque de France.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives de 2022 1	Taux de références pour 2023 2a	Tx moyens pondérés des com. si fusion 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col.4 x col.2a ou 2b) 5	Taux votés 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière bâtie additionnelle	127 550 017	0,000		137 347 000	0		
Taxe foncière non bâtie additionnelle	4 719 185	2,00		5 041 000	100 820	2,00%	100 820 €
Taxe d'habitation additionnelle	3 689 176	8,41		3 951 105	332 288	8,41%	332 288 €
CFE additionnelle	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
CFE unique ou de zone	42 652 408	23,82		46 133 000	10 988 881	23,82%	10 988 881 €
CFE éolienne	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Taux CFE plafonné pour 2023 (2b)	>>>				433 108		
Total de la fiscalité additionnelle					433 108		
Total des CFE unique, de zone et éolienne					10 988 881		Total 11 421 989 €

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes additionnelles	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Taxe foncière bâtie additionnelle	Produits attendus	
Taxe foncière non bâtie additionnelle		
Taxe d'habitation additionnelle	433 108 =	
CFE additionnelle	Produits référence de la fiscalité additionnelle (sous-total col. 5)	

Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne	Réserve de taux capitalisée utilisable en 2023 (11)	Réserve de taux utilisée pour le taux voté en 2023 (12)	Fraction de taux mis en réserve sur délibération (13)	(14) Durée retenue en cas d'intégration progressive des taux
CFE unique ou de zone				
CFE éolienne	>>>			

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Alloc. compensatrices	DCRTP	FNGIR	Total
12 998 674	918 409	1 861 327	161 116	4 684 365	1 223 985	2 510 465	24 358 341

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7)	+	Ressources fiscales indépendantes des taxes votés (cadre II)	=	Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2023
11 421 989 €		24 358 341		35 780 330 €

À ANGERS
 Le 10 MARS 2023
 Pour la Direction des Finances publiques,
 MICHEL DERRAC

À Cholet
 Le 23 mars 2023
 Pour le Groupement
 C. DES BOURBOULEUX
 Président de l'Agglomération du Choletais

À
 Le
 Pour la Préfecture,

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité de la Direction départementale des Finances Publiques d'une copie de la délibération de vote des taux.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS Taxe foncière bâtie : a. Personnes de condition modeste 0 b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte 0 c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux) 0 d. Locaux industriels 0 Taxe foncière non bâtie e. Par la loi (terres agricoles) 5 Taxe d'habitation : a. Dotation pour perte de THLV 0 b. Dotation pour Mayotte >>> Cotisation foncière des entreprises : a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire 236 b. Base minimum 243 863 c. Locaux industriels 4 433 744 d. Autres allocations 6 517 DTCE (Métropole du Grand-Lyon) >>>		2. BASES EXONÉRÉES Taxe foncière bâtie : a. Par le conseil communautaire 0 b. Par la loi 15 803 179 Taxe foncière non bâtie : a. Par le conseil communautaire 0 b. Par la loi (terres agricoles) 1 110 563 c. Par la loi (autres) 0 Cotisation foncière des entreprises : a. Par le conseil communautaire 0 b. Par la loi 20 016 876		3. PRODUITS DES IFER a. Éoliennes et hydroliennes 291 586 b. Centrales électriques 0 c. Centrales photovoltaïques 16 890 d. Centrales hydrauliques 0 e. Transformateurs électriques 344 916 f. Stations radioélectriques 255 294 g. Installations gazières et autres 9 723 5. RÉFORMES FISCALES Taxe d'habitation : a. Fraction de TVA nationale (%) 0,0060449271 % b. TVA prévisionnelle 12 998 674																			
6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES 6.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS <table border="1"> <thead> <tr> <th>Taux maximum :</th> <th>CFE unique ou de zone</th> <th>CFE éolienne</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a. De droit commun</td> <td>23,89</td> <td>>>></td> </tr> <tr> <td>b. Dérogatoire</td> <td>23,89</td> <td>>>></td> </tr> <tr> <td>c. Avec rattrapage</td> <td></td> <td>>>></td> </tr> <tr> <td>d. Avec capitalisation</td> <td>23,89</td> <td>>>></td> </tr> <tr> <td>e. Avec majoration spéciale</td> <td>25,22</td> <td>>>></td> </tr> </tbody> </table> Taux moyens pondérés : a. 75 % de la moyenne nationale de la catégorie 20,21 >>> b. En cas de changement de périmètre >>>		Taux maximum :	CFE unique ou de zone	CFE éolienne	a. De droit commun	23,89	>>>	b. Dérogatoire	23,89	>>>	c. Avec rattrapage		>>>	d. Avec capitalisation	23,89	>>>	e. Avec majoration spéciale	25,22	>>>	6.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DE TAUX MOYEN a. Taxe foncière bâtie 1,002961 >>> b. Taxes foncières bâtie et non bâtie 1,003176 >>>		6.3. PLAFONNEMENT DU TAUX a. Taux moyen communal de 2022 au niveau national 26,56 b. Taux plafond de 2023 53,12 6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau : a. National 36,03 b. De l'EPCI 47,37 Taux maximum de la majoration spéciale 1,33 >>> 6.5. DIMINUTION SANS LIEN Année antérieure à 2023 au titre de laquelle... a. ...la diminution sans lien a été appliquée b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés Taux moyens de référence au niveau national : a. Taxe foncière bâtie 38,28 b. Taxe foncière non bâtie 50,44	
Taux maximum :	CFE unique ou de zone	CFE éolienne																					
a. De droit commun	23,89	>>>																					
b. Dérogatoire	23,89	>>>																					
c. Avec rattrapage		>>>																					
d. Avec capitalisation	23,89	>>>																					
e. Avec majoration spéciale	25,22	>>>																					

Il sera proposé au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance de décembre 2023 de reconduire, une nouvelle fois, les taux intercommunaux pour 2024 à :

- 8,41 % pour la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires,
- 2,00 % pour la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties,
- 0,6 % pour le taux de Versement Mobilité (VM). Cette imposition applicable aux entreprises de onze salariés et plus est évaluée à 6 584 423 € pour 2024,
- 0 % pour la Taxe Foncière sur les propriétés bâties,

S'agissant de cette dernière imposition, il s'agit d'un marqueur de différence territoriale par rapport à grand nombre d'EPCI.

- 23,82 % pour la Cotisation Foncière des Entreprises.

En matière de locaux professionnels, il n'y a pas de mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives des locaux en fonction du dernier taux d'inflation constaté puisque la réforme de 2010, en application depuis 2017, prévoit une mise à jour permanente des valeurs locatives en fonction de l'évolution du marché locatif. Le produit attendu de Cotisation Foncière des Entreprises pour 2024 (CFE : 11 450 414 €) s'appuie sur la première tendance communiquée par la Direction Générale des Finances Publiques à partir de la liste des établissements dominants situés dans le ressort de la collectivité.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques de Maine et Loire
Pôle Animation et Pilotage du réseau - Service de Fiscalité Directe Locale

ETABLISSEMENTS DOMINANTS en Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) notice d'information

La Direction Générale des Finances Publiques s'est engagée à transmettre cette année le 25 septembre au plus tard, la liste des établissements dominants en matière de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), pour les collectivités qui perçoivent cette taxe.

Cette liste constitue la première communication d'informations chiffrées de la campagne 2024.

Elle indique les bases provisoires 2024 de CFE des établissements dominants situés dans le ressort de votre collectivité, après extraction des informations à la disposition de la DGFiP, à la mi-août 2023.

- ➔ Cette liste représente 80% de la base provisoire totale de l'EPCI.
- ➔ Pour rappel, la valeur locative des locaux professionnels retenue est la valeur locative révisée, neutralisée et planchonnée.

Il s'agit d'une estimation :

- à législation constante, celle de l'année en cours.
- provisoire : les bases communiquées peuvent évoluer en fonction des déclarations déposées par les entreprises jusqu'au 31 décembre 2023.
- partielle : l'évolution des bases des principaux établissements ne signifie pas que le total des bases de votre collectivité variera de la même façon. Sont exclues les bases taxables inférieures ou égales à la base minimum.

Cette liste permet à chaque collectivité d'avoir une première tendance de la base de CFE qui lui sera notifiée en mars 2024.

Les autres composantes de la fiscalité professionnelle sont inscrites à hauteur de 1 861 327 € pour la TAXe sur les Surfaces COMMerciales (TASCOM) estimée en se fondant sur le coefficient multiplicateur fixé à 1,2 par délibération du Conseil de Communauté du 21 septembre 2020 et de 918 409 € pour l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER).

- Les recettes issues des impôts et taxes sont estimées à 57 660 604 €.

S'agissant de la fraction de TVA notifiée suite à la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales, celle-ci est prise en compte pour 2024 au titre des recettes issues des impôts et taxes, conformément au dernier état fiscal n° 1259 communiqué par la Direction Départementale des Finances Publiques et présenté en page 36 du présent rapport.

S'agissant de la fraction de TVA notifiée suite à la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises dès 2023, celle-ci est prise en compte pour 2024 au titre des recettes issues des impôts et taxes, conformément au dernier montant communiqué le 27 mars 2023 par la Direction Départementale des Finances Publiques :

Pour 2023, cette part dynamique est répartie entre les communes et les EPCI selon les critères d'attribution territorialisée appliqués jusqu'alors en matière de CVAE³.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous le montant de TVA nationale affecté à votre EPCI au titre de l'année 2023 en compensation de la suppression de la CVAE et composé du socle de la compensation de CVAE et de la dynamique spécifique à 2023.

Donnée	Montants
Compensation de CVAE (socle)	11 088 603 €
TVA nationale définitive 2022	202 715 590 389 €
TVA nationale prévisionnelle 2023	215 034 425 219 €
Montant de TVA attribué à l'EPCI en compensation de la perte de CVAE	11 761 196 €

Remise en cause partiellement par la Loi de Finances pour 2021, puis totalement par la Loi de Finances pour 2023, la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) était pourtant parée de nombreuses vertus lors de son institution. Il convenait en effet, de remplacer un " véritable impôt de production " (la Taxe Professionnelle) par un impôt moderne (la Contribution Économique Territoriale : CET) réorientant la Taxation Locale de l'Industrie vers les services, jugés moins délocalisables en s'appuyant, d'une part, sur le foncier (Cotisation Foncière des Entreprises : CFE) et, d'autre part, sur une contribution sur la valeur ajoutée en tant qu' "agrégat le plus neutre pour les entreprises ".

L'article 55 de la Loi de Finances pour 2023 prévoit que les collectivités concernées, dont Cholet Agglomération, se voient affecter en contrepartie une fraction de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques de Maine et Loire
Pôle Métiers -Service de Fiscalité Directe Locale

Réforme de la taxe d'habitation et campagne de vote des taux notice d'information mars 2023

Que se passe t-il en 2023?

- **Fin du gel du taux de la « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale »**

Les communes, qui adhèrent à un EPCI à fiscalité professionnelle unique, ont un pouvoir de vote de taux au titre du foncier bâti, non bâti et taxe d'habitation.

Les EPCI en fiscalité professionnelle unique ont un pouvoir de vote de taux au titre du foncier bâti, non bâti et taxe d'habitation, et le taux de CFE.

- **Suppression de la CVAE :**

Pour les collectivités, la ressource est supprimée dès 2023 et compensée par l'affectation d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les modalités de compensation aux collectivités de la perte de recettes induite par cette réforme diffèrent :

Pour les EPCI, cette compensation sera divisée en deux parts :

1- Une part fixe correspondant à la moyenne du produit de la CVAE et à la moyenne du montant des compensations d'exonérations de CVAE « perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 » ;

2- une part évolutive correspondant à la dynamique, si elle est positive, de la fraction de TVA calculée au niveau national. Cette fraction sera affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires, dont les modalités de répartition seront arrêtées par décret. Les critères de distribution prendront en compte le dynamisme relatif des territoires en matière d'implantation d'entreprises.

Pour les départements, la fraction de TVA affectée sera fonction de la moyenne du produit de la CVAE et de la moyenne du montant des compensations d'exonérations de CVAE « perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 » et du solde de la moyenne du montant total prélevé et de la moyenne du montant total versé en 2020, 2021 et 2022 au titre du fonds national de péréquation de la CVAE.

Cette fraction de TVA est composée :

- de la part fixe de compensation constituant le socle garanti propre à chaque entité. Ce montant représente la moyenne des sommes perçues au titre de la CVAE (produits directs et compensations d'exonération) en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait dû être perçue en 2023. Initialement restreinte aux seules années 2020, 2021 et 2022, la Loi de Finances a finalement intégré ce produit théorique 2023 (et non pas effectif) à la moyenne pluriannuelle servant de base de compensation.

Depuis l'origine, l'État reverse en N+1 aux collectivités le produit de CVAE qu'il a collecté en N. La CVAE aurait donc très bien pu être maintenue dans les budgets locaux en 2023 puisque sa suppression définitive pour les entreprises n'interviendra qu'ultérieurement. Le Gouvernement a rejeté les amendements proposés en ce sens lors de la discussion du projet de Loi de Finances pour 2023 ; les collectivités auraient alors pu compter sur un produit de CVAE collecté en 2022 - reversé donc en 2023 - qui selon les estimations nationales aurait

rebondi de 16,5 % après les deux années plus difficiles dues à la crise sanitaire (- 1,1 % en 2021, et - 3,8 % en 2022). Bercy avait en effet connaissance des montants déclarés par les entreprises et a influencé pour que le Gouvernement choisisse d'exclure une compensation fondée sur la dernière année de perception. Le choix de calculer la compensation socle sur la moyenne des années 2020-2023 pénalise clairement les collectivités. Il est évident qu'en intégrant la CVAE 2021 (qui est assise sur la valeur ajoutée des entreprises en 2020) induite par la crise sanitaire dans les calculs de la compensation, l'État baisse d'autant le montant de la compensation qu'il est censé assurer, au détriment des collectivités. Au plan national, ce sont plus de 650 millions d'euros qui manquent à l'appel pour la seule année 2023, et donc 1,3 milliard d'euros pour les collectivités en perte cumulée sur les deux premières années d'extinction de la CVAE.

- D'une part dynamique de compensation liée à la TVA nette collectée sur le territoire national, affectée à un fonds national de l'attractivité économique des territoires, alimenté dès 2023 pour répartir ce produit entre collectivités et préserver un semblant de territorialisation. Recette fluctuante par nature, les EPCI (et les Départements) se voient donc déposséder de la CVAE qui constituait une taxe, certes de taux fixé par la loi, mais localisée. La suppression de la CVAE est également marquée par le manque de concertation préalable à l'annonce puis la confirmation de cette importante mesure attentatoire à l'autonomie financière des collectivités. En remplaçant des impôts locaux par de la TVA, le Gouvernement amenuise encore davantage le lien entre les collectivités et les entreprises présentes sur leur territoire. La répartition de la fiscalité entre les différents contribuables locaux et le risque d'effritement de cette ressource nationale affectée aux collectivités se posent puisque la TVA demeure l'impôt le plus fraudé (20 à 25 milliards par an). Cette réforme caractérise une dépendance toujours plus importante des budgets des collectivités, aux décisions et aux ressources de l'État.

Les Fonds Nationaux de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) sont inscrits à hauteur de 2 510 465 € et sont conformes au dernier état fiscal n° 1259 transmis par la Direction Départementale des Finances Publiques.

S'agissant des reversements de fiscalité, Cholet Agglomération prend en compte la tendance du solde bénéficiaire du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales de l'ensemble intercommunal.

FPIC

→ Un mécanisme national de péréquation horizontale

L'État gère les prélèvements et les versements en fonction de la situation des intercommunalités et des communes

- **Sont contributeurs au FPIC** : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

Bénéficiaires au FPIC : pour déterminer les bénéficiaires du FPIC, les ensembles intercommunaux et les communes isolées sont classés en fonction d'un **indice synthétique de ressources et de charges** composé à :

- 60% du revenu par habitant,
- 20% du potentiel financier agrégé par habitant et
- 20% de l'effort fiscal.

Agglomération du Choletais



L'évolution du solde de l'ensemble intercommunal est la suivante :

1 587 510 € en 2017 (prélèvement de 1 026 763 € et versement de 2 614 273 €),
1 508 878 € en 2018 (prélèvement de 1 103 477 € et versement de 2 612 355 €),
1 364 248 € en 2019 (prélèvement de 1 213 962 € et versement de 2 578 210 €),
1 587 929 € en 2020 (prélèvement de 1 140 261 € et versement de 2 728 190 €),
1 733 870 € en 2021 (prélèvement de 1 083 907 € et versement de 2 817 777 €),
1 598 235 € en 2022 (prélèvement de 1 219 500 € et versement de 2 817 735 €).
1 631 546 € en 2023 (prélèvement de 1 083 780 € et versement de 2 715 326 €).

Fiche Dotations EPCI : 200071678 - AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Année de répartition : 2023

Caractéristiques physiques et financières de l'EPCI	
Code SIREN	200071678
Nom EPCI	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

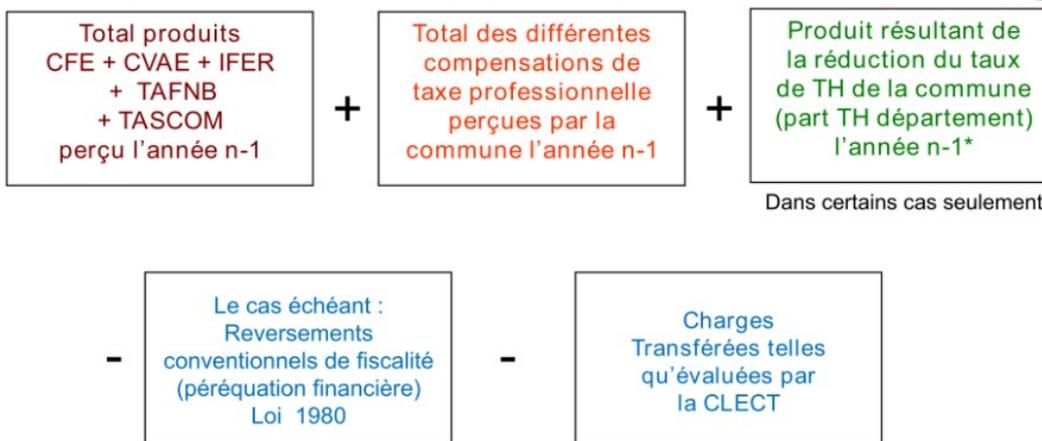
Dotations, attribution et contribution au titre des fonds de péréquation	
D.G.F. : montant total	10 788 978
D.G.F. des EPCI : dotation d'intercommunalité	2 399 173
D.G.F. des EPCI : dotation de compensation	8 389 805
D.G.F. des EPCI : dotation des groupements touristiques	-
FPIC : Prélèvement de l'Ensemble Intercommunal	-1 083 780
FPIC : Versement au profit de l'Ensemble Intercommunal	2 715 326
FPIC : Solde de l'Ensemble Intercommunal	1 631 546

Cholet Agglomération prévoit pour 2024 une part de reversement de 1 333 502 €, identique au montant perçu au dernier exercice clos.

Fiche d'information FPIC 2022 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC			
Exercice	2022	Département	49
Ensemble Intercommunal : 200071678 AGGLOMERATION DU CHOLETAIS			
Données de référence			
PFA/hab moyen	646,91	PFA/hab moyen DOM	465,42
Rev/hab moyen France	15 809,30	EFA moyen France	1,146688
Rev/hab moyen Métropole	15 951,76	Rang du dernier éligible Métropole	745
Rev/hab moyen DOM	10 874,03	Rang du dernier éligible DOM	10
Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)			
Population INSEE	107 500		
Population DGF	108 471		
Population DGF pondérée	177 473		
PFA	120 136 444		
PFA par habitant de l'EI	676,93		
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	1 021,35		
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	1 127,62		
Revenu/hab moyen de l'EI	14 117,89		
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,242717		
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,095250		
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,085819		
Rang de l'EI	719		
CIF	0,591301		

Fiche d'information FPIC 2023 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC			
Exercice	2023	Département	49
Ensemble Intercommunal : 200071678 AGGLOMERATION DU CHOLETAIS			
Données de référence			
PFA/hab moyen	678,44	PFA/hab moyen DOM	486,74
Rev/hab moyen France	16 052,63	EFA moyen France	1,131781
Rev/hab moyen Métropole	16 193,43	Rang du dernier éligible Métropole	745
Rev/hab moyen DOM	11 163,74	Rang du dernier éligible DOM	10
Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)			
Population INSEE	107 964		
Population DGF	108 915		
Population DGF pondérée	178 306		
PFA	125 024 756		
PFA par habitant de l'EI	701,18		
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	1 062,65		
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	1 165,91		
Revenu/hab moyen de l'EI	14 378,21		
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,233542		
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,085187		
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,087245		
Rang de l'EI	699		
CIF	0,584203		

Les Attributions de Compensation constituent aussi des recettes de fonctionnement de Cholet Agglomération (29 056 767 €) vis-à-vis des communes de Saint-Christophe-du-Bois, Toutlemonde, Cernusson, Passavant-sur-Layon, Saint-Paul-du-Bois et Cholet. Les Attributions de Compensation sont calculées conformément aux dispositions du Code Général des Impôts synthétisées dans le présent document :



* CGI 1638 quater - cas de commune isolée ou membre d'un EPCI en FA rejoignant un EPCI en FPU en 2011, ou lors d'une fusion entre un EPCI en FA et un EPCI en FPU : après la fusion, le taux de TH de la commune est diminué automatiquement par les services fiscaux de la part du taux de TH du département repris par l'EPCI.

Pour ce budget 2024, les Attributions de Compensation prennent également en compte la poursuite du passage des personnels de la Ville de Cholet vers l'EPCI à compter du 1^{er} janvier 2023, impactant parallèlement les montants des charges directes de personnel des entités respectives. La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges du 23 septembre 2022 a notamment présenté le périmètre et les postes d'évaluation de ce transfert.

Evaluation du Transfert de Charges Extension des services communs

Charges à transférer à partir de 2023

CHARGES DE PERSONNEL 012		CHARGES DE PERSONNEL 011	
Personnel communal	12 950 100 €	Indemnités régisseurs	1 722 €
+ Assurances du personnel transféré	64 773 €	+ Dépenses FIPHFP	5 353 €
+ Personnel intercommunal mis à disposition de la Ville	55 694 €	+ Formations / Missions	36 317 €
- Personnel communal mis à disposition de l'AdC	185 858 €	+ Frais de concours	1 957 €
		+ Expertises et Consultations médicales	4 239 €
TOTAL 012	12 884 709 €	TOTAL 011	49 587 €

Par délibérations du Conseil de Communauté du 15 mai 2023 puis du Conseil Municipal de la Ville de Cholet du 12 juin 2023, le montant de transfert de charges supplémentaire imputé sur les attributions de compensation a été arrêté à 12 397 112 € portant ainsi ce reversement de la Ville de Cholet à Cholet Agglomération à 29 004 397 €.

ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA VILLE DE CHOLET - AJUSTEMENT LIE A L'EXTENSION DES SERVICES COMMUNS

La mise en œuvre de l'extension des services communs à l'Agglomération du Choletais (AdC) au 1^{er} janvier 2023, nécessite l'ajustement des attributions de compensation versées par la Ville de Cholet à l'AdC, à compter de l'exercice 2023.

L'extension des services communs n'entre pas dans le cadre du transfert des compétences qui entraîne une révision des attributions de compensation.

Néanmoins, le code général des impôts prévoyant la possibilité de fixer librement leur montant, le financement des agents transférés à l'AdC peut s'opérer de manière définitive et pérenne au moyen d'un ajustement des attributions de compensation de la Ville de Cholet, sur le fondement d'un rapport sur l'évaluation des charges transférées, réalisé par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

Le Conseil Municipal de la Ville de Cholet, par délibération n° 1.13 en date du 5 décembre 2022, a approuvé ce rapport. Ce dernier mentionne un coût net annuel des charges transférées de 12 934 296 €, comprenant la masse salariale nette 2021, mise à jour de la revalorisation du régime indemnitaire, de l'évolution du point d'indice et des mutualisations croisées, ainsi que des charges de fonctionnement du personnel transféré à l'AdC au 1^{er} janvier 2023.

Ce montant comprend les charges relatives au budget annexe stationnement de la Ville de Cholet évaluées à 537 184 €.

Or, compte-tenu de son objet, ce dernier ne pourrait pas supporter des attributions de compensation et devrait rembourser l'AdC, sur la base d'une refacturation au réel. Une demande de rescrit a été adressée à la Direction Générale des Finances Publiques pour confirmer cette position.

Il est donc demandé au Conseil de Communauté d'ajuster l'attribution de compensation de la Ville de Cholet, à hauteur de 12 397 112 € par an, à compter du 1^{er} janvier 2023, étant précisé que sa fixation libre requiert une délibération concordante du Conseil Municipal de la commune intéressée. Cela portera les attributions de compensation que la Ville de Cholet reverse à l'AdC à 29 004 397 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

Communes	AC nettes 2016 (communes mbres d'EPCI en 2016)	AC brutes (communes isolées en 2016)	Transfert de compétences 2017	Transfert de compétences 2018	Services communs	Solde AC à fin 2021	Transfert DECI 2022	Solde AC 2022	Extension des Services Communs 2023	AC 2023	Ajustement nombre PEI	Travaux urgents de remplacement de PEI défectueux	Solde AC Fin 2023	AC 2024
BEGROLLES	79 476 €		-22 684 €			56 792 €	-37 182 €	19 610 €		19 610 €		-2 881,00 €	16 729 €	19 610 €
CERNUSSON		20 741 €	-18 490 €	-400 €		1 851 €	-6 128 €	-4 277 €		-4 277 €			-4 277 €	-4 277 €
CHANTELOUP LES BOIS	33 835 €		-12 067 €			21 768 €	-11 601 €	10 167 €		10 167 €			10 167 €	10 167 €
CHOLET PSB	909 046 €		-189 748 €	525 753 €	-14 426 929 €	-13 181 878 €	-3 426 407 €	-16 607 285 €	-12 397 112,00 €	-29 004 397 €			-29 004 397 €	-29 004 397 €
CLERE SUR LAYON		56 411 €	-27 408 €			29 005 €	-6 351 €	22 654 €		22 654 €			22 654 €	22 654 €
CORON	86 359 €		35 968 €			122 327 €	-28 698 €	93 629 €		93 629 €		-2 029,00 €	91 600 €	93 629 €
LA PLAINE	54 989 €		13 805 €			68 794 €	-18 683 €	50 111 €		50 111 €			50 111 €	50 111 €
LA ROMAGNE	127 947 €		-22 622 €			105 325 €	-36 287 €	70 038 €		70 038 €	142,00 €		70 180 €	70 109 €
LA SEGUINIÈRE	336 698 €		-56 160 €			280 538 €	-75 421 €	205 117 €		205 117 €			205 117 €	205 117 €
LA TESSOUALLE	149 483 €		-30 800 €			118 683 €	-57 645 €	61 038 €		61 038 €	-142,00 €		60 876 €	60 947 €
LE MAY SUR EVRE	600 309 €		-54 528 €			545 783 €	-68 056 €	477 727 €		477 727 €		-5 812,00 €	471 915 €	477 727 €
LES CERQUEUX	299 062 €		12 678 €			311 740 €	-14 647 €	297 093 €		297 093 €		-1 997,00 €	295 096 €	297 093 €
LYS HAUT LAYON		1 098 239 €	-828 279 €	-24 500 €		245 460 €	-158 834 €	86 626 €		86 626 €	2 562,00 €	-30 008,00 €	59 180 €	87 907 €
MAULEVRIER	262 113 €		52 064 €			314 177 €	-58 016 €	256 161 €		256 161 €			256 161 €	256 161 €
MAZIERES EN MAUGES	119 013 €		-11 598 €			107 417 €	-21 400 €	86 017 €		86 017 €			86 017 €	86 017 €
MONTILLIERS		260 964 €	-89 047 €	-3 020 €		168 497 €	-22 510 €	145 987 €		145 987 €		-4 918,00 €	141 069 €	145 987 €
NUAILLE	115 790 €		-4 090 €	-1 000 €		110 700 €	-27 157 €	83 543 €		83 543 €			83 543 €	83 543 €
PASSAVANT SUR LAYON		9 793 €	-11 033 €			-1 240 €	-2 247 €	-3 487 €		-3 487 €			-3 487 €	-3 487 €
SOMLOIRE	86 252 €		16 128 €			102 378 €	-15 383 €	87 015 €		87 015 €		-2 053,00 €	84 962 €	87 015 €
ST CHRISTOPHE DU BOIS	61 085 €		-33 529 €			27 556 €	-49 812 €	-22 256 €		-22 256 €		-4 107,00 €	-26 363 €	-22 256 €
ST LEGER SOUS CHOLET	435 295 €		-7 373 €			427 922 €	-53 153 €	374 769 €		374 769 €			374 769 €	374 769 €
ST PAUL DU BOIS		33 861 €	-35 421 €			-1 560 €	-10 142 €	-11 702 €		-11 702 €			-11 702 €	-11 702 €
TOUTLEMONDE	25 347 €		-12 112 €			13 235 €	-23 883 €	-10 648 €		-10 648 €			-10 648 €	-10 648 €
TREMENTINES	379 280 €		-40 800 €			338 480 €	-54 111 €	284 369 €		284 369 €		-4 195,00 €	280 174 €	284 369 €
VEZINS	63 296 €		-22 587 €			40 709 €	-30 840 €	9 869 €		9 869 €	-142,00 €		9 727 €	9 798 €
YZERNAY	181 571 €		23 666 €			205 237 €	-32 767 €	172 470 €		172 470 €			172 470 €	172 470 €
TOTAL	4 406 226 €	1 479 609 €	-1 376 063 €	496 833 €	-14 426 929 €	-9 420 324 €	-4 345 341 €	-13 765 665 €	-12 397 112 €	-26 162 777 €	2 420 €	-58 000 €	-26 218 357 €	-26 161 567 €

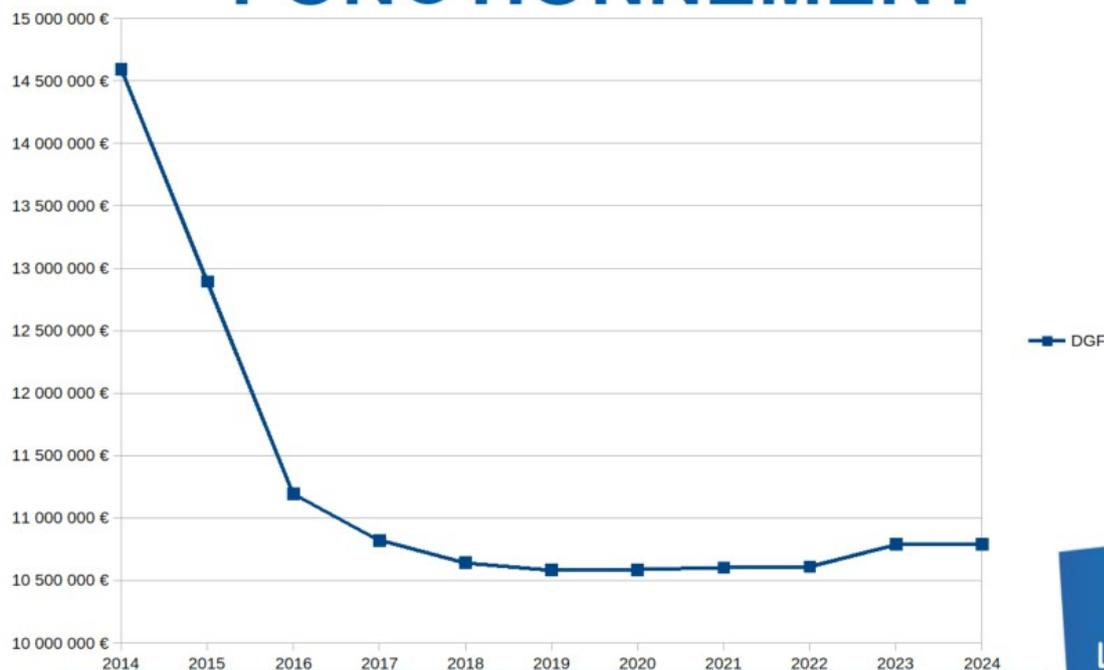
- Les dotations et participations sont estimées à 19 625 699 €.

Respectueuses des équilibres financiers et des dispositions prévues par la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022, les simulations de Cholet Agglomération se fondent pour 2024 sur une stabilité des Dotations Globales de Fonctionnement par rapport à l'exercice précédent. Les Dotations Globales de Fonctionnement comprenant la Dotation d'Intercommunalité et la Dotation de Compensation ressortent à 10 788 978 €.

Ces mêmes dotations étaient de 14 592 841 € en 2014, année de référence où coexistaient la Communauté d'Agglomération du Choletais, la Communauté de Communes du Bocage et la Communauté de Communes du Vihiersois Haut Layon et année de plein effet de la mise en œuvre par l'État de la contribution au redressement des comptes publics.

	CA 2014 *	CA 2015 *	CA 2016 *	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	BP 2024
DGF	14 592 841 €	12 894 866 €	11 193 767 €	10 821 380 €	10 642 983 €	10 583 443 €	10 587 168 €	10 603 002 €	10 610 974 €	10 788 978 €	10 788 978 €

DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT



Agglomération du Choletais



Les prévisions du Budget Primitif 2024 de Cholet Agglomération reprennent les montants notifiés en 2023 au titre des allocations compensatrices de fiscalité (4 720 257 €).

La Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP : 1 223 985 €) et la Dotation Globale de Décentralisation (DGD : 72 802 €) sont incluses conformément aux dernières notifications des services fiscaux.

Compte tenu de l'exercice de la compétence transport sur l'ensemble du territoire intercommunal, la participation du Conseil Régional des Pays-de-la-Loire au titre du transfert de charges, s'élève à 1 561 099 €, suite à la délibération du Conseil de Communauté du 19 juillet 2021.

TRANSFERT DE COMPETENCES TRANSPORT AVEC LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE - NOUVELLE CONVENTION ET AVENANT N°3

L'Agglomération du Choletais exerce depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence mobilité, sur l'ensemble du ressort territorial de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Choletais et des territoires des anciennes communautés de communes du Vihiermois et du Bocage.

Jusqu'alors, pour ces territoires, le Conseil Départemental était compétent en matière de transport interurbain régulier et scolaire. Les discussions engagées préalablement à cette date, n'ont toutefois pas permis de trouver un accord sur le transfert de la compétence avant cette échéance.

Or, au 1^{er} janvier 2017, la Région des Pays de la Loire s'est substituée au Département, dans l'exercice de cette compétence, relative à l'organisation des transports publics non urbains réguliers, compétence étendue, au 1^{er} septembre 2017, aux transports scolaires non urbains.

Après engagement de nouveaux échanges avec la Région des Pays de la Loire, un accord a pu être trouvé pour un transfert, au 1^{er} septembre 2021, des services réguliers et scolaires intégralement situés dans le ressort territorial de l'Agglomération du Choletais et d'arrêter le principe de coopération sur des services partiellement intégrés et pouvant être mutualisés dans l'intérêt commun de la Région des Pays de la Loire et de l'Agglomération du Choletais.

Un projet de convention de transfert a ainsi été établi. Une convention de coopération devra par la suite être conclue.

Par ailleurs, il a été convenu de geler le montant de la dotation de transfert concernant les transferts de compétence antérieurs. Un projet d'avenant a donc été établi fixant le montant de cette dotation au niveau moyen des dotations des 4 années antérieures à la dernière extension du ressort territorial de l'Agglomération du Choletais (2013/2014 à 2016/2017), soit 488 599,08 €.

Il est demandé au Conseil de Communauté d'approuver :

- d'une part, la convention de transfert, à conclure avec la Région, relative aux services de transports publics non urbains existants, réguliers et scolaires, intégralement situés dans le ressort territorial de l'AdC, pour une mise en œuvre au 1^{er} septembre 2021 et prévoyant le versement par la Région d'une dotation annuelle d'un montant de 975 566,99 € HT et les modalités de régularisation pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2021 ;

- d'autre part, l'avenant n°3 à la convention initiale, conclue en 2001 avec le Département et transférée à la Région au 1^{er} janvier 2017, ayant pour objet de fixer le montant de la dotation annuelle de transfert de compétence antérieur à hauteur de 488 599,08 €.

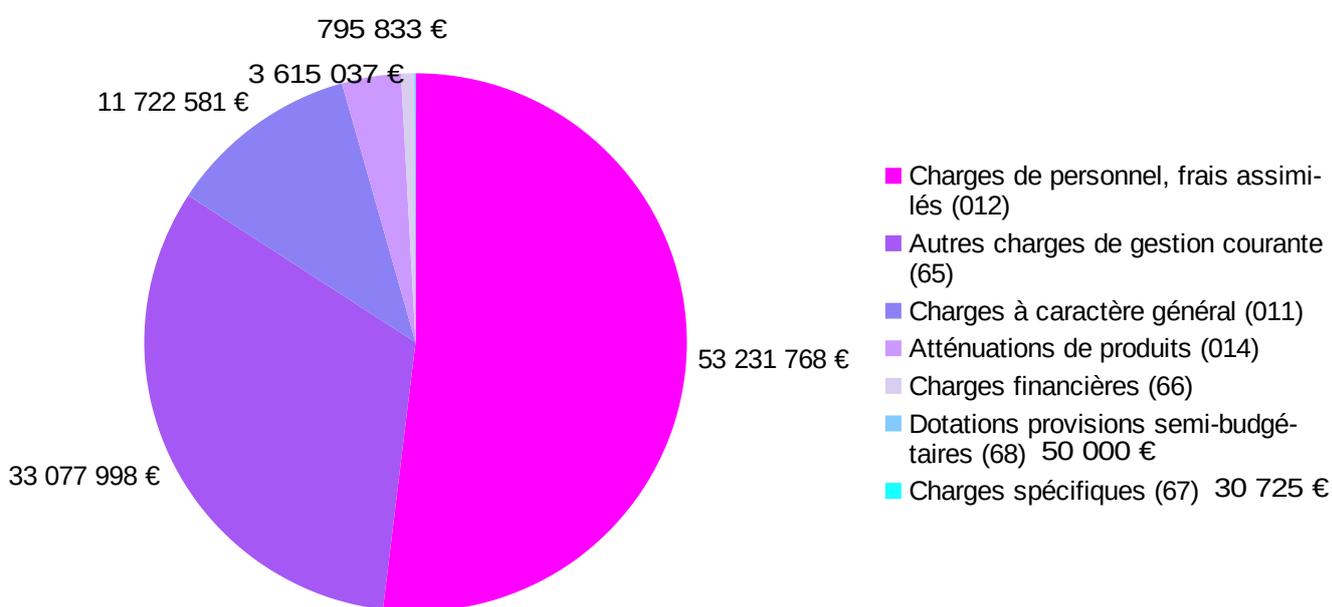
- Les autres recettes sont estimées à 8 611 203 €.

Elles regroupent les produits des services (6 471 766 €) tels que ceux actualisés sur la base du dernier Compte Financier Unique 2022 de l'EPCI. Sont également intégrés les autres produits de gestion courante (1 405 621 €), les atténuations de charges (733 816 €), prenant notamment en compte la part salariale relative aux titres restaurant. Le Budget Primitif 2024 n'intégrerait aucun produit financier ni aucun produit spécifique.

Recettes de fonctionnement	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CFU 2022	BP 2023	DOB 2024
Impôts et taxes (73)	43 001 562 €	57 656 842 €	59 466 146 €	60 004 884 €	59 109 602 €	32 871 353 €	45 318 626 €	57 660 604 €
Fiscalité locale (731)						32 386 057 €	31 238 837 €	21 673 694 €
Dotations et participations (74)	18 939 427 €	14 367 283 €	14 696 886 €	14 657 731 €	18 837 535 €	21 070 548 €	19 026 882 €	19 625 699 €
Produits services, domaine et ventes (70)	8 566 062 €	5 875 208 €	5 098 834 €	4 289 522 €	4 794 394 €	5 752 285 €	5 782 138 €	6 471 766 €
Autres produits de gestion courante (75)	848 386 €	860 760 €	894 140 €	863 492 €	882 998 €	1 155 231 €	1 045 969 €	1 405 621 €
Atténuations de charges (013)	183 336 €	275 559 €	387 067 €	506 868 €	533 614 €	669 014 €	624 003 €	733 816 €
Produits financiers (76)	6 135 €	69 085 €	1 600 €	0 €	0 €	13 689 €	0 €	0 €
Produits spécifiques (77)	228 872 €	872 922 €	1 423 903 €	378 254 €	1 349 494 €	535 976 €	0 €	0 €
Total recettes réelles de fonctionnement	71 773 780 €	79 977 659 €	81 968 576 €	80 700 751 €	85 507 636 €	94 456 319 €	103 036 455 €	107 571 200 €

2/Sur les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement sont envisagées à 102 523 942 €. Elles se répartissent ainsi :



Conformément aux dispositions du II de l'article 13 de la Loi de Programmation des Finances Publiques, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement est retracée ci-dessous par rapport à l'année de référence 2017.

Dépenses de fonctionnement	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CFU 2022	BP 2023	DOB 2024
Charges de personnel, frais assimilés (012)	34 818 760 €	34 755 688 €	34 854 103 €	34 537 439 €	36 713 351 €	49 949 950 €	53 231 768 €
Autres charges de gestion courante (65)	20 752 590 €	21 389 434 €	18 684 598 €	20 949 349 €	29 922 689 €	32 943 431 €	33 077 998 €
Charges à caractère général (011)	6 987 643 €	8 187 636 €	8 151 952 €	7 810 756 €	9 930 836 €	11 683 407 €	11 722 581 €
Atténuations de produits (014)	4 956 343 €	4 797 239 €	4 589 800 €	5 242 825 €	3 990 160 €	3 617 827 €	3 615 037 €
Charges financières (66)	1 233 793 €	1 127 108 €	1 048 534 €	986 647 €	855 463 €	815 886 €	795 833 €
Dotations provisions semi-budgétaires (68)	0 €	0 €	0 €	38 371 €	30 448 €	15 000 €	50 000 €
Charges spécifiques (67)	227 188 €	208 141 €	2 242 888 €	2 379 525 €	79 624 €	30 725 €	30 725 €
Total dépenses réelles de fonctionnement	68 976 316 €	70 465 246 €	69 571 876 €	71 944 911 €	81 522 571 €	99 056 226 €	102 523 942 €

L'objectif de Cholet Agglomération reste de maîtriser au mieux ses dépenses de fonctionnement tout en offrant à ses administrés le meilleur des services.

- Les dépenses de personnel sont prévues à 53 231 768 € en 2024.

Ce montant est à mettre en perspective des Attributions de Compensation prises en compte en contrepartie de la création des services communs à compter du 1^{er} janvier 2018 autorisée par la délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2017.

CREATION DE SERVICES COMMUNS ET MUTUALISATION ENTRE LA VILLE DE CHOLET ET L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

L'Agglomération du Choletais et la Ville de Cholet ont mis en œuvre les mutualisations dès 2003. Elles constituaient un outil précieux pour l'amélioration de l'efficacité de l'action publique tout en favorisant les économies d'échelle. La mutualisation est aujourd'hui devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise de la dépense publique locale toujours plus prégnant.

En dehors des compétences transférées, la loi NOTRe prévoit désormais la mise en place de services communs aboutis, permettant de regrouper les services et équipements d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et d'une ou plusieurs de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans l'objectif de simplification du schéma de mutualisation, l'Agglomération du Choletais et la Ville de Cholet ont donc décidé de créer des services communs impliquant le transfert des agents employés par la Ville de Cholet et exerçant leurs missions dans un service des services de l'Agglomération. Les services préalablement mutualisés et ne faisant pas l'objet de la création d'un service commun resteront mis à disposition de l'Agglomération du Choletais.

En application des articles L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les parties conviennent de régler les effets des mises à disposition, ainsi que de la mise en commun de services, par la conclusion de la présente convention et de ses annexes.

Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver la convention de création de services communs et de mutualisation entre la Ville de Cholet et l'Agglomération du Choletais, ainsi que ses annexes et le devis de mutualisation pour l'année 2018.

La collectivité s'appuie en l'espèce sur une recommandation de la Chambre Régionale des Comptes des Pays-de-la Loire :

La chambre prend acte de l'engagement d'une démarche de clarification des relations de la ville avec la CAC, visant à simplifier et fiabiliser la gestion de la mutualisation, en s'appuyant sur les nouvelles dispositions de l'article 66 de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (et modifiant l'article L. 5211-4-1 du CGCT précité), qui prévoit notamment la mise en place de services communs entre communes membres et communauté.

La nouvelle forme de mutualisation par la création de directions communes des services techniques depuis le 1^{er} octobre 2010, et celle à venir, des services fonctionnels « ressources humaines » et « finances » aurait en effet l'intérêt de simplifier la gestion des échanges financiers entre les deux collectivités.

Ce chapitre intègre la poursuite du passage des personnels de la Ville de Cholet vers l'EPCI à compter du 1^{er} janvier 2023, impactant parallèlement les montants des charges directes de personnel des entités respectives.

Evaluation du Transfert de Charges Extension des services communs

Transfert de 362 agents

	Nbre agents permanents transférés au 31/12/21
Cabinet du Maire/Président	1
CAB - Secrétariat Général	1
CAB - Police Municipale	18
DRE	8
EDUCATION - Direction	2
EDUCATION - CAE	38
EDUCATION - Scolaire	194
EDUCATION - Sports	15
DVEP - Stationnement et Déplacements	12
DAPP - Direction	2
DAPP - Etat civil	26
DAPP - Réglementation Accueil Marchés	16
DAPP - Sécurité des personnes et des Biens	19
DAPP - ERP Nuisances	3
DAPP - Prévention et Education Routière	1
Aménagement - Coeur de Ville	1
CCAS - Animation Sociale et Familiale	5
TOTAL	362

Agglomération du Choletais



L'EPCI prend également en compte l'augmentation nationale du point d'indice de + 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023 et les effets de l'ajout des 5 points d'indice au 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des agents.

Cholet Agglomération poursuit sa politique bienveillante, prudente et raisonnable en matière de ressources humaines, intégrant le Glissement Vieillesse Technicité applicable au cours de l'exercice. Les simulations financières de ce chapitre budgétaire se fondent sur l'exécution attendue de l'exercice 2023 avec la prise en compte des évolutions connues constitutives du Glissement Vieillesse Technicité pour le budget 2024. Les départs en retraite, les mutations et les demandes de remplacements de personnels sont nécessairement l'occasion de mener une réflexion sur l'organisation et la qualité des services rendus à la population.

Les dépenses relatives à la fourniture de titres restaurant, mises en œuvre depuis le 1^{er} septembre 2019, sont intégrées. Suite à la nouvelle convention du 18 avril 2023, de groupement de commandes conclue entre l'EPCI, la Ville de Cholet, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet, Cholet Agglomération a été désignée comme coordonnateur du groupement chargé notamment de la signature de l'accord-cadre ayant pour objet la fourniture de titres-restaurants (2023 à 2027). Son article 3 prévoit les modalités de participations financières de ses membres conclues pour une période de deux ans à compter du 22 juillet 2023, reconductible expressément deux fois par période d'un an, sans montant minimum et avec un montant maximum.

Article 3 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent, au vu des besoins préalablement déterminés, selon les engagements financiers suivants :

Structures	Engagement financier maximum HT	
	Première période (2 ans)	Par période suivante
AdC	3 500 000,00 €	1 750 000,00 €
Ville de Cholet	14 000,00 €	7 000,00 €
CIAS	800 000,00 €	400 000,00 €
CCAS	400 000,00 €	200 000,00 €
TOTAL	4 714 000,00 €	2 357 000,00 €

En application des dispositions de son règlement d'attribution, le bénéfice des titres restaurant aux agents est facultatif, considérant que la valeur faciale est fixée à 6 euros par jour de travail comptabilisé, dont 50 % à charge de la collectivité.

Article 4 : Conditions d'adhésion et de résiliation individuelle

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif. Chaque agent remplissant les conditions, est libre d'adhérer ou non au dispositif. L'adhésion se fait pour une durée d'un an basée sur une année civile et est renouvelable tacitement.

L'agent souhaitant bénéficier du dispositif remplit le formulaire d'adhésion. Il perçoit les titres restaurant sans limitation de durée, tant qu'il n'a pas quitté la collectivité ou fait connaître sa volonté de ne plus bénéficier du dispositif.

L'agent qui adhère au dispositif accepte nécessairement que sa participation de 50 % de la valeur des titres qui lui sont remis, soit prélevée directement sur son salaire.

En cas de demande d'annulation, l'agent adressera un courrier à la Direction des Ressources Humaines, 2 mois avant l'échéance annuelle. L'agent devra attendre l'année suivante pour pouvoir prétendre, à nouveau, au dispositif.

Article 5 : Valeur des titres

La valeur des titres est déterminée par l'autorité territoriale, après avis du comité technique, et dans le cadre du budget alloué par l'assemblée délibérante.

La valeur faciale du titre est fixée à 6 €.

Article 6 : Entrée en vigueur et modification

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} septembre 2019.

Il est adopté par l'autorité territoriale, après concertation avec les représentants du personnel élus au Comité Technique : il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Outre l'adhésion de la collectivité au Comité National d'Action Sociale, un contrat de groupe pour la santé et la prévoyance est également proposé depuis le 1^{er} janvier 2016 pour ses agents. Par délibération du 17 décembre 2018, le Conseil de Communauté a par ailleurs augmenté la participation financière de l'employeur de 10 % par rapport à celle fixée antérieurement.

COMPLEMENTAIRE SANTE - AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR

Par délibération en date du 21 septembre 2015, le Conseil de Communauté a approuvé les conditions d'attribution de la participation financière de l'employeur allouée sur le risque santé :

- un montant forfaitaire mensuel par agent éligible a donc été retenu : 20 € pour les agents de catégorie C, 15 € pour les agents de catégorie B, 10 € pour les agents de catégorie A, dans la limite des frais réels engagés et avec une seule participation employeur par contrat souscrit,
- aux agents en activité positionnés sur un poste permanent (titulaire, stagiaire, assistant maternel, collaborateur de cabinet, contractuel sans cadre d'emploi, CDI, contractuel en attente de concours, détaché de l'État ou de l'Hospitalière).

Compte tenu de l'augmentation du prix de la complémentaire santé prévue par la MNFCT à compter du 1^{er} janvier 2019, il est proposé au Conseil de Communauté d'augmenter la participation financière de l'employeur de 10 %. Ainsi, la participation pour un agent de catégorie C, passera de 20 à 22 €, celle pour un agent de catégorie B, passera de 15 à 16,50 €, enfin celle pour un agent de catégorie A passera de 10 à 11 €.

Par délibération en date du 21 octobre 2019, le Conseil de Communauté a voté le nouveau contrat de complémentaire santé dans les termes suivants :

Par délibération en date du 15 avril 2019, le Conseil de Communauté a approuvé le lancement d'une nouvelle consultation commune avec la Ville de Cholet, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais afin de conclure une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire santé.

L'Agglomération du Choletais s'est également vu confier le pilotage de la mise en concurrence et la notification de la convention de participation, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

En concertation avec les organisations syndicales des quatre structures employeurs, au cours d'une réunion de dialogue social en date du 20 septembre 2019, la proposition de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) a été classée en première position.

Après avis des Comités Techniques AdC/CIAS et VDC/CCAS, il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver le contrat de complémentaire santé au profit des agents de l'Agglomération du Choletais, à conclure avec la MNT, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 6 ans.

À titre d'information, les cotisations mensuelles sont les suivantes :

	Base coût mensuel en €	Alternative coût mensuel en €
Cotisation Agent Isolé	35,88 €	58,61 €
Cotisation Couple (1 + 1 adulte ou 1 adulte + 1 enfant)	85,89 €	116,93 €
Cotisation Famille (Gratuité à compter du 3ème enfant)	117,78 €	169,77 €
Cotisation Retraité	62,40 € (+ par enfant : 25,62 €)	90,60 € (+ par enfant : 34,88 €)

Il est précisé que la complémentaire santé proposée est à adhésion facultative, chaque agent pouvant choisir librement entre l'offre de base et l'offre alternative, sans variation de la participation de l'employeur, fixée par délibération en date du 17 décembre 2018

La collectivité a mis en place le télétravail par délibération du Conseil de Communauté en date du 14 décembre 2020.

MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde professionnel. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail, et implique de nouveaux modes de production et de collaboration.

Le télétravail instauré par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 dans la fonction publique, désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur, sont réalisées sur un lieu distant des locaux habituels, sur un nombre réduit de jours chaque semaine, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Depuis la parution du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 qui en détermine les conditions d'exercice, les collectivités territoriales disposent d'un cadre juridique permettant sa mise en œuvre.

En parallèle, l'enjeu de la qualité de vie au travail est croissant (prévention des risques psychosociaux, réduction du stress, forte demande des agents d'aide à la conciliation de leurs temps de vie professionnel et personnel), ainsi que les exigences économiques et environnementales.

Le développement du télétravail s'inscrit dans ces dynamiques. Pour l'administration, il s'agit également d'adapter les modes de management au travers d'innovations organisationnelles et managériales (nouveaux outils techniques, le déploiement de la dématérialisation, management par objectifs, etc ...) et de construire de nouveaux objectifs centrés sur les résultats, la qualité et la confiance. Cela permettra également le développement de l'efficacité des agents (autonomie, productivité et qualité).

Dès lors, la collectivité a mis en place une expérimentation du télétravail pour les agents, du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2020. Cette expérimentation, dont le bilan est positif à tous égards, a permis aux télétravailleurs et encadrants, de reconnaître une diminution du stress et de la fatigue, un meilleur équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, une meilleure concentration et du calme pour traiter les dossiers.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté de généraliser la pratique du télétravail au sein de la collectivité, selon les principes et modalités décrites dans la charte ci-annexée, les grands principes étant :

- une initiative individuelle,
- une ouverture possible à toutes les catégories de personnels dans la limite des restrictions précisées dans la charte,
- une ancienneté de plus de 6 mois dans les effectifs,
- une base de deux jours maximum de télétravail hebdomadaire, modulable de manière exceptionnelle et en accord avec la hiérarchie, le lundi, mardi, jeudi ou vendredi, sur des horaires fixes,
- un exercice du télétravail à son domicile, dans un espace dédié, ou dans un lieu

Agglomération du Choletais – Séance du lundi 14 décembre 2020

appartenant à son employeur, autre que son lieu de travail habituel,

- la mise à disposition d'un équipement technique (ordinateur et téléphone portable) dédié à l'exercice des missions en télétravail.

Cholet Agglomération propose également un contrat de groupe pour la prévoyance pour ses agents depuis le 1^{er} janvier 2016. Par délibération du 17 octobre 2022, le Conseil de Communauté a attribué le contrat de prévoyance dans les termes suivants :

PREVOYANCE - ATTRIBUTION DU CONTRAT PROPOSE AUX AGENTS

Par délibération en date du 16 mai 2022, le Conseil de Communauté a approuvé le lancement de la procédure de consultation commune avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet, la Ville de Cholet et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais, pour souscrire un contrat prévoyance au profit des agents, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce contrat, à adhésion facultative pour les agents et avec une participation financière de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025, sera établi pour une durée de 6 ans.

Il a également été décidé que le pilotage de la mise en concurrence et la notification de ce contrat était confié à l'Agglomération du Choletais (AdC).

Aussi, en application du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et de sa circulaire d'application du 25 mai 2012, l'AdC a lancé une consultation, afin de choisir un prestataire.

L'analyse des offres conduit à proposer de retenir le contrat proposé par la société SOFAXIS - Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) dans les conditions ci-dessous :

Tableau des cotisations :

Base de cotisation	Base ITT	Base + option 1 invalidité	Base + option 2 invalidité + perte retraite	Base + option 3 invalidité + perte retraite + décès
TBI + NBI	0,76 %	1,58 %	2,02 %	2,24 %
TBI + NBI + RI	0,76 %	1,58 %	2,02 %	2,24 %

Il est donc demandé au Conseil de Communauté d'approuver le contrat afférent.

Les rémunérations, les avantages en nature et le temps de travail sont mis en œuvre conformément à la réglementation en vigueur. La structure des effectifs est par ailleurs présentée dans le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes présentée au cours de la même séance.

S'agissant de l'évolution prévisionnelle des effectifs, la trajectoire de la collectivité s'inscrit dans une maîtrise globale des dépenses en incluant chaque année les effets du glissement vieillesse technicité.

Compensation financière des congés non pris (annuels ou RTT)

L'article 5 du décret n° 85-1250 du 20 novembre 1985, dispose que les congés non pris ne donnent pas lieu à une indemnité compensatrice. Le fonctionnaire renonce purement et simplement à ses congés. Cette règle est valable aussi en cas de cessation de fonction (départ en retraite, démission, ...).

La mise en place du CET permet d'épargner des congés et des jours RTT.

En revanche, en application du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents non titulaires qui, compte tenu des nécessités de service, n'ont pu prendre leurs congés pendant la durée de leur engagement, peuvent exceptionnellement prétendre à une indemnité compensatrice calculée sur la base d'un dixième de leur rémunération brute. Un accord préalable de la DRH est nécessaire avant tout paiement d'une telle indemnité.

Plafonds annuels selon le scenario RTT (pour un temps complet) :

Plafonds annuels selon le scenario RTT (pour un temps complet) :

	SCENARIO 1 39 h	SCENARIO 2 32 h / 40 h	SCENARIO 3 35 h	SCENARIO 4 36 h
Congés annuels	5	2,5	5	2,5
RTT	23	6	0	6
Fractionnement	2	2	2	2

L'agent doit prendre au minimum 20 jours de congés annuels par an.

Le nombre total de jours inscrits au CET ne peut excéder 60 jours, mais il n'y a aucun délai pour les utiliser.

Par délibération en date du 16 mai 2022, le Conseil de Communauté a également instauré la monétisation du Compte Épargne Temps, modifiant ainsi la procédure d'utilisation des jours épargnés sur ce dispositif institué par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié et instauré pour les agents par délibérations du 11 avril 2005 et du 13 avril 2015.

MONÉTISATION DES JOURS AU TITRE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

Par délibérations en dates des 18 avril 2005 et 20 avril 2015, le Conseil de Communauté a décidé de mettre en œuvre le Compte Épargne-Temps (CET) institué par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, pour les agents de la Communauté d'Agglomération.

L'Agglomération du Choletais (AdC), soucieuse de soutenir le pouvoir d'achat de ses agents, entend ouvrir la possibilité de monétiser le CET, dans les conditions prévues par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010.

Dans ce cadre, il est proposé de modifier les délibérations précitées pour instaurer cette disposition, à compter du 1^{er} juin 2022, dans les conditions suivantes :

- indemnisation des jours épargnés au-delà du nombre de 15,
- dans la limite de 30 jours par année civile.

En l'absence de demande expresse, en ce sens, l'agent a le choix entre :

- le maintien des jours sur son CET, avec un plafond maximum de 60 jours,
- la prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique.

Il ne peut être privilégié ou exclu un des modes de consommation prévus par le décret. C'est à l'agent qu'il appartient d'arbitrer entre les différentes possibilités, étant précisé qu'il peut choisir une option unique ou combiner deux ou trois options dans les proportions qu'il souhaite. Le choix de l'option par l'agent sera ouvert une seule fois dans l'année avant le 31 janvier de l'année suivante, à compter de 2023, et par dérogation en 2022, avant le 31 juillet 2022.

Les demandes en cours d'année seront exceptionnellement autorisées dans le cadre du départ des agents de l'AdC (mutation, retraite, etc.) et dans le cadre du respect des dispositions réglementaires.

Pour l'agent faisant le choix d'une indemnisation immédiate, le montant de l'indemnisation des jours épargnés sera pris en compte dans le revenu imposable de l'année de versement.

En cas de décès d'un agent bénéficiaire d'un CET, ses ayants droit peuvent se faire indemniser la totalité des jours épargnés.

Les montants bruts d'indemnisations sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire et suivant les montants prévus par la réglementation soit :

- 135 € pour les agents de catégorie A et assimilés,

Agglomération du Choletais – Séance du lundi 16 mai 2022

- 90 € pour les agents de catégorie B et assimilés,
- 75 € pour les agents de catégorie C et assimilés.

Ainsi, il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver cette nouvelle disposition et de modifier, en conséquence, les délibérations des 18 avril 2005 et 20 avril 2015, portant règlement interne du CET.

Par délibération en date du 18 décembre 2017, le Conseil de Communauté a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein des services en fixant les montants maximums par cadre d'emplois et groupes.

Ce régime est constitué de deux parts que sont l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) versée mensuellement qui est liée au poste de l'agent et à son expertise professionnelle et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé annuellement qui tient compte de l'engagement et de la manière de servir de l'agent. L'instauration de cette dernière part et les modalités de versement du RIFSEEP ont été votées par délibération du Conseil Communautaire du 22 janvier 2018. Les conditions de versement du Régime Indemnitaire ont été modifiées par délibération du Conseil de Communauté du 18 juillet 2022.

REGIME INDEMNITAIRE - MODIFICATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT

Par diverses délibérations, le Conseil de Communauté a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein des services de l'Agglomération du Choletais, puis a adapté son dispositif en fonction des évolutions réglementaires.

Le RIFSEEP est composé d'une part mensuelle, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et d'une part annuelle, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

L'IFSE est actuellement versée en considération du grade et de la fonction des agents. Par conséquent, de nombreux montants différents existent, ce qui complique la compréhension du dispositif. Un premier objectif d'harmonisation a donc été fixé.

Une étude globale des postes de l'Agglomération du Choletais (AdC), de la Ville de Cholet, du Centre Communal d'Action sociale (CCAS) de Cholet et du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais a permis de proposer un système de classification prenant en compte la catégorie de l'agent. Tous les postes sont ainsi positionnés sur les niveaux allant de 1 à 5 dans les trois catégories existantes dans la fonction publique : A, B et C.

Cette harmonisation s'accompagne d'un souhait de revalorisation. Sans que les montants précédemment délibérés ne soient modifiés, il est proposé d'actualiser le montant de l'IFSE pour les emplois soumis au RIFSEEP, et le montant des indemnités spécifiques pour les emplois non soumis, dans la limite des plafonds présentés en annexes 1 et 2, à compter du 1^{er} avril 2022. L'augmentation de la prime mensuelle va ainsi bénéficier à plus de 1 100 agents, pour ce qui concerne les 4 entités. Aucun agent ne subira de diminution de ses primes.

Cette démarche, menée dans un souci de transparence, a étroitement associé les représentants du personnel et tous les agents ont eu connaissance de la définition des niveaux.

Par ailleurs, il est proposé de maintenir le régime indemnitaire pour les arrêts relatifs à la maladie ordinaire ou au congé pour invalidité temporaire imputable au service, et d'en prévoir la suspension, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les congés de longue ou grave maladie ainsi que de longue durée.

En outre, il convient de reconduire les dispositifs de versement exceptionnel d'IFSE pour les deux situations qui suivent :

- un versement de 500 € pour les agents récipiendaires d'une médaille d'honneur régionale, départementale et communale,
- une prime de reconnaissance de la carrière, versée au moment du départ à la retraite des agents recrutés sur un emploi permanent, qu'ils soient titulaires, stagiaires, ou en

contrat à durée indéterminée, depuis au moins 5 années. Dans le cas d'un engagement professionnel insatisfaisant, notamment constaté au moyen des entretiens professionnels, cette prime de reconnaissance de la carrière ne sera pas versée. Son montant est fixé en fonction de l'ancienneté cumulée au sein de l'Agglomération du Choletais, du CIAS du Choletais, de la Ville de Cholet et de son CCAS, dans les conditions suivantes :

→ de 5 ans à 10 ans d'ancienneté : 500 €,

→ entre 10 ans 1 jour et 20 ans : 1 000 €,

→ plus de 20 ans d'ancienneté : 1 500 €.

Enfin, le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est versé annuellement au mois de novembre aux agents sur un emploi permanent qui comptent au minimum 3 mois d'ancienneté (entre le 1^{er} octobre N-1 et le 30 septembre N) pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé en fonction des niveaux des postes (5 niveaux par catégorie). Il est proratisé en fonction du temps de travail et de l'absentéisme de l'agent. La période de référence est fixée du 1^{er} octobre N-1 au 30 septembre N.

L'absentéisme est pris en compte de la façon suivante : une franchise de 15 jours d'absence est accordée. Au delà, il est procédé au retrait de 1/360^{ème} par jour d'absence.

Les agents relevant des cadres d'emplois exclus du RIFSEEP se verront appliquer les mêmes conditions et modalités qu'énoncées ci-dessus dans le respect du régime indemnitaire qui leur est applicable.

Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver les modifications qui précèdent.

Les attributions individuelles seront décidées par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds par groupe fixés en annexe et feront l'objet d'arrêtés.

- Les autres charges de gestion ressortent à 33 077 998 €.

A travers ses subventions et participations, Cholet Agglomération souhaite accompagner au mieux ses partenaires et organismes chargés d'une mission de service public qui œuvrent au quotidien auprès des habitants de l'intercommunalité.

Les subventions et participations votées par le Conseil de Communauté seront annexées aux documents budgétaires. Parmi celles-ci, les montants suivants seront envisagés pour 2024 pour :

- les Transports Publics du Choletais : 9 888 288 €, dont 143 000 € au titre de la tarification solidaire en application de la délibération du Conseil de Communauté du 15 mai 2023 :

TARIFS CHOLETBUS 2023-2024 AVEC INSTAURATION D'UNE TARIFICATION SOLIDAIRE ET EVOLUTION CHOLETBUS COVOIT'

La tarification d'accès aux différents services du réseau Choletbus repose sur une approche au statut des usagers.

Dans le cadre de leur compétence d'action sociale, des communes de l'Agglomération du Choletais (AdC) ont pris des mesures de soutien tarifaire pour l'accès au service. Ainsi, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Cholet a instauré un dispositif de tarification sociale ouvert aux personnes résidant dans la commune depuis plus de six mois : personnes retraitées non imposables, personnes en insertion avec complémentaire santé gratuite et personnes en situation de handicap non imposables. Pour leur part, les autres communes procèdent à l'achat de carnets de tickets ou d'abonnements, qu'elles mettent à disposition des usagers qui en ont besoin.

Une réflexion a été engagée afin d'instaurer un dispositif commun de tarification solidaire en application de l'article L. 1113-1 du Code des transports, qui prévoit que dans l'aire de compétence des autorités organisatrices de la mobilité, les personnes titulaires de la complémentaire santé solidaire (CSS), bénéficient d'une réduction tarifaire d'au moins 50 % sur leurs titres de transport ou d'une aide équivalente.

L'étude conduite pour modifier la grille tarifaire en l'ordonnant à l'objectif exposé ci-avant, a abouti à la conclusion qu'il convenait d'adopter une approche globale du foyer par référence à son quotient familial.

Ainsi, il est proposé d'instaurer une grille tarifaire comportant une réduction de 50 % pour les usagers du service dont le quotient familial est inférieur à 600 et de structurer cette grille en fonction d'une répartition par tranches d'âge des usagers qui correspondent aux grandes étapes de la vie. De plus, il est proposé de créer une tarification spécifique pour les personnes en situation de handicap.

Outre la modification exposée ci-dessus et son volet solidaire, il a paru pertinent de simplifier la grille tarifaire en supprimant les deux zones, pour s'en tenir à une zone unique, compte tenu de la faiblesse des échanges entre les deux zones.

Par ailleurs, il est nécessaire d'adapter les tarifs du service " Choletbus Covoit' " pour en assurer la cohérence avec ceux pratiqués par l'autorité organisatrice des mobilités régionale et tenir compte du soutien attendu au titre du Fonds Vert à solliciter auprès de l'État.

La nouvelle grille tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} août 2023.

- l'EPIC Cholet Sports Loisirs : 5 836 050 €,
- le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais : 2 515 048 €,
- l'Agence pour la Promotion du Choletais : 630 000 €,

Outre ces satellites, le soutien financier de Cholet Agglomération est particulièrement prégnant pour accompagner les partenaires de l'Agglomération dans la mise en œuvre des importantes compétences statutaires.

L'EPCI accordera un financement important, dont une partie déterminante en fonctionnement, au titre des politiques publiques suivantes :

- l'emploi : 254 878 €,
- le développement social : 285 385 €,
- les centres sociaux : 1 112 126 €,
- l'enseignement supérieur : 955 568 €,
- la culture : 1 185 128 €,
- le tourisme : 613 000 €,
- les grands événements : 319 000 €,
- le sport de haut niveau : 2 630 091 €,

- l'aménagement de l'espace : 812 450 €,

- la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire : 4 758 179 €.

Conformément à la loi, les subventions avec les organismes privés font l'objet d'un conventionnement spécifique dès lors qu'elles dépassent 23 000 €.

Ce chapitre budgétaire inclut également les montants prévisionnels pour les indemnités des élus, conformément aux dispositions suivantes de la délibération n° 0-2 du 21 septembre 2020.

Les modalités d'indemnisation des élus du Conseil de Communauté ont été approuvées par délibération en date du 15 juillet 2020.

Au regard des délégations attribuées par le Président de l'Agglomération, aux membres du Bureau communautaire suite à leur élection au cours de la même séance, il s'avère nécessaire de modifier la répartition de l'enveloppe.

Le montant de l'enveloppe a été déterminé en application des taux maximum en vigueur, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (valeur septembre 2020 de l'indice brut 2017 : 3 889,40 €), comme suit :

- Président : 145 % (montant indicatif mensuel : 5 639,63 €),

- Vice-Présidents : 66 % (montant indicatif mensuel : 2 567 €).

soit pour 13 Vice-Présidents à 39 010,68 € (montant indicatif mensuel).

Il est donc proposé de modifier, à compter du 1^{er} octobre 2020, la répartition de cette enveloppe en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique comme suit :

- Président : 142,60 % (montant indicatif mensuel : 5 546,28 €),

- Vice-Présidents : 30 % (montant indicatif mensuel : 1 166,82 €),

- Conseillers ayant reçu délégation d'attribution et de fonction de Secrétaire de commission : 20,93 % (montant mensuel indicatif : 814,05 €),

- Conseillers ayant reçu délégation d'attribution : 15,69 % (montant mensuel indicatif : 610,25 €),

- Conseillers ayant reçu délégation de fonction de secrétaire de commission : 5,24 % (montant mensuel indicatif : 203,80 €).

Par ailleurs et s'agissant des conseillers communautaires, une indemnité pour l'exercice de leur mandat peut être attribuée dans la limite de 6% de l'indice brut terminal, soit 233,36 €. Cette indemnité est cumulable avec celle de conseiller ayant reçu délégation de fonction de secrétaire de commission.

Conformément au dispositif prévu aux articles L 2123-19 et L 5216-4 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver le versement au Président de l'Agglomération du Choletais d'une indemnité pour frais de représentation à hauteur de 300 € par mois.

- Les charges à caractère général sont prévues pour 11 722 581 €.

Ces charges prennent en compte les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie depuis les Lois de Finances pour 2016 et 2017. Ces dispositions toujours en vigueur ont modifié l'assiette des remboursements de TVA dont bénéficient les collectivités.

La collectivité s'attache à maintenir son patrimoine en consacrant environ 1,5 millions d'euros au titre de cet entretien d'équipement relevant des dépenses de fonctionnement, dont 325 000 € pour les seules dépenses d'entretien des bâtiments intégrées dans les Autorisations d'Engagements et Crédits de Paiement (AE/CP).

Ces dépenses à caractère général concernent principalement les dépenses pour l'exercice de la compétence de la gestion des eaux pluviales (469 000 €), ainsi que celles consécutives à la maintenance et l'occupation des bâtiments intercommunaux, à l'instar des Taxes Foncières et des fluides.

Les cours actuels des énergies conduisent à une inscription de crédits à hauteur de 1 312 080 € pour le budget 2024 (contre 2 477 619 € au Budget Primitif précédent).

Par décision en date du 11 juillet 2022, l'EPCI a choisi de constituer un groupement de commandes avec le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (SIEML) pour la période 2023-2026 en vue de mettre en œuvre une politique d'achat de gaz naturel économiquement plus avantageuse sur le territoire du Choletais, compte tenu notamment de l'évolution du contexte géopolitique mondial ayant de fortes incidences sur les marchés de l'énergie.

DECIDE

Article 1 - d'approuver le retrait de l'Agglomération du Choletais (AdC) du groupement de commandes qu'elle coordonne ayant pour objet l'acheminement et la fourniture de gaz naturel.

Article 2 - d'approuver l'adhésion de l'AdC au groupement de commandes coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Maine-et-Loire (Siéml), pour l'achat de gaz naturel, d'électricité et de fournitures et services en matière d'efficacité énergétique.

Article 3 - d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe, désignant le Siéml coordonnateur du groupement de commandes et fixant le champ de son habilitation.

Article 4 - d'approuver la prise en charge, l'attribution et le versement de la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement, pour un montant de 1 404,41 € TTC, à verser au Siéml, pour chaque consultation lancée.

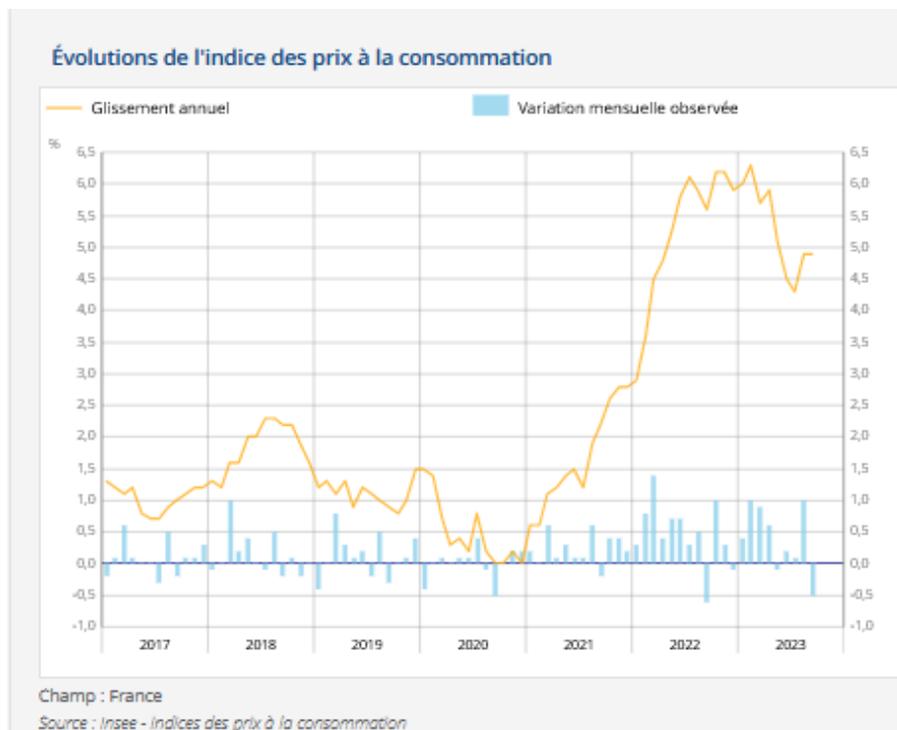
Par décision en date du 21 avril 2023, l'EPCI a fait le choix de constituer un groupement de commandes avec le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (SIEML) en vue de mettre en œuvre une politique d'achat d'électricité pour la période 2024-2027. Cette adhésion permet à Cholet Agglomération de disposer d'un accompagnement spécialisé pour la mise en œuvre d'une stratégie d'achat, assurant des prises de position les plus adéquates sur les marchés, soumis à de fortes pressions, qui résultent de facteurs géopolitiques mondiaux.

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) coordonnateur du groupement de commandes et l'habilitant à attribuer, signer et notifier l'accord-cadre et les marchés subséquents afférents, ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés pour la période 2024-2027, ainsi qu'à prendre les décisions éventuelles de reconduction, modification, résiliation, dans les conditions et modalités fixées par cette convention.

Article 2 : d'approuver la prise en charge par l'Agglomération du Choletais de la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement, pour un montant de 0,00045 €/kWh, calculé sur le fondement des consommations de l'année N-1, étant précisé que le montant minimum de la contribution financière sera de 30 €/an.

La collectivité réinterroge tous ses modes de production pour contenir les dépenses à caractère général en répondant de manière efficiente aux besoins de la population, et ce malgré le très haut niveau actuel de l'inflation.



- Les atténuations de produits sont prévues à hauteur de 3 615 037 €

Ce chapitre budgétaire inclut les Attributions de Compensation en faveur des communes de Coron, La Plaine, Les Cerqueux, Maulévrier, Somloire, Yzernay, Cléré-sur-Layon, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Bégrolles-en-Mauges, Chanteloup-les-Bois, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le May-sur-Evre, Mazières-en-Mauges, Nuailly, Saint-Léger-sous-Cholet, Trémentines et Vezins.

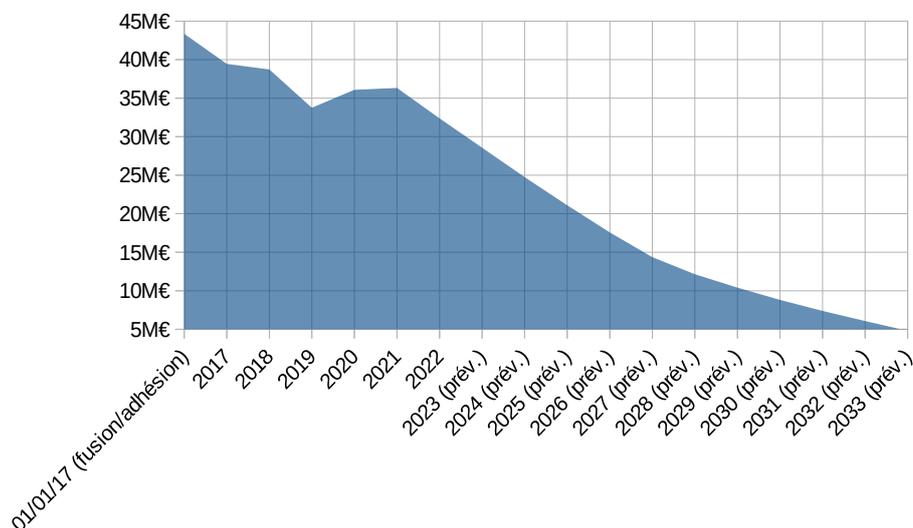
La part contributrice du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales est estimée à 645 521 € pour 2024. Compte tenu de la part de reversement mentionnée dans la partie relative aux impôts et taxes, le solde bénéficiaire de ce reversement de fiscalité est prévu à 687 981 €.

- Les charges financières sont estimées à 795 833 €.

Les informations ci-après donnent une rétrospective de l'évolution de l'encours de la dette au 31 décembre 2022. Les prévisions sur les années suivantes donnent des éléments de prospective financière, hors nouveau besoin d'emprunt annuel.

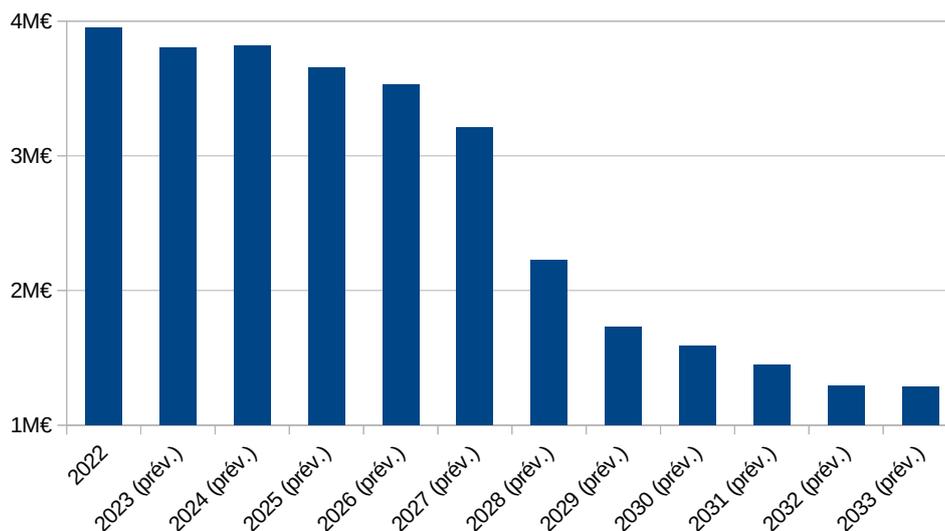
Budget Principal

1. Encours de la dette



Au 31/12/2022	Dans 5 ans	Dans 10 ans
32 368 018,20 €	14 365 634 €	6 083 545 €

Le montant annuel de remboursement de capital se situe aux alentours de 3,6 M€ sur les prochaines années.



La charte " Gissler " fait apparaître un risque inexistant, puisque la totalité de l'encours est positionnée en 1A, c'est-à-dire au niveau le plus sécurisé.

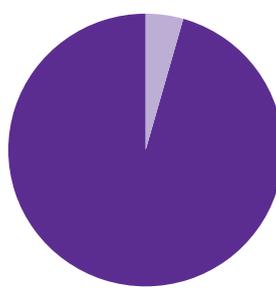
Le dernier taux moyen est de 2,64 % (2,07 %, tous budgets confondus) considérant que la répartition des emprunts entre le taux fixe et le taux variable est dans une proportion de 95 % / 5 % sur le budget principal (88 % / 12 % tous budgets confondus).

Budget Principal

2. Répartition des taux

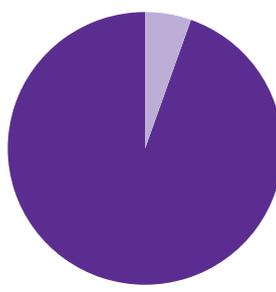
Taux	Montant	Poids dans la dette	Nbre de contrats
Taux fixe	30 938 981 €	95,59 %	30
Taux variable	1 429 038 €	4,41 %	3
	32 368 018,20 €		

Au 31/12/2022



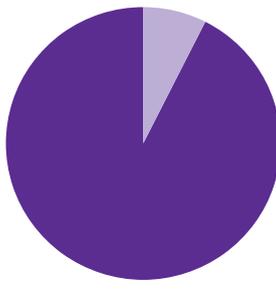
■ Taux fixe ■ Taux variable

Dans 5 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

Dans 10 ans

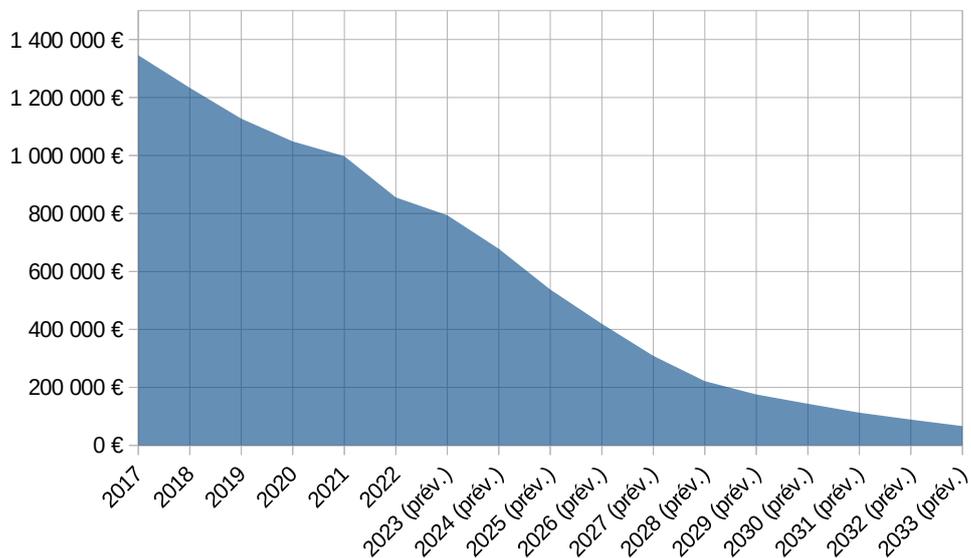


■ Taux fixe ■ Taux variable

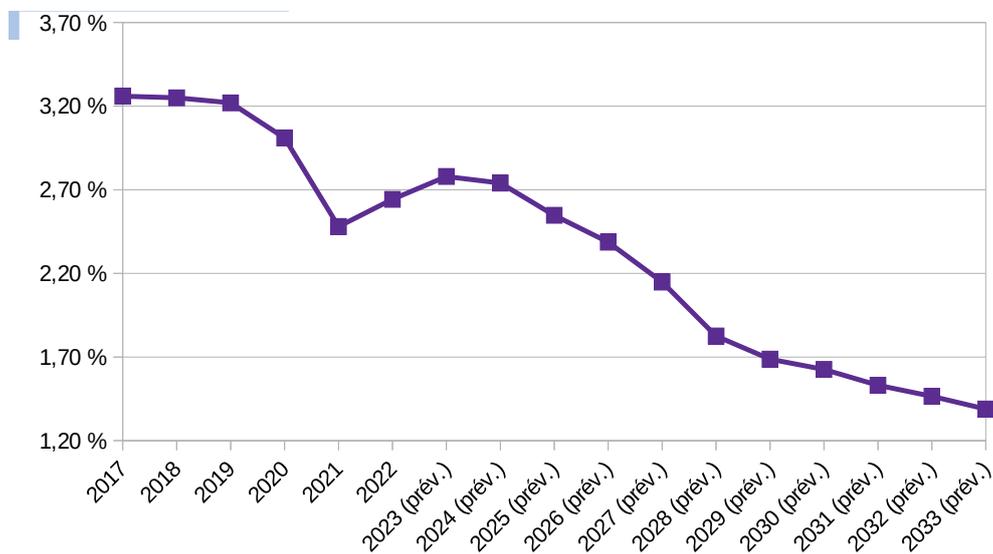
Les charges financières correspondantes tiennent compte prudemment des conditions bancaires et de l'état de la dette de la collectivité au 31 décembre 2022.

Budget Principal

3. Frais financiers annuels

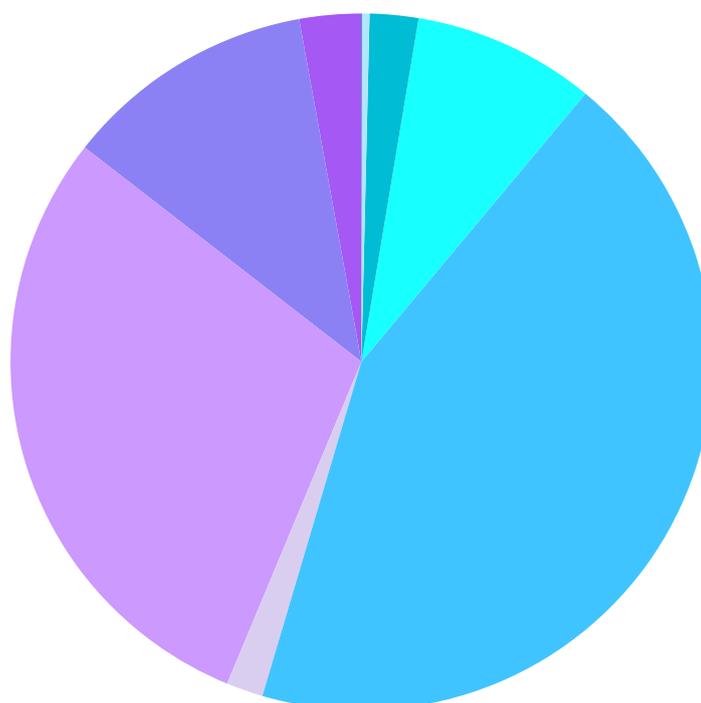


En 2022	Dans 5 ans	Dans 10 ans
855 462,76 €	308 658 €	89 114 €



Les principaux établissements bancaires de Cholet Agglomération demeurent la Caisse Française de Financement Local, la Caisse d'Épargne et le Crédit Agricole. L'Agence de l'Eau et la Caisse des Dépôts et Consignations restent également des partenaires institutionnels fondamentaux pour certains projets spécifiques menés par l'Agglomération.

Répartition bancaire globale						
Banque	Capital Restant Dû Au 31/12/2022		Capital Restant Dû Dans 5 ans		Capital Restant Dû Dans 10 ans	
	Encours	en %	Encours	en %	Encours	en %
Caisse d'Allocations Familiales	7 000,00 €	0,01 %		0,00 %		0,00 %
Caisse des Dépôts et Consignations	1 582 474,47 €	2,81 %	62 300,00 €	0,24 %	17 800,00 €	0,15 %
Groupe Crédit Agricole	6 497 618,11 €	11,53 %	1 024 061,78 €	3,87 %	217 796,29 €	1,89 %
Groupe Caisse d'Épargne	16 388 256,91 €	29,08 %	8 435 000,00 €	31,86 %	4 200 000,00 €	36,48 %
CARSAT	948 100,00 €	1,68 %	503 550,00 €	1,90 %	70 000,00 €	0,61 %
Groupe Caisse Française de Financement Local	24 358 251,51 €	43,23 %	13 757 918,24 €	51,97 %	6 643 202,30 €	57,70 %
Agence de l'Eau	4 705 303,80 €	8,35 %	2 415 286,30 €	9,12 %	364 127,82 €	3,16 %
Société Générale	1 250 000,00 €	2,22 %	250 000,00 €	0,94 %		0,00 %
Banque Postale	191 666,79 €	0,34 %	25 000,19 €	0,09 %		0,00 %
Crédit Mutuel	17 500,00 €	0,03 %		0,00 %		0,00 %
Divers régul / Avance entre budget	400 000,00 €					
	56 346 171,59 €		26 473 116,51 €		11 512 926,41 €	



- Caisse d'Allocations Familiales
- Caisse des Dépôts et Consignations
- Groupe Crédit Agricole
- Groupe Caisse d'Épargne
- CARSAT
- Groupe Caisse Française de Financement Local
- Agence de l'Eau
- Société Générale
- Banque Postale
- Crédit Mutuel

L'encours prévisionnel au 1^{er} janvier 2024 de Cholet Agglomération pourrait être de 33 987 949 € sur le budget principal et pourrait s'établir à 43 298 785 € à la fin de l'exercice 2024, hors reprise des résultats de l'exercice précédent et hors subventions d'investissement susceptibles d'être notifiées ultérieurement.

Conformément aux dispositions du II de l'article 13 de la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022, l'évolution prévisionnelle du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts prévisionnels (13 397 480 €) minorés des remboursements de dette (4 086 644 €) s'élève à 9 310 836 €.

Cholet Agglomération souhaite consolider sa section d'investissement et financer ses opérations d'équipements en y consacrant l'autofinancement requis afin de réduire le besoin de financement externe.

Ce rapport des orientations budgétaires 2024 envisage ainsi les équilibres suivants :

- recettes réelles de fonctionnement : 107 571 200 €,
- dépenses réelles de fonctionnement : 102 523 942 €,
- un autofinancement de 5 047 258 €, représentant 4,69 % des recettes, hors reprise des résultats de l'exercice antérieur.

Malgré l'environnement financier particulièrement contraint, Cholet Agglomération poursuit son action en privilégiant le cadre de vie de ses habitants. Elle cherche à conserver un service public de qualité en veillant à l'évolution des dépenses de fonctionnement.

Cette stratégie permet de mettre en œuvre le projet de la collectivité en faveur de ses habitants, en soutenant l'économie et en portant un budget d'investissement ambitieux pour l'attractivité de son territoire.

B – Une ambition assumée sur l'investissement

Cholet Agglomération souhaite poursuivre son effort d'équipements afin de renforcer le dynamisme de son territoire. L'EPCI a souhaité se doter d'une feuille de route commune et partagée avec le vote de son Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2026 lors du Conseil de Communauté du 25 avril 2022.

PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2022-2026

L'Agglomération du Choletais (AdC) souhaite partager sa stratégie d'investissement pour ce mandat en concordance avec son programme de financement.

Elle a ainsi recensé les opérations d'investissement projetées à ce jour et a élaboré de manière collégiale un document de planification des réalisations nommé Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI). Ce PPI contribue à la programmation physique des investissements et prépare ainsi la délibération des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) qui sera modifiée lors du prochain acte budgétaire.

Ce PPI est fondé sur la capacité d'investissement de l'AdC estimée pour le mandat, avec un environnement financier constant. Il permet de communiquer sur les projets envisagés sur le territoire dans ses différents domaines de compétences. Il s'agit ainsi d'un cadre général commun, pluriannuel et opérationnel pouvant faire l'objet d'actualisation, en particulier s'agissant de la répartition des crédits par exercice.

L'AdC prévoit ainsi d'investir plus de 156 millions d'euros lors du mandat, répartis comme suit :

- plus de 89,4 millions d'euros pour le budget principal, répartis entre les opérations récurrentes telles que celles programmées pour les eaux pluviales (plus de 10,9 millions d'euros), pour la voirie (plus de 10,8 millions d'euros) et les projets structurants. Parmi eux sont projetés, la réhabilitation et l'extension du Parc de la Meilleraie (plus de 30,1 millions d'euros dès ce mandat), l'aménagement du Centre Administratif Intercommunal (plus de 5,7 millions d'euros dès ce mandat), et le projet d'extension du Domaine Universitaire du Choletais pour poursuivre le développement de l'enseignement supérieur (3 millions d'euros).

Si certaines opérations sont désormais en phase d'achèvement, à l'instar de la réhabilitation du Bosquet, les élus communautaires souhaitent poursuivre le développement harmonieux du territoire en choisissant de consacrer de nouvelles opérations en faveur de la solidarité et de la proximité. En attestent les projets de travaux en direction des centres sociaux (2 millions d'euros supplémentaires) et la création d'une nouvelle aire d'accueil des gens du voyage à Lys-Haut-Layon (800 000 €). Un soutien exceptionnel pour accompagner l'aménagement du territoire des communes membres de l'AdC sera également consacré lors du mandat. 1,05 millions d'euros seront ainsi inscrits au prochain acte budgétaire pour participer au financement des projets d'investissement des communes au titre de la politique en faveur de la ruralité.

- plus de 26,8 millions d'euros pour le budget annexe de l'assainissement afin de participer activement à la préservation de l'environnement et au développement du territoire de l'AdC et de ses communes membres,

- plus de 18,6 millions d'euros pour le budget annexe de l'eau potable afin de notamment garantir à la population une eau de qualité sur l'ensemble du territoire,

- plus de 13,4 millions d'euros pour le budget annexe de la gestion des déchets afin de répondre pleinement aux nouveaux enjeux environnementaux,

L'AdC prévoit ainsi d'investir 69,7 millions d'euros dans le domaine de l'environnement, tout budget confondu.

Elle prévoit pour l'heure d'investir plus de 7,8 millions d'euros pour les budgets annexes des zones et des bâtiments économiques. Les investissements en faveur du développement économique seront nécessairement ajustés en fonction des nouveaux projets d'accueil des entreprises sur le territoire de l'AdC.

Cette planification pluriannuelle des investissements est ensuite déclinée à travers le vote des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement (AP/CP).

AP	MONTANT TOTAL 2024-2027
1001 – ACTION SOCIALE	2 943 856 €
1004 – ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET PROFESSIONNEL	1 784 172 €
1005 – TRANSPORTS	1 136 198 €
1006 – AMENAGEMENT	1 473 076 €
1008 – AGRICULTURE	70 000 €
1009 – EAUX PLUVIALES	4 356 000 €
1011 – ESPACES NATURELS ET RURAUX	25 000 €
1012 – TOURISME	0 €
1013 – EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES	1 941 711 €
1014 – EQUIPEMENTS CULTURELS COMMUNAUTAIRES	1 457 906 €
1015 – VOIRIE	5 138 186 €
1016 – ADMINISTRATION GENERALE	45 688 381 €
TOTAL BUDGET PRINCIPAL	66 014 486 €

Le Conseil de Communauté délibère à chaque période budgétaire (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décision Modificative) de manière spécifique en cas d'ajustement des AP/CP. Ce sera ainsi le cas lors de la prochaine séance en décembre prochain.

Cette méthode de gestion des opérations d'investissement est notamment prévue par le Règlement Budgétaire et Financier voté par le Conseil de Communauté lors de la séance du 22 novembre 2021 et par les dispositions de l'article L. 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Outre les dépenses de fonctionnement consacrées pour l'entretien d'équipements (dont 325 000 € pour l'entretien des bâtiments), Cholet Agglomération prévoit d'investir sur le budget principal plus de 14,8 millions d'euros en 2024 pour ses opérations d'investissement.

Seront notamment poursuivis au titre des Autorisations de Programme Individualisées :

- les réseaux d'eaux pluviales et bassins tampons (2 800 000 €),
- l'extension du Campus universitaire (1 834 172 €),
- l'entretien des bâtiments communautaires (1 543 000 €),
- le programme de travaux des voiries communautaires (1 299 000 €) sans y inclure l'entretien courant relevant des dépenses de fonctionnement (1 468 000 €),
- les centres sociaux (1 245 000 €),
- l'aménagement du Centre Administratif Intercommunal (900 000 €),
- la réhabilitation de Glisséo (760 000 €),
- le schéma liaisons douces (600 000 €), nouvelle dénomination se substituant à l'autorisation de programme relative au schéma deux roues
- l'acquisition d'œuvres et de matériel culturels (544 460 €),
- l'aménagement des logements de la résidence Notre Dame (395 000 €),
- l'aménagement des arrêts de bus dans les communes (350 000 €),

- l'acquisition de matériels et logiciels (250 000 €),
- le fonds de concours ruralité (210 000 €),
- le système de priorité bus (187 500 €),
- l'accessibilité des bâtiments communautaires (150 000 €),
- l'acquisition de véhicules (150 000 €),
- la modernisation des logiciels (144 000 €),
- les schémas directeurs eaux pluviales (100 000 €),
- le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (90 000 €).

Outre la réflexion qui est en cours pour l'ensemble immobilier de l'ancien conservatoire, il sera proposé au Conseil de Communauté de créer lors de la prochaine séance, une autorisation de programme individualisée relative au Palais des sports (800 000 € pour 2024), suite à la délibération du Conseil de Communauté du 16 octobre 2023.

VII-2 - CONSTRUCTION DU PALAIS DES SPORTS - APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX - ATTRIBUTION DE PRIMES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Cholet Agglomération, dans le cadre du réaménagement du Parc des Expositions de la Meilleraie, souhaite construire un palais des sports afin de remplacer l'espace " Rouge " actuel.

Cette nouvelle salle multi-sports à dominante " Basket " de 6 000 places accueillera tous les locaux indispensables à la résidence d'un club de haut niveau et une salle de sport annexe pour les entraînements. Les accès et flux des différentes catégories d'usagers et utilisateurs (sportifs, partenaires, grand public, logistique) feront l'objet d'une attention particulière.

L'intérieur de la salle devra permettre d'offrir la meilleure expérience possible au spectateur venu voir un événement sportif. Cet équipement contemporain avec un coût de fonctionnement optimisé devra contribuer au rayonnement du territoire de Cholet Agglomération.

Les aménagements extérieurs à proximité immédiate de la nouvelle salle seront intégrés au projet.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 37 296 000 € TTC (31 080 000 € HT) (valeur mai 2023).

Le coût global de l'opération est estimé à 59 316 000 € TTC (49 430 000 € HT).

La réalisation de cette opération nécessite le lancement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre restreint dont le nombre de candidats invités à participer est limité à trois.

A cet effet, il convient de prévoir l'attribution à ces candidats de primes au moins égales à 80 % du prix estimé des études à réaliser (niveau esquisse).

Sauf abattement décidé par le jury, ce montant est fixé à 186 000 € TTC (155 000 € HT) par candidat. Cette prime constituera pour le lauréat une avance sur sa rémunération.

Il est demandé au Conseil de Communauté d'approuver :

- le programme de l'opération, détaillé dans le document joint, et l'enveloppe prévisionnelle des travaux,
- l'attribution de primes aux candidats dans le cadre de la procédure de concours engagée pour le choix du maître d'œuvre.

Cet effort d'équipements sera financé au moyen des ressources dégagées par la collectivité et d'un recours adapté à l'emprunt, établissant ainsi une capacité de désendettement initiale de 8,58 années. En tout état de cause, ces ratios financiers s'affichent dans l'hypothèse d'une exécution totale des dépenses et recettes inscrites, hors reprise des résultats de l'exercice précédent et hors subventions d'investissement susceptibles d'être notifiées ultérieurement.

Dans le cadre des processus budgétaires à venir, l'intercommunalité poursuivra ses ambitions en matière d'opérations d'équipements, tant sur le budget principal que sur les budgets annexes, notamment en matière :

- environnementale, notamment par la mise en œuvre des différents programmes de mise en conformité compris au sein du budget principal (eaux pluviales) et des budgets annexes (gestion des déchets, eau potable et assainissement),
- de développement économique, notamment à travers l'optimisation des zones d'activités stratégiques et le soutien des pôles d'excellence du territoire compris au sein des budgets annexes des bâtiments économiques et des zones d'activités économiques.

III - Budgets annexes

Le budget annexe des Bâtiments économiques

Pour le budget 2024, la section de fonctionnement s'équilibrerait en dépenses et recettes à hauteur de 772 024 €.

Les dépenses réelles d'équipements s'établissent à hauteur de 875 000 €, et concernent l'entretien des pépinières et ateliers relais, mobilisant ainsi les crédits votés en enveloppe d'autorisation de programme sur ce budget annexe.

AP	MONTANT TOTAL 2024-2027
1002 – ATELIERS RELAIS	210 000 €
1003 – PÉPINIÈRES	137 743 €
Total	347 743 €

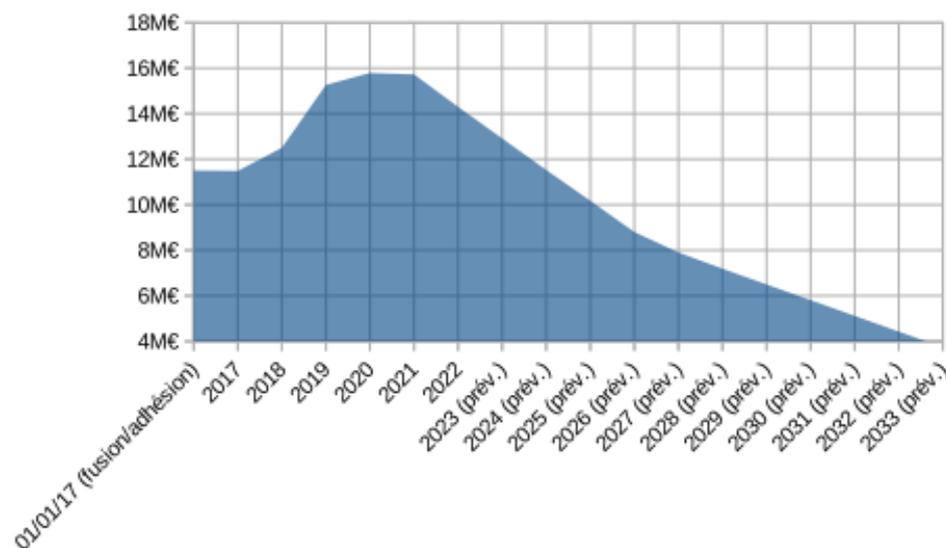
Ce budget nécessite un recours à l'emprunt pour un montant de 567 604 €.

Le budget annexe des Zones d'Activités Économiques :

L'encours et la répartition de la dette à la clôture de l'exercice 2022 sont présentés ci-dessous :

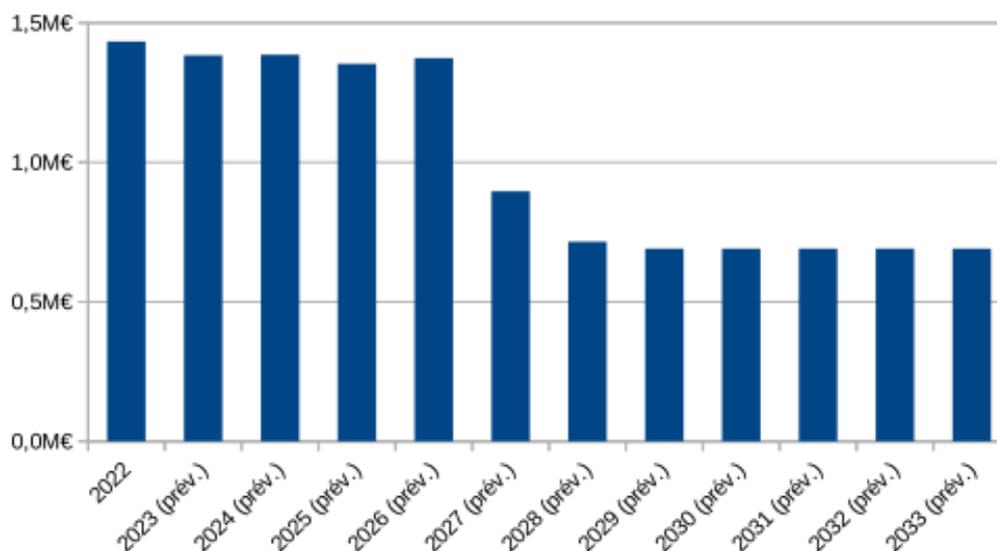
Budget Zones

1. Encours de la dette



Au 31/12/2022	Dans 5 ans	Dans 10 ans
14 295 799,37 €	7 903 004 €	4 424 251 €

Le montant annuel moyen de remboursement de capital est d'environ 1,4 M€ par an jusqu'en 2026

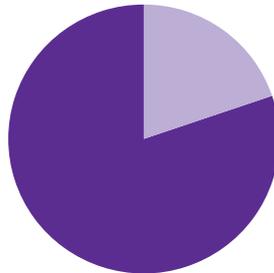


Budget Zones

2. Répartition des taux

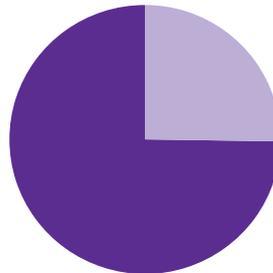
Taux	Montant	Poids dans la dette	Nbre de contrats
Taux fixe	11 465 141 €	80,20 %	8
Taux variable	2 830 659 €	19,80 %	3

Au 31/12/2022



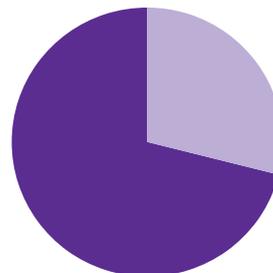
■ Taux fixe ■ Taux variable

Dans 5 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

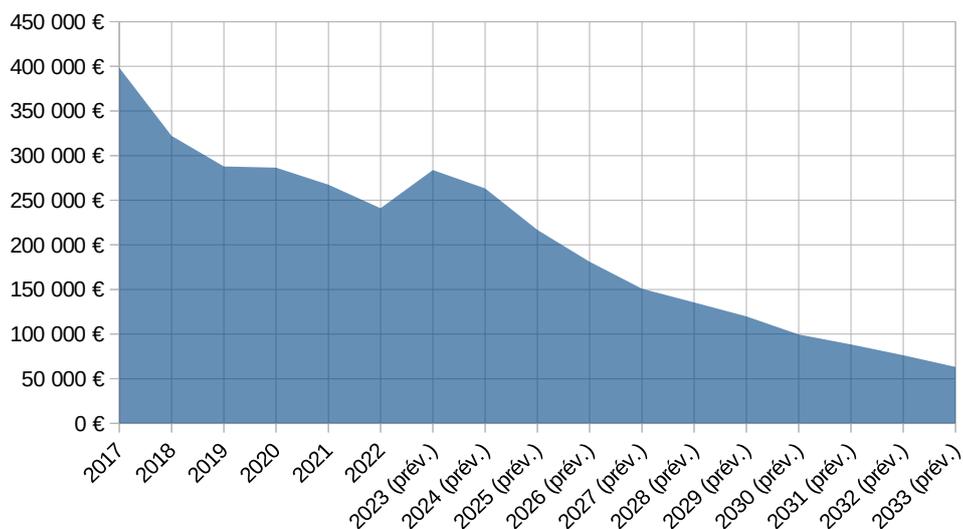
Dans 10 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

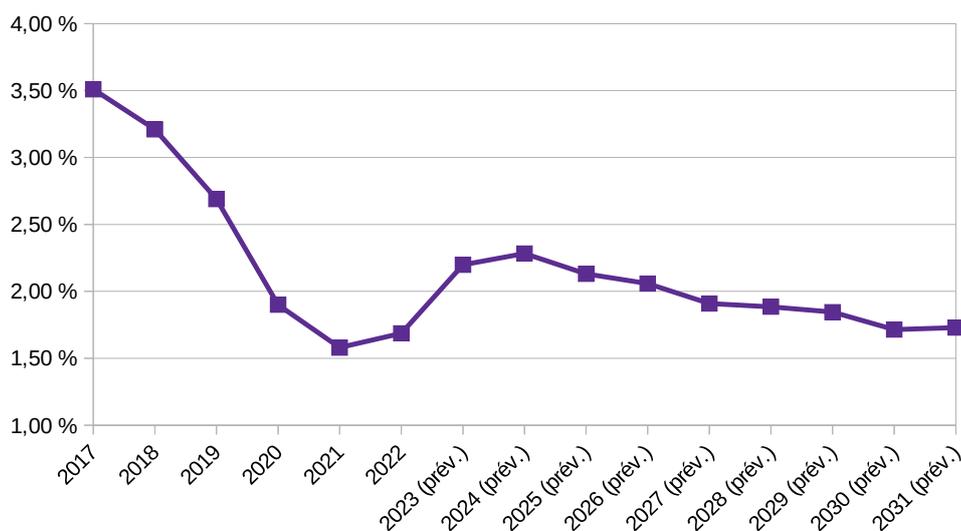
Budget Zones

3. Frais financiers annuels



En 2022	Dans 5 ans	Dans 10 ans
241 068,57 €	150 892 €	76 232 €

4. Taux moyen annuel



En 2022	Dans 5 ans		Dans 10 ans	
1,69 %	1,91 %	0,22pts	1,72 %	0,04pts

Pour le budget annexe des Zones d'Activités Économiques projeté pour l'exercice 2024, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 9 911 103 €.

Les dépenses prévues dans les zones s'élèvent à hauteur de 5 825 764 €. Sont inscrits notamment :

1 714 300 € pour la zone de Clénay,

1 525 000 € pour la zone de la Bergerie VI,

1 305 500 € pour la zone de l'Ecuyère,

400 000 € pour la zone du Cormier V,

112 000 € pour la zone de La Touche.

Ces dépenses mobilisent ainsi les crédits votés en enveloppe d'autorisation de programme sur ce budget annexe.

AP	MONTANT TOTAL 2024-2027
1017 – ZONES	4 651 357 €
Total	4 651 357 €

Le besoin d'emprunt initialement affiché est de 5 740 157 €.

L'encours prévisionnel de la dette au 1^{er} Janvier 2024 est de 13 157 791 €.

Le budget annexe de la Gestion des Déchets :

Pour le budget 2024, l'équilibre en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement s'élèverait à hauteur de 17 275 816 €.

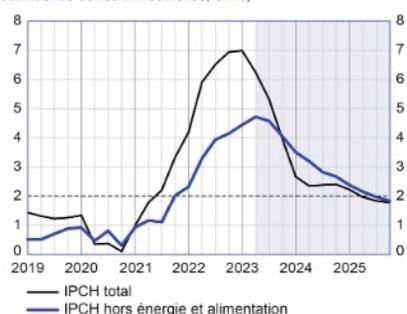
Conformément aux dispositions de l'article 50 undecies de la Loi de Finances pour 2017 codifiées à l'article 1518 du Code Général des Impôts, il a été mis fin au vote annuel de l'amendement parlementaire portant coefficient de revalorisation des valeurs locatives. Une mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives des locaux, autres que professionnels, sera fonction du dernier taux d'inflation constaté calculé sur la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé entre novembre 2022 et 2023.

La version initiale du projet de Loi de Finances pour 2024 n'envisage pas de plafonnement de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives en fonction de cet indice d'inflation.

Le produit attendu en 2024 au titre de la fiscalité directe locale s'élèverait à 14 424 130 €. Le budget annexe de la gestion des déchets pour 2024 se fonde en effet sur une évolution de 4,2% des bases communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques dans son dernier état fiscal n° 1259. Cette estimation est effectuée à partir des dernières projections macro-économiques 2023-2025 de la Banque de France.

Graphique 4 : IPCH et IPCH hors énergie et alimentation

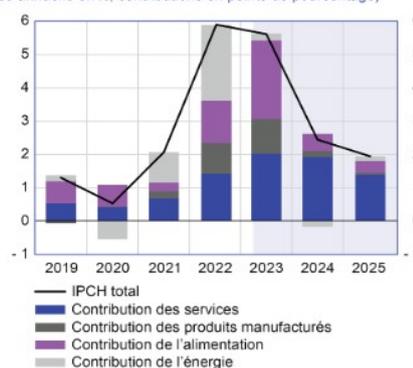
(glissement annuel de séries trimestrielles, en %)



Sources : Insee jusqu'au premier trimestre 2023, projections Banque de France sur fond bleu.

Graphique 5 : Décomposition de l'IPCH

(croissance annuelle en %, contributions en points de pourcentage)



Sources : Insee jusqu'au premier trimestre 2023, projections Banque de France sur fond bleu.

Compte tenu de cette évolution qui s'ajoute à la revalorisation inédite des bases de 2023 décidée par l'État (+7,1%), Cholet Agglomération prévoit une diminution du taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur l'ensemble du territoire à 10,80% en 2024, au lieu des 11,60 % appliqués en 2023, afin de préserver le pouvoir d'achat du contribuable.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES DIRECTION 490 ANNEE 2023 PAGE : 1
 ETAT DE NOTIFICATION DES BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES 1259 TEOM - I
 A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

TAXE INSTITUTE PAR L'EPCI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : 332 AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Bases exonérées sur délibération : 0
 Pas de plafonnement institué : >>>>>>
 Coefficient : >>>>>>
 Bases définitives de l'année précédente : 120 532 853
 Bases prévisionnelles d'imposition : 128 173 475

I-COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

ZIP	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
ZONE UNIQUE	128 173 475	11.60%	14 868 123 €

A ANGERS, le 14 mars 2023 A , le A Cholet , le 23 mars 2023
 Le Directeur Départemental des Finances Publiques, Le Préfet, Le Président,
 MICHEL DERRAC

Gilles Bourdoux
 Gilles BOURDOUX
 Président de l'Agglomération du Choletais
 Maire de Cholet



ETAT ANNEXE DETAILLE SUR LES BASES PREVISIONNELLES PAR ZONE INTERCOMMUNALE DE PERCEPTION

PAGE : 2

III- COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : 332 AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

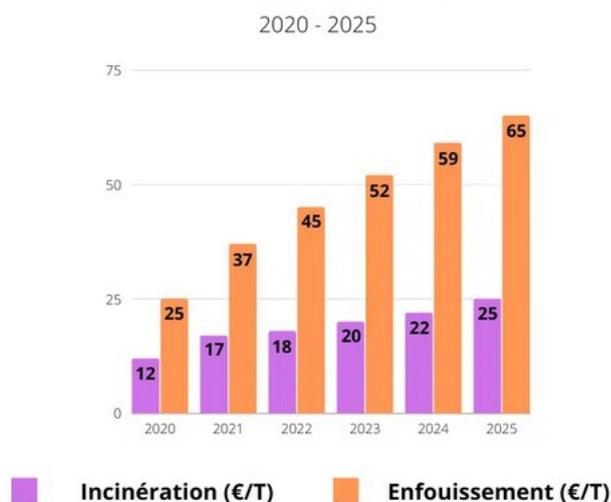
1259 TEOM - I

Zone Intercommunale de Perception	COMMUNES	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES
ZONE UNIQUE	027 BEGROLLES EN MAUGES	P	1 344 715
	057 CERNUSSON	P	196 954
	058 CERQUEUX DE MAULEVRIER	P	601 458
	070 CHANTELOUP-LES-BOIS	P	482 047
	099 CHOLET	P	86 469 719
	102 CLERE-SUR-LAYON	P	232 677
	109 CORON	P	1 041 309
	192 MAULEVRIER	P	2 739 310
	193 LE MAY-SUR-EVRE	P	3 184 128
	195 MAZIERES-EN-MAUGES	P	1 113 593
	211 MONTILLIERS	P	820 971
	231 NUAILLE	P	1 318 559
	236 PASSAVANT-SUR-LAYON	P	107 535
	240 LA PLAINE	P	647 480
	260 LA ROMAGNE	P	1 501 993
	269 ST CHRISTOPHE DU BOIS	P	2 196 660
	299 ST-LEGER-SOUS-CHOLET	P	2 621 606
	310 ST-PAUL-DU-BOIS	P	386 529
	332 LA SEGUINIERE	P	4 746 448
	336 SOMLOIRE	P	568 748
	343 LA TESSOUALLE	P	2 879 623
	352 TOUTLEMONDE	P	1 087 665
	355 TREMENTINES	P	2 708 587
371 VEZINS	P	1 349 268	
373 LYS HAUT LAYON	P	6 286 562	
381 YZERNAY	P	1 539 331	

Les autres types de produits incluent la Redevance Spéciale, estimée à 256 031 €, et les participations versées par les partenaires (Eco Maison collectivités locales, Eco DDS, Eco Emballages Citeo, Eco TLC) envisagées à hauteur de 1 382 997 €.

Les charges sont composées de la participation à Valor 3E pour un montant de 5 600 000 € compte tenu de la hausse exponentielle chaque année de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes prévue par la législation qui impacte le coût de la gestion des déchets enfouis.

Evolution du coût de la TGAP selon le mode de traitement (enfouissement ou incinération) en €/T



Elles intègrent également les charges générales (6 234 020 €) et les dépenses de personnel (3 295 644 €).

Les dépenses réelles d'équipements s'établissent à hauteur de 2 742 000 €. Elles comprennent principalement les constructions des déchetteries notamment sur les communes de Lys-Haut-Layon, Yzernay et Cholet (1 300 000 €), l'achat de colonnes, bacs et composteurs (610 000 €), ainsi que l'acquisition et la réparation de bennes à ordures ménagères et autres véhicules (807 000 €). Ces dépenses mobilisent ainsi les crédits votés en enveloppe d'Autorisation de Programme sur ce budget annexe.

AP	MONTANT TOTAL 2024-2027
1010 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS	6 272 242 €
TOTAL BUDGET GESTION DES DECHETS	6 272 242 €

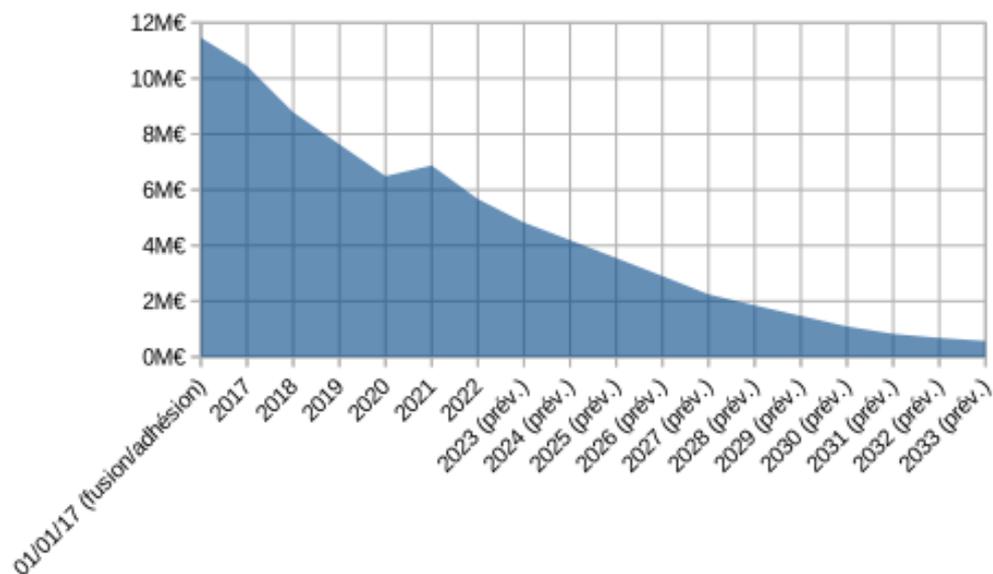
Le besoin d'emprunt initialement affiché est de 429 894 €. Aucun encours de dette n'est constaté sur ce budget au 1^{er} janvier 2024.

Le budget annexe de l'Assainissement :

L'encours et la répartition de la dette à la clôture de l'exercice 2022 sont présentés ci-dessous :

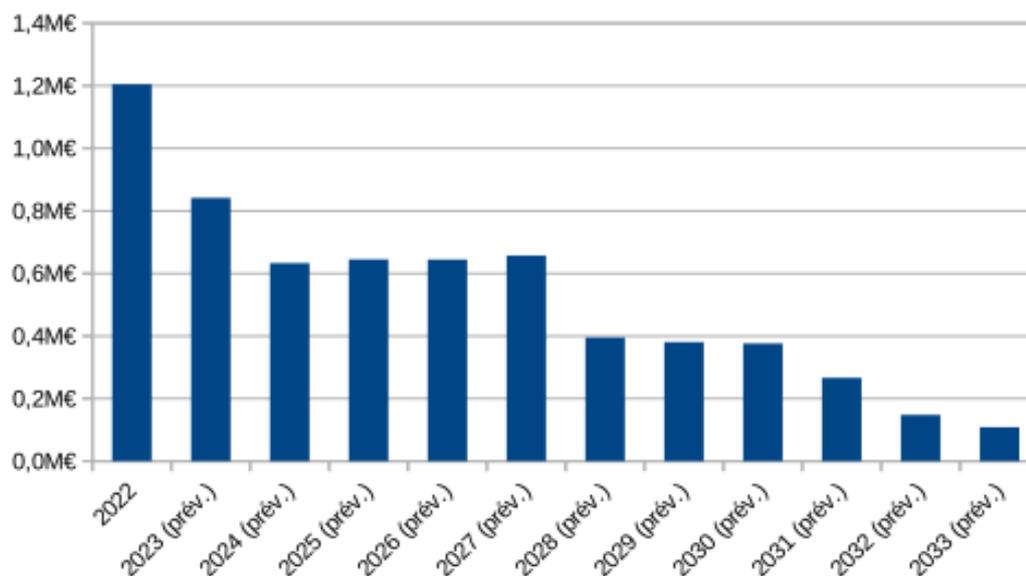
Budget Assainissement

1. Encours de la dette



Au 31/12/2022	Dans 5 ans	Dans 10 ans
5 666 594,55 €	2 244 984 €	678 548 €

Le montant annuel de remboursement de capital baisse significativement entre 2022 et 2023.

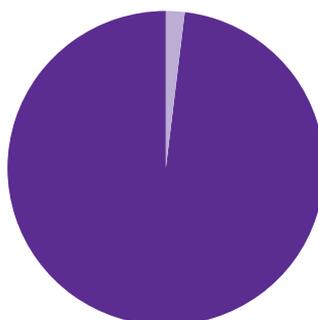


Budget Assainissement

2. Répartition des taux

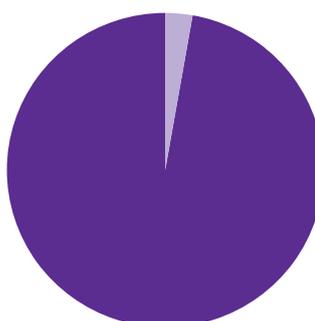
Taux	Montant	Poids dans la dette	Nbre de contrats
Taux fixe	5 558 369 €	98,09 %	23
Taux variable	108 226 €	1,91 %	3

Au 31/12/2021



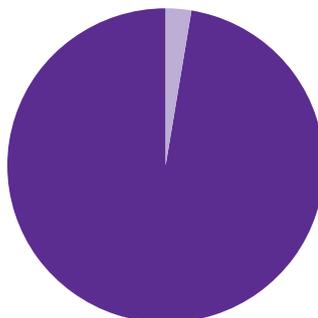
■ Taux fixe ■ Taux variable

Dans 5 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

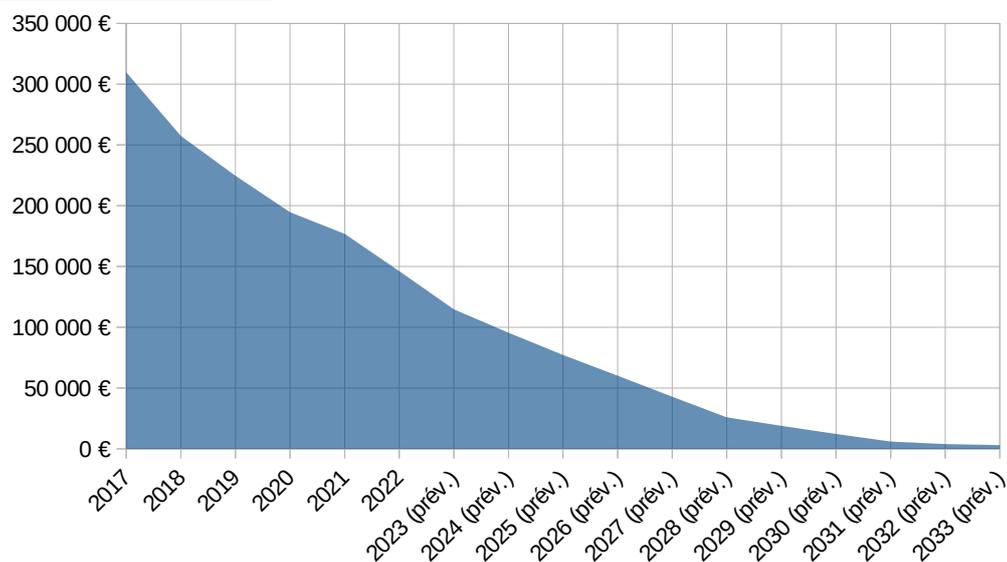
Dans 10 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

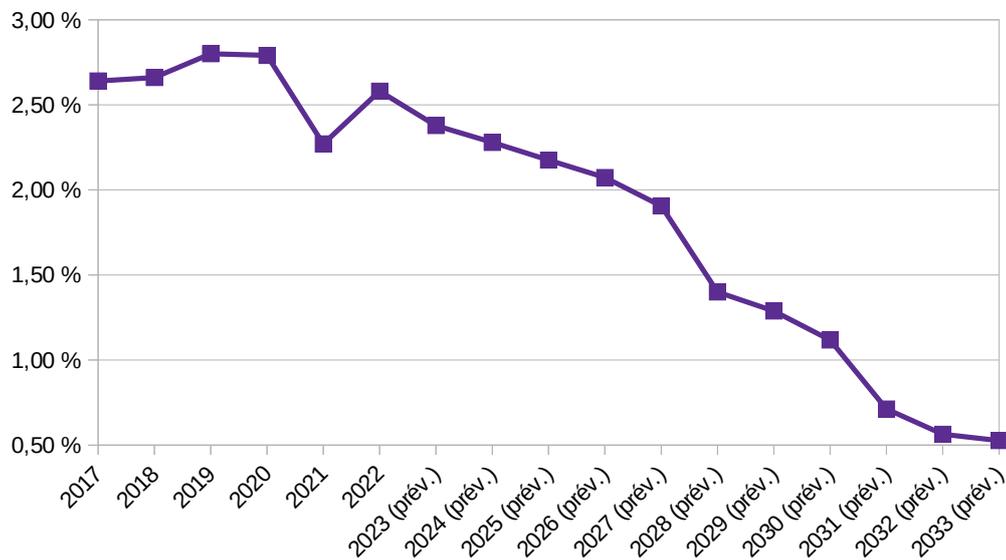
Budget Assainissement

3. Frais financiers annuels



En 2022	Dans 5 ans	Dans 10 ans
146 186,62 €	42 781 €	3 826 €

4. Taux moyen annuel



Au 31/12/2022	Dans 5 ans		Dans 10 ans	
2,58 %	1,91 %	-0,67pts	0,56 %	-2,02pts

Pour le budget 2024, le budget de l'assainissement s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à hauteur de 4 685 535 €.

Ces dernières se fondent en particulier sur les redevances d'assainissement, en application des tarifs votés par la délibération du Conseil de Communauté du 18 septembre 2023.

TARIFS INTERCOMMUNAUX - CONSERVATOIRE DU CHOLETAIS, ASSAINISSEMENT, EAU POTABLE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Dans le cadre de la programmation des saisons artistique " Arts de Scène " et culturelle " Itinérances ", pour l'année 2023-2024, le Conservatoire du Choletais propose des concerts et des spectacles payants, mettant en scène ses enseignants-artistes et des artistes reconnus, apportant ainsi à l'établissement une dimension pédagogique et artistique complémentaire.

En conséquence, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, il revient à l'assemblée délibérante d'adopter les tarifs des concerts et spectacles, pour l'année 2023-2024, tels que présentés en annexe 1.

De plus, en application des articles L. 5211-10 et R. 2224-19-1 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'adopter les redevances d'assainissement communautaires au 1^{er} janvier 2024 afin de poursuivre leur harmonisation et de diminuer le nombre de tranches de dégressivité existantes sur le territoire de l'ex-CAC,
- de fixer un tarif harmonisé unique pour les redevances d'eau potable pour l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 2024,
- de créer les différents tarifs d'occupation du domaine public au 1^{er} octobre 2023.

Les grilles en annexe 2, précise pour chacun des tarifs cités ci-avant la date d'entrée en vigueur.

Les dépenses réelles d'équipements sont inscrites pour 8 246 000 €, dont notamment 3 771 000 € pour les travaux liés aux stations d'épuration et postes de refoulement et 3 400 000 € pour la création, la réhabilitation, la réparation et l'entretien des réseaux d'eaux usées. Ces dépenses mobilisent ainsi les crédits votés en enveloppe d'Autorisation de Programme sur ce budget annexe.

AP	MONTANT TOTAL 2024-2027
1019 – ASSAINISSEMENT	17 281 863 €
TOTAL BUDGET ASSAINISSEMENT	17 281 863 €

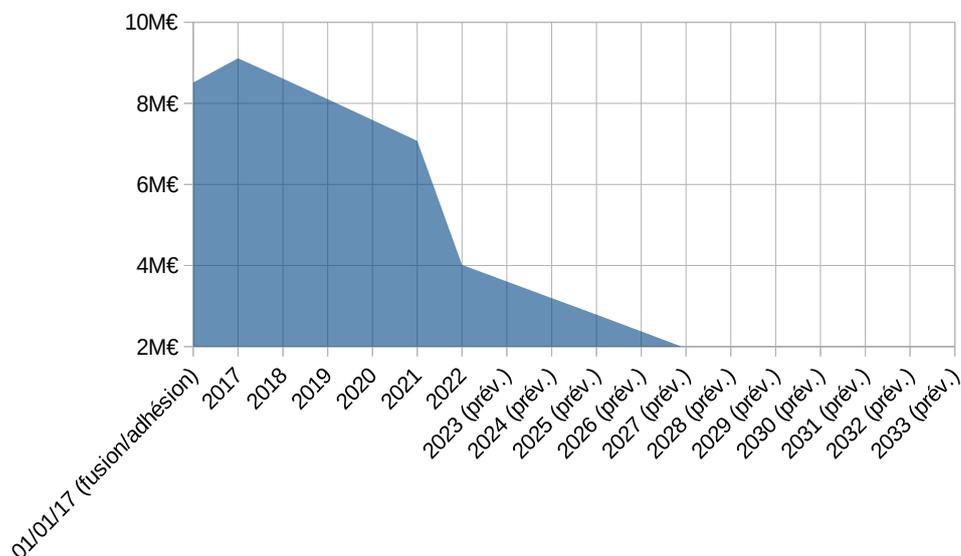
Le besoin d'emprunt initialement affiché est de 7 189 624 €. L'encours estimé de la dette au 1^{er} Janvier 2024 est de 4 819 745 €.

Le budget annexe de l'eau potable :

L'encours et la répartition de la dette à la clôture de l'exercice 2022 sont présentés ci-dessous :

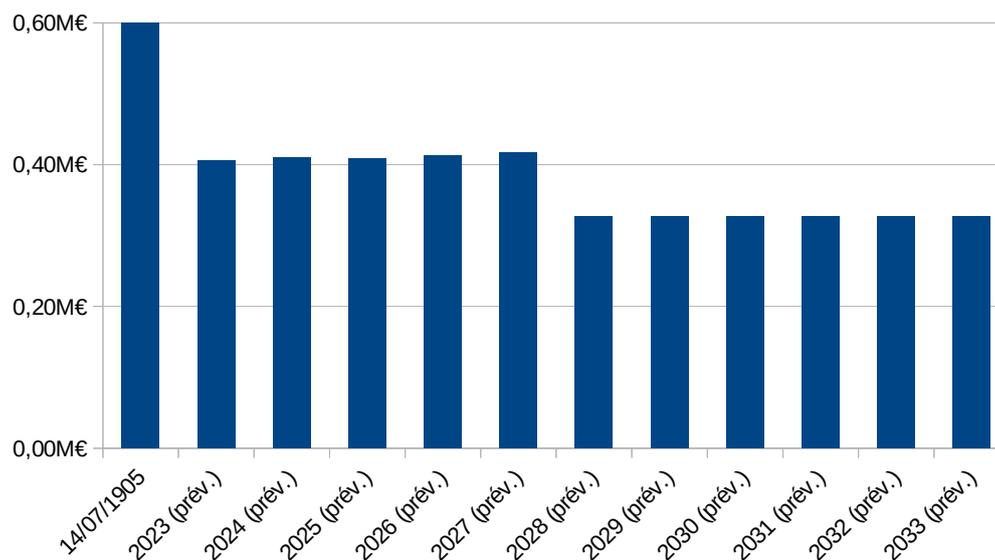
Budget Eau Potable

1. Encours de la dette



Au 31/12/2022	Dans 5 ans	Dans 10 ans
4 015 759,47 €	1 959 495 €	326 583 €

Le montant annuel de remboursement de capital est stable sur toute la période.

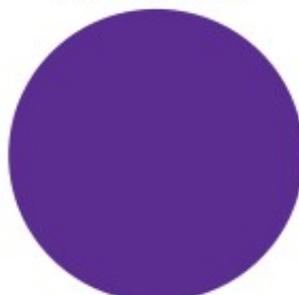


Budget Eau Potable

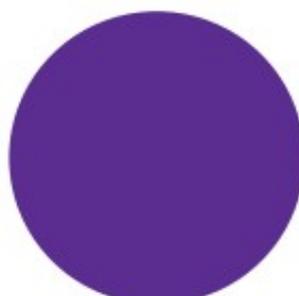
2. Répartition des taux

Taux	Montant	Poids dans la dette	Nbre de contrats
Taux fixe	4 015 759 €	100,00 %	3
Taux variable	0 €	0,00 %	0

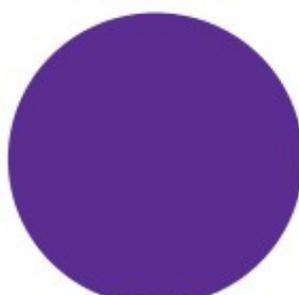
Au 31/12/2022



Dans 5 ans

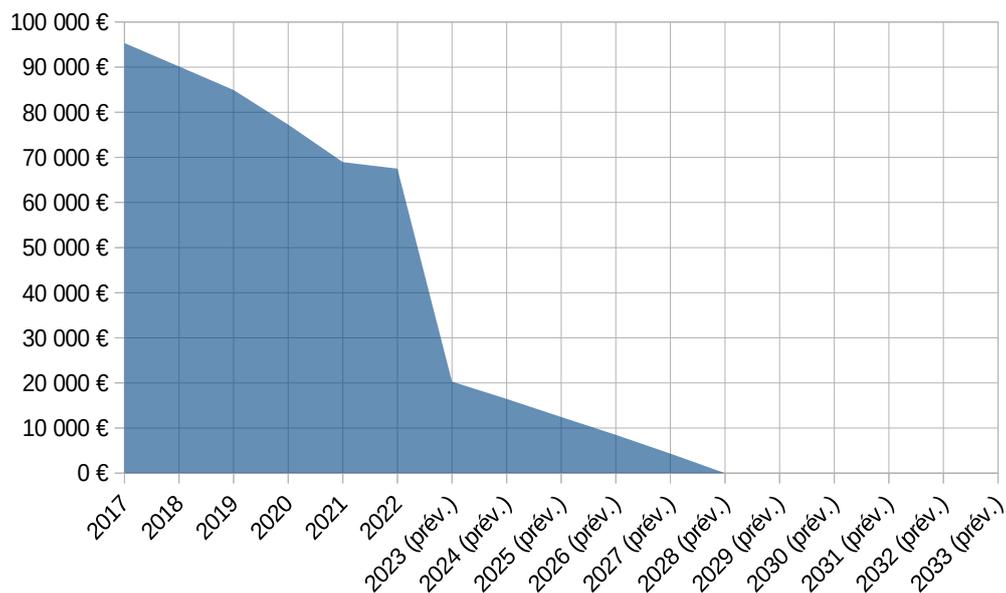


Dans 10 ans



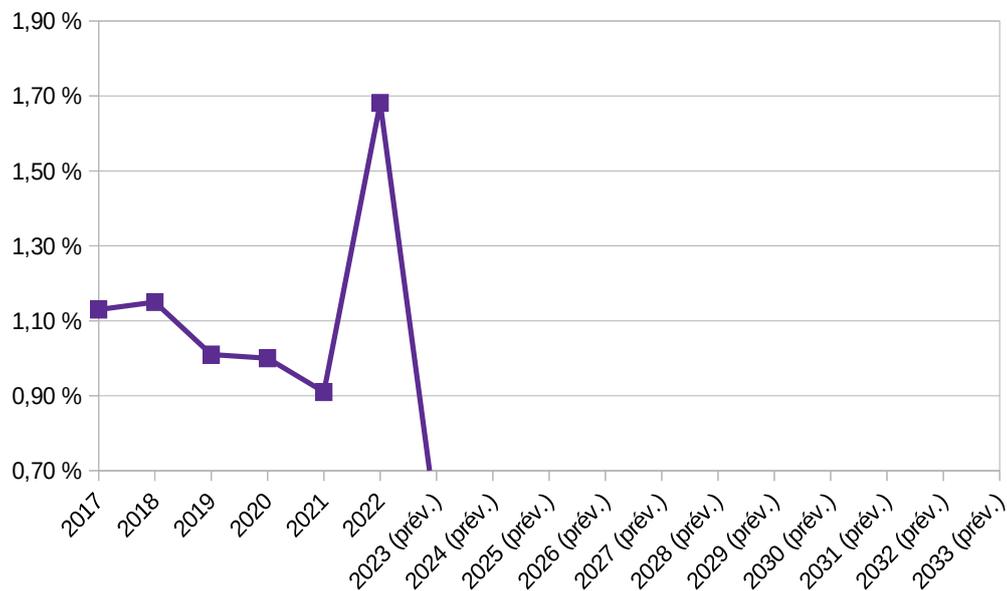
Budget Eau Potable

3. Frais financiers annuels



En 2022	Dans 5 ans	Dans 10 ans
67 521,91 €	4 342 €	0 €

4. Taux moyen annuel



En 2022	Dans 5 ans	Dans 10 ans
1,68 %	0,22 %	-1,68pts

Pour le budget 2024, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 4 033 531 €.

Les recettes des ventes d'eau sont estimées à 3 578 932 €, en application des tarifs votés par la délibération du Conseil de Communauté du 18 septembre 2023.

Les dépenses réelles d'équipements s'établissent à hauteur de 2 350 000 €. Elles se répartissent notamment pour l'entretien des réseaux et réservoirs d'eau potable pour 1 790 000 €, la modernisation des usines d'eau potable pour 350 000 €, la gestion de la ressource en eau potable pour 115 000 € et les barrages pour 70 000 €. Ces dépenses mobilisent ainsi les crédits votés en enveloppe d'Autorisation de Programme sur ce budget annexe.

AP	MONTANT TOTAL 2024-2027
1018 – EAU POTABLE	13 742 822 €
TOTAL BUDGET EAU POTABLE	13 742 822 €

Le besoin d'emprunt initialement affiché est de 522 768 €. L'encours de la dette au 1^{er} Janvier 2024 se situerait à 3 608 017 €.

Le budget annexe des Énergies :

Pour le budget 2024, la section de fonctionnement s'équilibre en recettes et en dépenses à hauteur de 3 000 €.

Aucun recours à l'emprunt n'est constaté à ce Budget Primitif.